

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Démission d'un député** (p. 4).
2. **Loi de finances rectificative pour 1995.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 10 et état B (p. 4)

MM. Augustin Bonrepaux, Maxime Gremetz, François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement n° 247 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances. – Adoption.

Adoption de l'article 10 et de l'état B modifiés.

Article 11 et état C (p. 7)

Amendement n° 246 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 11 et de l'état C modifiés.

Article 12. – Adoption (p. 10)

Après l'article 12 (p. 10)

Amendement n° 29 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Arthur Paecht, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. – Retrait.

Amendement n° 29 repris par M. Gremetz. – Rejet.

Article 13. – Adoption (p. 13)

Article 14 (p. 13)

M. René Beaumont, rapporteur pour avis de la commission de la production.

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : M. René Couanau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. – Retrait.

Amendement n° 83 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson, Gilles Carrez. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 16)

Amendements identiques n°s 31 de la commission des finances et 13 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 31.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. – Retrait de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 15.

Articles 16 et 17. – Adoption (p. 16)

Article 18 (p. 16)

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 17)

Rappels au règlement (p. 17)

MM. Maxime Gremetz, Augustin Bonrepaux, le président.

Reprise de la discussion (p. 17)

Article 18 (*suite*) (p. 17)

Mme Janine Jambu, M. Jean-Pierre Thomas.

Amendement de suppression n° 156 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. – Rejet.

Amendement n° 32 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 33 de la commission des finances, 74 de M. René Beaumont et 77 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 249 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement oral du Gouvernement : M. le rapporteur pour avis de la commission de la production. – Retrait des amendements n°s 74 et 77 ; adoption du sous-amendement oral et de l'amendement n° 33 modifié.

Les amendements n°s 242 de M. Le Fur, 222 de M. Fréville, 78 de la commission de la production et 75 de M. René Beaumont n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 21)

Amendements n°s 152 corrigé de M. Deniaud et 189 de M. Gantier : MM. Yves Deniaud, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 4 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Adrien Zeller. – Rejet.

Amendement n° 67 de M. Mandon : MM. Daniel Mandon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 190 rectifié de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Jean-Pierre Thomas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard. – Adoption de l'amendement n° 190, deuxième rectification.

Amendement n° 202 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 50 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 48 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 19 (p. 27)

M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 187 de M. Jean-Pierre Thomas : M. Jean-Pierre Thomas. – Retrait.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 (p. 28)

Amendement n° 101 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 133 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 134 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 20 (p. 29)

Amendement n° 84 de la commission de production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Adrien Zeller. – Rejet.

Adoption de l'article 20.

Après l'article 20 (p. 30)

Amendements identiques n°s 34 de la commission des finances et 211 de M. Trémège : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 201 de M. Jean-Pierre Thomas : M. Jean-Pierre Thomas. – Retrait.

Article 21 (p. 31)

Amendements n°s 139 de M. Brard et 35 de la commission des finances : MM. Jean-Pierre Brard, Adrien Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Rejet de l'amendement n° 139 ; adoption de l'amendement n° 35.

Amendement n° 59 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 34)

Après l'article 21 (p. 34)

Amendement n° 143 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 198 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 136 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 137 de M. Brard. – Rejet.

Amendement n° 223 de M. Proriol : MM. Adrien Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 115 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 131 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 179 de M. Migaud et 132 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Louis Idiart, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 180 de M. Rigaud : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 127 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 128 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 68 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 69 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 70 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 71 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 117 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 142 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 141 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 147 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Adrien Zeller. – Rejet.

Amendement n° 146 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 145 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 140 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 138 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 135 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson, Gilbert Gantier. – Rejet.

Amendement n° 178 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 185 de M. Jean-Pierre Thomas : M. Jean-Pierre Thomas. – Retrait.

Amendement n° 185 repris par M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 227 de M. Mariton : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 99 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 22. – Adoption (p. 47)

Après l'article 22 (p. 47)

Amendement n° 87 de M. Griotteray : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 23 (p. 48)

Cet article a été retiré.

Article 24 (p. 48)

M. Jean-Pierre Thomas.

Amendements de suppression n°s 37 de la commission des finances, 15 de la commission des affaires culturelles, 81 de la commission de la production, 65 de M. Le Fur, 97 de M. Guillaume, 163 de M. Jean-Pierre Thomas, 167 de M. Hannoun et 168 de M. Balligand : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, le secrétaire d'Etat, Adrien Zeller. – Retrait de l'amendement n° 37 ; rejet des amendements n°s 15, 81, 65, 97, 163, 167 et 168.

Amendement n° 253 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 254 de M. Zeller. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 24.

Article 25 (p. 50)

MM. Jean-Pierre Thomas, Gilbert Gantier.

Amendements de suppression n°s 162 de M. Jean-Pierre Thomas et 164 de M. Gantier : MM. Jean-Pierre Thomas, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 162 et 164.

Amendement n° 230 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 231 de M. Auberge : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 229 de M. Auberge et 38 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement oral du Gouvernement : M. Gilbert Gantier.

Amendement oral de M. Gantier : M. le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 38.

M. le président de la commission des finances, le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 229.

M le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement oral de M. Gantier ; l'amendement oral du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendement n° 228 de M. Auberge : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 228 corrigé.

Amendements identiques n°s 184 de M. Jean-Pierre Thomas et 132 de M. Auberge : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements identiques rectifiés.

Amendement n° 233 de M. Auberge : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 256 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 234 de M. Auberge : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 54)

Amendement n° 39 de la commission des finances, avec les sous-amendements n°s 255 de M. Bonrepaux et 226 de M. de Courson : MM. le rapporteur général, Charles de Courson, Augustin Bonrepaux, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 259 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Retrait du sous-amendement n° 226 ; adoption des sous-amendements n°s 225 et 259 et de l'amendement n° 39 modifié.

Amendement n° 76 de M. René Beaumont : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le secrétaire d'Etat, Adrien Zeller, André Angot. – Retrait.

L'amendement n° 79 de M. René Beaumont est retiré.

Amendement n° 72 de M. Myard : MM. Jacques Myard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 62 de M. Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 239 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 239 repris par M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 63 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 108 de M. Pierna : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Adrien Zeller. – Rejet.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 60)

Article 21 (p. 60)

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Charles de Courson, Jean-Pierre Brard, Adrien Zeller. – Adoption.

Ce texte devient l'article 21.

Article 9 (p. 61)

(Coordination)

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. – Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 64)

MM. André Angot, Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Thomas.

M. le président de la commission des finances.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 66)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Ordre du jour (p. 66).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Ceccaldi-Raynaud, député de la sixième circonscription des Hauts-de-Seine, une lettre m'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

M. Maxime Gremetz. Encore !

M. le président. Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n^{os} 2115, 2140).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10.

Article 10 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et de l'état B annexé :

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 10. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 58 782 535 916 de francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères			62 200 000	900 000 000	962 200 000
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé			114 000 000	5 169 250 000	5 283 250 000
II. - Ville			»	20 000 000	20 000 000
Total			114 000 000	5 189 250 000	5 303 250 000
Agriculture et pêche			26 190 000	765 590 000	791 780 000
Anciens combattants et victimes de guerre.....			»	»	»
Charges communes.....	24 003 000 000		6 820 110 000	10 670 000 000	41 493 110 000
Commerce et artisanat.....			»	»	»
Coopération.....			»	»	»
Culture			»	4 660 000	4 660 000
Départements et territoires d'outre-mer.....			3 090 203	150 000 000	153 090 203

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Education nationale.....			35 000 000	»	35 000 000
Enseignement supérieur et recherche :					
I. – Enseignement supérieur.....			320 000 000	355 000 000	675 000 000
II. – Recherche.....			100 000 000	»	100 000 000
Total.....			420 000 000	355 000 000	775 000 000
Environnement.....			20 000	»	20 000
Equipement, transports et tourisme :					
I. – Urbanisme et services communs.....			»	»	»
II. – Transports :					
1. Transports terrestres.....			»	»	»
2. Routes.....			»	»	»
3. Sécurité routière.....			»	»	»
4. Transport aérien.....			»	»	»
5. Météorologie.....			»	»	»
Sous-total.....			»	»	»
III. – Tourisme.....			3 993 826	»	3 993 826
IV. – Mer.....			1 000 000	124 000 000	125 000 000
Total.....			4 993 826	124 000 000	128 993 826
Industrie, postes et télécommunications.....			»	911 444 000	911 444 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. – Intérieur.....			284 500 000	»	284 500 000
II. – Aménagement du territoire.....			9 000 000	»	9 000 000
Total.....			293 500 000	»	293 500 000
Jeunesse et sports.....			»	21 200 000	21 200 000
Justice.....			104 505 000	»	104 505 000
Logement.....			»	2 274 500 000	2 274 500 000
Services du Premier ministre :					
I. – Services généraux.....			20 086 887	96 700 000	116 786 887
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....			»	»	»
III. – Conseil économique et social.....			»	»	»
IV. – Plan.....			»	»	»
Services financiers.....			10 000 000	»	10 000 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....			3 500 000	5 400 000 000	5 400 000 000
Total général.....	24 003 000 000		7 917 195 916	26 862 340 000	58 782 535 916

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous nous proposez des ouvertures de crédits, mais il est des suppressions dont vous ne parlez pas. Nous vous avons pourtant questionné à plusieurs reprises à leur sujet car nous aimerions savoir quels objectifs vous poursuivez.

Pour l'éducation nationale, les suppressions de crédits s'élèvent à 83 millions de francs et concernent en particulier le renouvellement des machines-outils dans les lycées techniques et professionnels. Les suppressions affectant la formation initiale des maîtres et les bourses sont, respectivement, de 23 millions et de 40 millions. Vous ne nous avez pas répondu lors de la discussion générale. Nous aimerions pourtant bien savoir si l'éducation nationale reste l'une de vos priorités.

Quant à la santé, nous avons relevé la suppression de 49 millions de crédits destinés aux subventions d'équipements sanitaires. Est-ce ainsi que vous comptez résoudre les problèmes qui restent en suspens en matière de rénovation des hôpitaux ?

Enfin, je tiens à vous faire part encore une fois de mon inquiétude quant au rôle que peut jouer le Parlement. Il y a près d'un an, celui-ci a voté une loi d'aménagement du territoire prévoyant que le fonds de gestion de l'espace rural serait doté de 500 millions de francs. Or voilà que vous en supprimez déjà 150 millions ! A quoi sert le Parlement si vous prenez la liberté d'opérer une telle

suppression d'un trait de plume ? Vous ne pouvez pas prétendre qu'il n'y a pas de projets, puisque l'on est en train de les recenser dans les départements. Vous réduisez les moyens alors que des crédits affectés à l'entretien de l'espace ont déjà été supprimés dans certains départements. Dès lors, quelle place le Gouvernement entend-il faire, dans son projet, à tout ce qui est relatif aux zones rurales et à l'entretien de l'espace ? J'attends avec intérêt votre réponse. J'espère qu'elle sera de nature à rassurer tous ceux qui se préoccupent de cette question, en particulier votre collègue chargé du développement rural qui se demande, dans un article du *Monde*, si les 500 millions votés par le Parlement seront maintenus l'année prochaine et si le fonds national d'aménagement du territoire aura toujours la même ampleur. C'est dire que les interrogations dépassent les rangs de l'opposition, et de loin !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Jacques Chirac, pendant la campagne électorale, avait mis l'accent sur la fracture sociale provoquée par le développement du chômage et de l'exclusion. Concernant l'école, il insistait sur l'égalité des chances, la démocratisation, la lutte contre l'échec scolaire.

Mais que valent ces promesses quand ce collectif budgétaire ampute le budget de l'éducation nationale de 482 millions de francs ? Alors que les conditions d'enseignement sont difficiles presque partout, quelle ligne budgétaire allez-vous diminuer ?

Que valent ces promesses quand les mesures prévues par le Nouveau Contrat pour l'école, qui vient d'être débattu au Sénat, ne représentent que 4,5 milliards de francs ?

Que valent ces promesses quand aucun moyen supplémentaire n'est assuré pour scolariser tous les enfants de deux ans dont les parents le souhaitent, alors que l'on connaît les effets positifs d'une scolarisation précoce sur la réussite scolaire ? En Picardie, par exemple, seulement 94,7 p. 100 des enfants de trois ans – 99,3 p. 100 au niveau national – sont scolarisés. Pour les enfants de deux ans, elle est au dernier rang.

Que valent ces promesses quand des dizaines de milliers de jeunes sont en situation d'échec scolaire et lorsque aucune mesure n'est envisagée pour y remédier ? Les jeunes Picards de seize à dix-huit ans sont 18 p. 100, contre 9,7 p. 100 au niveau national, à sortir du second degré sans qualification. A la fin de la troisième, ils ne sont que 59,7 p. 100 – contre 63,1 p. 100 au niveau national – à poursuivre leur scolarité en seconde générale et technologique.

Que valent ces promesses quand des milliers de familles ne peuvent plus payer la cantine de leurs enfants ? En raison du transfert de la gestion des bourses de l'éducation nationale à la caisse d'allocations familiales, les chefs d'établissement n'ont plus les moyens de prendre en compte directement les difficultés des familles.

Que valent ces promesses quand des dizaines de milliers de jeunes sortent chaque année du système éducatif sans qualification, quand des milliers de jeunes sont exclus de réelle mesure d'insertion et de formation ? Dans la région Picardie, 24,7 p. 100 de jeunes – contre 19,9 p. 100 au niveau national – sont encore au chômage trente-trois mois après leur sortie du second degré et 53,2 p. 100 d'entre eux, au lieu de 46,6 p. 100 au niveau national, sont restés au chômage plus de six mois durant cette période.

Que valent ces promesses quand l'une des premières décisions du Président de la République est la reprise des essais nucléaires ? Outre les conséquences néfastes qu'ils auront pour les populations, ils représentent 4 milliards de francs qui auraient pu être utilisés à des œuvres de vie plutôt qu'à des activités destructrices.

Un collectif budgétaire permettant de traduire en actes les promesses entendues pendant la campagne électorale devrait esquisser une véritable programmation, donc comporter des mesures pour :

Recruter des personnels en nombre suffisant ;

Créer des classes maternelles et élémentaires permettant une meilleure prise en compte des élèves en difficulté ;

Créer les postes nécessaires permettant d'aller vers des classes de vingt-cinq élèves – vous savez combien nous sommes loin du compte ;

Mettre à profit la baisse de la démographie et améliorer les conditions d'enseignement ;

Transformer les contrats emploi-solidarité de l'éducation nationale en emplois stables, avec des garanties de formation et de titularisation ;

Créer les emplois d'enseignants-chercheurs et de IATOS nécessaires ;

Transformer les heures supplémentaires en postes réels.

Les organisations syndicales chiffrent à 74 milliards de francs sur cinq ans les crédits nécessaires pour répondre aux besoins, crédits que l'on pourrait, par exemple, prélever sur les 613 milliards de francs de la loi de programmation militaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai en quelques mots à M. Gremetz et à M. Bonrepaux sur l'éducation nationale.

Ils tombent mal ! Sur un budget de 260 milliards de francs, le premier budget civil de la France, les réductions de crédits inscrites dans le collectif représentent 482 millions de francs...

M. Maxime Gremetz. C'est ce que j'ai dit !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... c'est-à-dire 2 p. 1000. Je vous pose alors la question : êtes-vous du parti des économies, ou de celui des déficits ? J'ai l'impression que la réponse est toute trouvée !

M. Maxime Gremetz. J'ai dit qu'il faudrait utiliser l'argent autrement !

M. le secrétaire d'Etat au budget. A vous écouter, vous voulez davantage de crédits, davantage de personnels, davantage de moyens...

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... sans vous demander s'il n'y a pas des doubles emplois, de temps en temps, si, entre les structures déconcentrées et décentralisées de l'éducation nationale, il n'y a pas des redondances, s'il n'y a pas un peu trop de monde dans l'administration centrale, un peu trop de mises à disposition pour les syndicats, etc. Autant de questions légitimes que vous devriez poser.

Dernière question que je soumetts à votre sagacité, monsieur Bonrepaux, et à la vôtre, monsieur Gremetz : actuellement, il y a 310 000 instituteurs en France. Or, curieusement, il n'y a que 260 000 classes primaires. Cela peut s'expliquer par le fait qu'un certain nombre de directeurs d'école primaire ou de maternelle ne sont pas chargés d'enseignement, mais on aimerait savoir où sont les autres. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Commençons par trouver la réponse avant de demander des postes supplémentaires, et si vous avez l'intention de contribuer à la politique d'économies que préconise le Gouvernement, voilà un gisement extrêmement important !

M. Maxime Gremetz. C'est une véritable déclaration de guerre !

M. le président. Sur les crédits du titre I^{er}, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix ces crédits.

(*Ces crédits sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits du titre III, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les crédits du titre III.

(*Les crédits du titre III, successivement mis aux voix par ministère, sont adoptés.*)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les charges communes, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Minorer les crédits de 55 000 000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement vise à minorer de 55 millions de francs l'ouverture de crédits sur le chapitre 44-75 du budget des charges communes.

Cette mesure est destinée à gager l'ouverture de crédits sur le budget de l'outre-mer qui fait l'objet de l'amendement n° 246 à l'article 11. C'est donc une opération qui se déroule en deux temps et dont l'objet est de permettre – vous n'y verrez, je l'espère, aucun inconvénient – la constitution pour le territoire de la Polynésie française d'un fonds pour le logement social. Ce fonds, d'un montant total de 110 millions de francs d'autorisations de programme, sera financé à hauteur de cent millions de francs par l'ouverture d'autorisations de programme qui fait l'objet de l'amendement n° 246 et à hauteur de dix millions de francs par redéploiement sur les moyens du FIDES.

L'objet de ce fonds est de financer les opérations destinées au logement dans les archipels et à la réhabilitation de quartiers insalubres. Il doit porter sur plus de quatre cents logements et interviendra dans le cadre d'une convention entre l'Etat et le gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Sa création s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à prolonger et à renforcer le pacte de progrès signé en 1993 entre l'Etat et le territoire, à savoir l'ouverture de 119 millions de francs de crédits de paiement sur le FIDES, auxquels viennent s'ajouter les 55 millions de francs que prévoit l'amendement n° 246, la mise en œuvre du programme de titularisation des instituteurs – ce qui fera plaisir à M. Gremetz et M. Bonrepaux – une somme de 0,2 million de francs au titre du programme santé sur le budget du ministère de la santé, enfin un montant de 30 millions de francs pour permettre de créer un fonds pour l'emploi destiné à faciliter le recrutement des personnes sans emploi en allégeant leur coût pour les entreprises et en les préparant à leur fonction.

Cet amendement est naturellement équilibré par l'ajustement en besoins des crédits ouverts sur le chapitre 44-75 du budget des charges communes au titre des exonérations de charges sociales dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant les charges de l'économie générale définies par l'article 11. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement n° 247, pas plus d'ailleurs que sur le suivant. Mais à titre personnel, je ne suis pas satisfait de ces crédits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

M. le président. Sur les crédits du titre IV, concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et l'état B annexé, modifiés par l'amendement n° 247.

(L'article 10 et l'état B, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 11 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 et de l'état C annexé :

« Art. 11. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 2 919 800 000 de francs et de 3 882 500 000 de francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Justice	»	3 200 000	»	»	»	»	»	3 200 000
Logement	»	»	2 638 500 000	2 638 500 000	»	»	2 638 500 000	2 638 500 000
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux	»	»	»	»	»	»	»	»
II. – Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»	»	»	»
III. – Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. – Plan	»	»	»	»	»	»	»	»
Services financiers	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général	67 000 000	497 200 000	2 852 800 000	3 385 300 000	»	»	2 919 800 000	3 882 500 000

Sur les crédits du titre V, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 100 000 000 de francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 55 000 000 de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est le pendant de l'amendement n° 247 à l'article 10. Il s'agit, je l'ai dit, d'une mesure en faveur du logement social dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez dit par avance que la commission ne l'avait pas examiné, mais que vous n'y étiez pas défavorable ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI, concernant les départements et territoires d'outre-mer, modifiés par l'amendement n° 246.

(Ces autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI, concernant les autres ministères, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets donc aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 11 et l'état C annexé, modifiés par l'amendement n° 246.

(L'article 11 et l'état C annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 800 000 000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les crédits ouverts au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1995, sont réduits de 1 650 000 000 de francs »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission des finances. Je vais demander à mon excellent collègue Arthur Paecht de le défendre, puisque c'est lui qui en est l'auteur. Il faut rendre à Arthur ce qui est à Arthur ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Arthur Paecht. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous disiez à l'instant qu'il y avait le parti des économies et le parti des déficits. Je ne sais pas encore dans quelle catégorie vous allez me classer, mais effectivement, plusieurs raisons m'ont conduit à déposer cet amendement de réduction des crédits militaires de 1 650 millions de francs.

Je voulais d'abord souligner le caractère inéluctable des choix à la suite des annulations de crédits décidées par le Gouvernement, tout en mettant en exergue la grande difficulté, qu'il y aura à les opérer, s'agissant de programmes généralement engagés.

Je voulais également souligner l'urgence de ces choix pour limiter les dépenses sur des programmes en cours.

Enfin, je voulais montrer, sur un cas exemplaire, qu'il est possible de faire des choix dès lors qu'on se trouve dans une conjoncture budgétaire difficile, en renonçant à certains confort techniques ou opérationnels.

Avec l'accord du ministre de la défense, je me suis entretenu successivement avec le chef d'état-major de l'armée de l'air et le chef d'état-major de la marine pour examiner avec eux la question de l'achat des avions de guet aérien Hawkeye, puisque c'est de cela qu'il s'agit. Je vous rappelle que le coût global d'achat de quatre de ces avions s'élève à 7 milliards de francs courants.

Il résulte de ces entretiens et des informations que j'ai pu recueillir par ailleurs un certain nombre d'éléments objectifs et parfois contradictoires. Pour ma part, je suis parvenu aux conclusions suivantes.

Premièrement, sur le plan technique, les avions Awacs de l'armée de l'air sont parfaitement en mesure de soutenir la comparaison avec les Hawkeye. La Grande-Bretagne utilise d'ailleurs des Awacs pour la protection de ses porte-aéronefs et l'emploi d'Awacs en ex-Yougoslavie, y compris en mer Adriatique, montre bien les capacités de cet avion.

Deuxième point, incontestablement, les avions Hawkeye répondent mieux aux besoins des porte-avions, pour la simple raison qu'ils sont embarqués à bord au lieu d'être dépendants d'une base terrestre ; abstraction faite de son prix, il s'agit sans aucun doute pour la marine de la meilleure solution, laquelle n'exclut pas cependant un besoin complémentaire de protection des porte-avions par des Awacs.

Troisième point, le coût de l'ensemble du programme nous oblige à nous interroger et, le cas échéant, à ne pas tenir compte des inconvénients ou des avantages

techniques relativement mineurs des Awacs et des Hawkeye, pour ne considérer qu'une seule question : les Awacs peuvent-ils remplir la mission de détection et de protection impartie aux Hawkeye, pour un coût moindre ?

Quatrième point, dans le contexte géostratégique actuel, on peut écarter sans grand risque de se tromper toute intervention très lointaine – et je parle là de l'océan Pacifique ou de l'océan Indien – et en même temps une action totalement isolée de la France. Nous disposerons donc toujours à portée, soit de bases françaises, soit de bases amies ou alliées permettant l'emploi des Awacs.

Cinquième et dernier point, il est donc possible, si les contraintes financières l'exigent, de se passer des Hawkeye, soit en achetant un ou deux Awacs supplémentaires d'occasion – et il en existe – soit, et ce serait sans aucun doute la meilleure solution, en constituant avec les Britanniques une flotte conjointe. Je sais que le moment n'est peut-être pas très bien choisi, mais, en tout cas, la solution est bonne.

J'ajoute que le prix d'achat de deux Awacs d'occasion serait probablement de l'ordre de un milliard de francs, au lieu de 7 milliards pour les quatre Hawkeye.

Cela étant, j'admets parfaitement qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie de la question sur les plans stratégique, technique, opérationnel et diplomatique. Il importe surtout d'y voir plus clair en ce qui concerne les éventuels débits et les compensations industrielles dont on nous a parlé, puisque sur ces deux points je n'ai obtenu ni d'informations précises ni *a fortiori* de réelles assurances.

Mais, encore une fois, il importe d'y voir clair rapidement.

J'appelle, en effet, votre attention sur la nécessité d'une décision rapide pour éviter qu'il ne soit trop tard, c'est-à-dire avant que le contrat liant la marine américaine et Northrop Gruman n'ait été signé et que de nouveaux paiements, qui doivent intervenir dans les semaines qui viennent, aient été effectués. Nous avons versé un premier acompte important et, au 1^{er} septembre, nous serons obligés d'en verser un second.

A cet égard, il ne me paraît pas raisonnable d'attendre jusqu'au printemps 1996 pour décider de l'avenir des grands programmes militaires. Cela signifierait notamment que le budget de la défense pour 1996 serait dépourvu de sens et que beaucoup d'argent risquerait, dans l'intervalle, d'être dépensé en vain. Compte tenu de l'ensemble des travaux engagés dans le cadre de la programmation et du Livre blanc ainsi que des études menées ici ou là depuis l'annonce du gel de 7 milliards de francs de crédits, je ne peux pas croire qu'il soit impossible de trancher dès à présent, ou dans les prochaines semaines, sur un grand nombre de programmes, et par exemple, sur le programme Hawkeye, quitte à réserver les décisions les plus complexes.

Je crois également – encore qu'aujourd'hui on n'en ait pas forcément eu la démonstration – que la revalorisation du rôle du Parlement passe aussi par son information en amont des processus de décision, plutôt que de lui livrer en « bout de course », si vous me permettez l'expression, un « paquet » de décisions constituant un tout indissociable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends parfaitement qu'on ne puisse faire une loi de programmation à coups d'amendements. Si j'ai choisi cette méthode pour attirer votre attention, c'est parce que les parlementaires ont vécu douloureusement leur

exclusion totale de la préparation du Livre blanc, comme ils ne vivent pas forcément bien leur exclusion totale du comité stratégique qui vient d'être mis en place. Et qu'on ne vienne pas nous raconter qu'il s'agit de séparer l'exécutif du législatif ! Dans tous les parlements démocratiques européens, en Allemagne, en Autriche, en Hollande, en Angleterre, partout un comité de parlementaires est mis en place qui est chargé d'examiner en amont, avant toute décision gouvernementale, l'ensemble des programmes d'armement. Partout sauf chez nous !

M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

M. Arthur Paecht. J'ai donc pensé qu'il était utile d'engager avec vous ce débat. Je sais bien que ce n'est pas le seul secrétaire d'Etat au budget qui peut apporter des réponses dans un tel domaine. Mais, après tout, puisque vous cherchez des économies, je vous en propose. Et je suis sûr que si l'on suit la même méthode sur la totalité des grands programmes, on peut facilement arriver à 50 milliards ou 60 milliards d'économies sur la durée d'une programmation, ce qui nous permettrait de réaliser avec cohérence la plupart des programmes que l'on passe son temps à retarder, à ajourner, ce qui entraîne forcément des coûts complémentaires.

J'ajoute que, en règle générale, lorsque l'on n'y arrive plus, on réduit la cible, et, à force de réduire les cibles, on finira par ne plus fabriquer que des armées prototypes.

M. Maxime Gremetz. Voilà ! Très bien !

M. Arthur Paecht. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais heureux d'avoir votre avis. Cet amendement a été adopté par la commission des finances mais, bien entendu, je suis tout prêt à examiner d'éventuelles propositions de votre part.

M. Maxime Gremetz. C'est mieux que d'aller à la chasse aux enseignants !

M. André Fanton. Ce n'est pas incompatible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Chacun sait ici, monsieur Paecht, que vous êtes un grand spécialiste des questions militaires et que vous êtes une voix autorisée.

Il est vrai, vous l'avez noté, que ce n'est probablement pas dans le cadre d'un collectif budgétaire que l'on peut songer à revoir la loi de programmation militaire. Il est vrai aussi que la révision de la loi de programmation militaire est à l'ordre du jour puisqu'un comité stratégique va être mis en place incessamment par M. le ministre de la défense.

Je comprends votre préoccupation de vouloir associer le Parlement aux grands choix militaires, voire aux grands choix stratégiques. C'est tout à fait normal, tout à fait respectable.

Le présent amendement, si l'on vous suivait, aboutirait à réduire les crédits d'équipement du ministère de la défense d'un montant de 1,65 milliard de francs. Le secrétaire d'Etat au budget ne peut être indifférent à un tel effort d'économie. Néanmoins, il sait en même temps que les décisions en matière d'équipement militaire ne se passent pas au ministère des finances. Et je dirai que c'est heureux.

M. René Galy-Dejean, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Ce n'est pas si simple !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de choix qui sont faits par le Président de la République, par le Premier ministre, par le ministre de la défense et il me paraît délicat d'arbitrer aujourd'hui.

M. Arthur Paecht. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Arthur Paecht. Vous avez tout à fait raison, monsieur le secrétaire d'Etat, les choix ne se font sans doute pas au ministère du budget. Mais c'est bien le cas en ce qui concerne les gels et les annulations de crédits, sans qu'il lui soit nécessaire d'apporter des justifications ayant un rapport avec le choix du programme et les visées stratégiques.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, vous avez raison. Il serait tout à fait illégitime de dire que c'est au ministre des finances ou au secrétaire d'Etat au budget de décider de la suppression de tel ou tel programme ou de ce que doit être la politique d'équipement de l'armée française.

Néanmoins, je voudrais souligner les quelques inconvénients techniques qu'il y aurait probablement à supprimer d'un seul coup le projet que vous visez par votre amendement.

D'abord, ce projet qui s'appelle, je crois, en français « œil de faucon », est demandé par la marine nationale qui considère que l'achat de ces avions américains correspond à un réel besoin opérationnel pour la mise en œuvre du porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle*. En effet, même si mes connaissances en la matière sont réduites, j'ai le sentiment que les Awacs, dont vous proposez la substitution à « œil de faucon », ne peuvent pas se poser sur un porte-avions nucléaire, et c'est également l'avis des spécialistes.

Un accord a été passé avec le gouvernement américain, le 28 avril dernier, pour l'acquisition de deux avions « œil de faucon » et de leur environnement. Les premiers paiements ont d'ores et déjà été effectués pour un montant de 420 millions de francs. Ces crédits ne seraient pas récupérables en cas de résiliation de notre commande. Le Gouvernement ne souhaite donc pas que celle-ci soit remise en cause ; c'est une simple affaire comptable et non pas stratégique.

Cela dit, monsieur le député, votre amendement appelle à juste titre l'attention sur la nécessité de faire des choix en matière d'équipement militaire. La situation économique et financière de notre pays tout autant que les orientations prises par le Président de la République imposent en effet, comme l'a annoncé le ministre de la défense, une « remise à plat » de notre politique de défense et des moyens que nous lui consacrons. Je rappelle que le budget d'équipement militaire de la France représente aujourd'hui un peu plus que la somme des budgets correspondants de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne réunies. Certes, ces deux pays n'ont pas fait les mêmes choix d'indépendance que nous en matière militaire, mais les chiffres donnent quand même à réfléchir, compte tenu de la modification de l'environnement stratégique.

Je vous le répète, un comité stratégique a été mis en place pour proposer une nouvelle politique d'équipement de nos armées. Ces travaux déboucheront sur le dépôt

d'un projet de révision de la loi de programmation militaire au premier semestre de l'année prochaine. C'est dans ce cadre que seront examinés l'ensemble des programmes en cours d'exécution – il y en a plusieurs dizaines – y compris « œil de faucon », et arrêtés les choix que vous appelez de vos vœux.

Vous comprendrez donc que le Gouvernement ne soit pas favorable à un tel amendement dans le cadre du collectif budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne suis pas un grand spécialiste des équipements militaires. Dans ce domaine, en effet, j'ai l'habitude de m'en remettre à mon ami Arthur Paecht, rapporteur spécial du budget d'équipement des armées. Pour autant, je ne me sens pas en mesure, ce soir, à vingt-trois heures, au détour d'un collectif, d'amputer notre budget militaire de quelque 1,6 milliard de francs sans avoir eu l'avis des armées, ni une vision cohérente de cette mesure.

M. le secrétaire d'Etat vient en outre de nous révéler qu'une partie de la commande a déjà été payée, et que cet acompte important serait probablement perdu si nous décidions de renoncer à l'acquisition des appareils en cause, laquelle acquisition doit être compensée par des commandes effectuées chez nous. Il en résultera donc du travail pour nos usines et nos arsenaux qui en ont bien besoin par les temps qui courent.

Dans ces conditions, et en dépit de toute l'amitié qui me lie à Arthur Paecht, je voterai contre l'amendement n° 29, sauf si, comme je le souhaite, il était retiré.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. J'ai écouté avec attention les arguments de M. le secrétaire d'Etat. Plus que tout autre, j'aime la marine. Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement pour un député de Toulon ? Qu'on ne me fasse donc pas de procès d'intention : je ne cherche aucunement à affaiblir la marine française. Mais si je comprends bien que la cohérence d'un groupe aéronaval peut être établie de telle façon « qu'il ne manque pas un bouton de guêtre », « l'œil de faucon », comme dit M. le secrétaire d'Etat, c'est en quelque sorte la cerise sur le gâteau. Quand on est riche, on se paye le gâteau et la cerise. Quand on l'est moins, on réfléchit. La marine britannique – et qui peut douter que les Britanniques aiment aussi beaucoup leur marine – ne se satisfait-elle pas totalement pour la surveillance de ses aéronefs des Awacs ? Les Britanniques seraient-ils moins cohérents que nous ?

Quant aux sommes versées, monsieur Gantier – cela s'est déjà produit – elles peuvent parfaitement être renégociées. On a versé un premier acompte, soit. Mais, le deuxième est prévu pour le mois de septembre. La décision est donc urgente à prendre.

Enfin, pour ce qui concerne les compensations, en vertu des pouvoirs du rapporteur spécial – que certains ont voulu mettre en cause – j'ai pu avoir quelques éléments. Il apparaît en fait qu'elles sont aléatoires. On va jusqu'à y inclure des commandes faites en France qui sont déjà exécutées et payées. Est-ce vraiment cela la compensation ?

Mais au fond, pour moi, le véritable problème n'est pas là. Monsieur le secrétaire d'Etat, oui ou non est-il possible d'associer le Parlement français, sous une forme ou sous une autre, au comité stratégique ? Est-il si inconvenant d'envisager que le Parlement français, à

l'instar de tous les autres, se dote d'un comité chargé d'examiner les commandes d'armement ? Tel est, à mon sens, le fond de la question. J'attends de vous non pas des assurances, mais au moins le souhait de votre part que le Parlement puisse dire son mot, non pas à vingt-trois heures, au détour d'un amendement, comme l'a souligné M. Gantier, mais après avoir mûrement étudié les dossiers.

Sous réserve de cet engagement, et si M. le président de la commission des finances ainsi que M. le rapporteur général m'y autorisent, je veux bien conseiller à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement, que j'accepterais même de retirer. Mais j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'en restiez pas à des généralités et que vous essayiez, vous qui siégiez sur nos bancs il n'y a pas si longtemps encore, de défendre le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, vous le savez bien, je ne suis pas en mesure de vous répondre ce soir sur la participation des parlementaires au comité stratégique. Certes, il me paraît souhaitable que les décisions en matière militaire fassent l'objet d'un consensus qui soit le plus large possible sur le plan politique. Mais n'oubliez pas que c'est le Président de la République qui s'occupe de ces questions, en liaison avec le Premier ministre et le Gouvernement et, bien sûr, avec les assemblées, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat. Je vous suggère de demander à M. le ministre de la défense de venir devant la commission de la défense ou devant celle des finances pour s'exprimer sur ce sujet. Mais ce n'est pas moi qui vous dirai ce soir de quelle manière les parlementaires peuvent être ou non associés au comité de défense. A titre personnel, il me semblerait normal que le Parlement soit associé de près à la révision de la loi de programmation militaire, mais le comité stratégique, c'est un autre problème.

M. le président. Que décidez-vous, monsieur Paecht ?

M. Arthur Paecht. Je prends acte de l'engagement personnel de M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Pandraud. C'est peut-être une interprétation un peu large !

M. Arthur Paecht. Mais, que signifie associer le Parlement à la révision de la loi de programmation, quand on sait qu'il va nous arriver ici un paquet tout préparé, à prendre ou à laisser ? C'est pourquoi j'insiste beaucoup sur l'association en amont. Nous ne sommes pas plus sots que les parlementaires des autres pays – alliés de surcroît. Nous aussi sommes capables de donner un avis qualifié. Du reste, plus que la commission des finances, c'est essentiellement la commission de la défense qui est concernée par mon propos.

Cela étant, monsieur le président, puisque en cette heure tardive je ne peux poursuivre un débat certes intéressant, mais peu productif, je veux bien, si le président de la commission m'y autorise, retirer cet amendement adopté par la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. D'accord !

M. Arthur Paecht. Mais nous serions très déçus, tant mes collègues de la commission de la défense que ceux de la commission des finances, que l'on ne tienne pas compte davantage de nos observations.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, de mettre fin à cet intéressant débat.

L'amendement n° 29 est retiré.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, convaincu par M. Paecht, je reprends cet amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 29, repris par M. Gremetz.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

B. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 13. – I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-27 intitulé "Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat".

« Ce compte retrace :

« 1° En recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société Elf-Aquitaine par l'ERAP ;

« 2° En dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, les versements au fonds de soutien des rentes et les dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.

« II. – Au premier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots "Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public" sont remplacés par les mots "Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public aux dotations en capital et avances d'actionnaires aux entreprises publiques".

« Au deuxième alinéa du même article, les mots "les dépenses exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle," et les mots " , ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-28 intitulé "Fonds pour l'accession à la propriété".

« Le ministre chargé du logement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

« 1° En recettes :

« – le produit de la contribution exceptionnelle créée à l'article 7 du présent projet de loi de finances ;

« – le versement du budget général ;

– les recettes diverses et accidentelles.

« 2° En dépenses :

« – les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété ;

« – les restitutions de sommes indûment perçues ;

« – les dépenses diverses et accidentelles et les frais de gestion ;

« – les versements au budget général. »

La parole est à M. René Beaumont, inscrit sur l'article.

M. René Beaumont, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Je veux souligner tout d'abord la continuité entre la discussion que nous allons avoir sur cet article et celle que nous avons eue sur l'article 7. A cet égard, mes propos rejoindront volontiers ceux de Gilles Carrez.

L'article 14 crée un compte spécial du Trésor destiné à retracer les aides de l'Etat en faveur de l'accession à la propriété. Il sera principalement alimenté par le produit de la contribution exceptionnelle créée à l'article 7 – le milliard prélevé sur le 1 p. 100 logement – et d'une dotation de 700 millions de francs provenant du budget général.

Tout au long de la discussion générale, tous les rapporteurs ainsi que de nombreux orateurs ont demandé au Gouvernement si le nouveau dispositif d'accession à la propriété serait rapidement mis en place. « Le 1^{er} octobre », annonça péremptoirement le ministre de l'économie et des finances.

Si tel est bien le cas, il convient bien évidemment de conserver ce fonds spécial pour financer la future réforme et les amendements de suppression proposés par la commission des finances – mais je crois qu'elle les a retirés – et par la commission des affaires culturelles semblent fort mal venus. En outre, le Parlement ne pouvant réaffecter des crédits, supprimer l'article 14 revient à supprimer le compte spécial et donc à reverser au budget général de l'Etat 1,7 milliard de francs dont, je vous rappelle, mes chers collègues, 1 milliard provient de la collecte du 1 p. 100 logement et non pas d'une collecte fiscale. Cette somme a été en quelque sorte kidnappée à ceux qui, grâce à cette contribution, complètent aujourd'hui le dispositif de logement social dans ce pays. Il serait donc très grave d'affecter finalement ce milliard au budget de l'Etat au lieu de la consacrer au logement social.

C'est pourquoi je proposerai un amendement tendant à empêcher l'Etat de prélever quoi que ce soit sur le compte d'affectation spéciale tant que le dispositif annoncé par M. le ministre du logement et M. le ministre de l'économie et des finances ne sera pas mis en place. Si, par hasard, celui-ci ne pouvait intervenir dès le 1^{er} octobre prochain au moins ce compte spécial pourrait-il servir, monsieur le secrétaire d'Etat, à financer quelques PAP supplémentaires. Actuellement, en effet, 87 p. 100 des crédits budgétaires inscrits à ce titre en loi de finances initiale ont été consommés. Cela signifie que les 5 000 PAP supplémentaires prévus au collectif permettront d'atteindre la fin août. Si le nouveau dispositif gouvernemental intervient le 1^{er} octobre, il n'y aura pas de hiatus dans l'accession au logement social. Si tel n'était pas le cas, il importerait de prévoir quelque 10 000 PAP supplémentaires, que l'on pourrait financer sur le compte créé à l'article 14. Cela permettrait de boucler l'année sans trop de dommages et sans rupture dans la construction pour l'accession sociale à la propriété.

M. le président. M. Couanau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Couanau, rapporteur pour avis. C'est un amendement de conséquence de l'excellent amendement que nous avons déposé à l'article 7 et qui n'a pas été adopté eu égard à l'attitude intransigeante et peu conciliante du Gouvernement. C'est donc contraint et forcé que je suis amené à retirer l'amendement n° 12. Je l'aurais fait de toute façon, convaincu par l'argumentation de mon collègue rapporteur de la commission de la production et des échanges et par l'intervention antérieure de M. Carrez.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. René Beaumont, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Beaumont, rapporteur pour avis. Cet amendement vise, à l'image d'autres adoptés récemment par cette assemblée dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire ou aux articles 46 et 47 de la loi de finances pour 1995, à empêcher tout prélèvement du Gouvernement sur le compte spécial créé à l'article 14.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si par hasard vous n'acceptiez pas cet amendement, j'aurais quelques inquiétudes – et je ne serais pas le seul – quant à la mise en place rapide du fameux nouveau dispositif d'accession à la propriété. Cela signifierait en effet que vous-même avez quelques doutes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances avait adopté un amendement de suppression de l'article 14, amendement qu'elle a retiré dans un souci de cohérence compte tenu des dispositions prévues à l'article 7. M. Beaumont veut maintenant supprimer toute possibilité de versement du compte d'affectation spéciale au budget général. Cela revient à rendre le fonds totalement autonome et à lui retirer tout lien avec le budget général, ce qui ne paraît pas possible.

Actuellement d'ailleurs, et notre collègue l'a souligné, le budget général est un contributeur net puisqu'il alimente le fonds d'un crédit de 700 millions, qui vient s'ajouter au milliard récupéré sur le 1 p. 100 logement. Il est donc normal que des allers et retours restent possibles, sous le contrôle, naturellement, du Parlement, qui est toujours juge de l'évolution des comptes d'affectation spéciale et qui les examine, notamment, dans le cadre des lois de finances rectificative et des lois de règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens à rassurer M. Beaumont. Notre but est d'instituer un nouveau système d'accession à la propriété sociale le plus vite possible. Si ce n'est pas fait le 1^{er} octobre, des PAP supplémentaires permettront de faire le joint. Nous voulons rendre le financement à l'accession à la propriété aussi sûr que possible, en recourant à la fois à un financement budgétaire et au versement au titre du 1 p. 100 logement. C'est toute la philosophie du

dispositif ainsi engagé. Cela suppose un compte d'affectation spéciale où il est de tradition que figure, en dépenses, une possibilité de reversement au budget de l'Etat. Il n'y a là rien de révolutionnaire ou qui soit de nature à éveiller la méfiance. Encore une fois, le but est non pas de prévoir des ponctions du budget sur ce compte d'affectation, mais de rendre sûr le financement de l'accession à la propriété.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole à un intervenant pour et à un intervenant contre l'amendement. Monsieur de Courson, intervenez-vous pour ou contre l'amendement ?

M. Charles de Courson. Ma position sera fonction de la réponse du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Je comprends, mais je suis obligé de limiter le nombre des intervenants, étant donné l'heure tardive et le très grand nombre des amendements.

M. Charles de Courson. J'interviendrai donc pour l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voulais, avant que nous ne votions, poser une question au Gouvernement car notre collègue René Beaumont a soulevé un vrai problème.

Comparons les pages 124 et 115 du « bleu ». A la page 124, on ouvre le milliard prélevé sur le 1 p. 100 logement. A la page 115, on ouvre un chapitre 65-51 nouveau sur le budget du logement, chapitre doté de 700 millions.

Dans votre esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, ces deux sommes s'additionnent-elles ? Si oui, pourquoi n'a-t-on pas ouvert d'entrée de jeu ces 700 millions pour les transférer du budget général sur le compte d'affectation spéciale ? En d'autres termes, envisagez-vous de récupérer 300 millions, soit la différence entre 1 milliard et 700 millions, ou d'additionner ces sommes ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, vous ne l'ignorez pas, pour les comptes d'affectation spéciale, 20 p. 100 au maximum proviennent du budget de l'Etat. Seront donc additionnés la somme prélevée au titre du 1 p. 100 logement et 200 millions au maximum au titre de l'Etat. Voilà la réponse à votre judicieuse question. Elle montre que l'Etat est tout à fait clair dans cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Ce compte d'affectation spéciale n'est donc qu'un demi-compte, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est un compte !

M. Charles de Courson. L'article 14 vise à instituer, selon l'exposé des motifs, « un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les aides de l'Etat en faveur de l'accession à la propriété. » Or, au moins pour l'année 1995, ce compte ne recevra pas l'ensemble des crédits relatifs à l'accession à la propriété nouvelle formule, puisque le nouveau chapitre 65-51 ouvert au budget du logement est intitulé « réforme de l'accession à la propriété ». Il y aura donc une imputation de 500 millions de dépenses sur le budget général et de 1,2 milliard sur le compte d'affectation spéciale. D'où les

craintes de M. Beaumont : si les crédits ne sont pas consommés, on rerversera l'excédent au budget général, mais en recettes cette fois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, je ne voudrais pas plier les cheveux en quatre après les avoir coupés en deux.

La question est très simple : le Gouvernement souhaite que le nouveau régime de l'accession à la propriété permette de construire des maisons. Nous créons donc un compte d'affectation spéciale à cette fin. Il n'entre évidemment pas dans nos intentions de procéder à je ne sais quelles manœuvres comptables compliquées.

Ce compte sera alimenté par deux sources : par ce qu'il est convenu d'appeler le 1 p. 100 logement et par le budget de l'Etat.

L'amendement de M. Beaumont n'a aucun rapport avec ce système...

M. Charles de Courson. Mais si !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... puisqu'il concerne les éventuels reversements au budget général. Or, je le répète, vous n'avez aucune crainte à avoir en la matière : loin de vouloir ponctionner de l'argent sur le compte d'affectation spéciale, l'Etat souhaite l'alimenter pour développer la politique d'accession à la propriété.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas non plus entrer dans un débat de technique budgétaire.

Je souscris totalement à l'amendement de M. Beaumont, parce qu'il me paraît constituer un signal. Il est en effet évident qu'avec 1 700 millions de francs – 1 milliard en provenance du 1 p. 100 et 700 millions de francs de crédits budgétaires – nous aurons beaucoup de mal à boucler une réforme de l'accession. Quand on sait qu'un PAP consomme actuellement 130 000 francs environ, sous forme de bonifications et de différents avantages fiscaux, on peut s'interroger sur la possibilité de faire fonctionner à plein un système aussi attractif avec cette somme.

Au-delà de l'amendement de M. Beaumont, je veux reprendre une autre question que j'ai déjà formulée, mais sans obtenir de réponse : lorsqu'il y aura réaménagement des déductions d'intérêts au titre de l'accession à la propriété, les montants en cause seront-ils intégralement pris en compte pour la refonte du barème ou une partie d'entre eux sera-t-elle affectée à la réforme de l'accession ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai bien compris que M. Beaumont avait présenté un amendement de précaution.

Néanmoins, je tiens à réaffirmer que l'Etat n'a aucune intention malicieuse, dans la perspective d'une réforme de l'accession à la propriété dont l'architecture est connue et dont le détail sera donné dans les jours qui viennent.

Cela dit, même si vous n'avez aucune crainte à avoir, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Vous pouvez adopter cet amendement si vous le souhaitez ; vous verrez qu'il ne servira pas à grand-chose.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes certain de consommer ces crédits durant l'exercice 1995, vous pouvez accepter mon

amendement ; il ne posera aucun problème. Si vous craignez de ne pouvoir les consommer cette année, vous pouvez aussi l'accepter, car les dotations en cause seront alors affectées *ipso facto* à l'accession à la propriété, et seront facilement utilisées dans le grand volume de PAP que vous allez prévoir pour l'année 1996.

Un dispositif semblable a déjà été mis en œuvre, à mon initiative, pour les crédits des fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables, lors de l'examen du texte sur le développement du territoire, ainsi que pour ceux du fonds de péréquation des transports aériens. Cela rassure les parlementaires.

D'ailleurs, une partie des sommes devant alimenter ce fonds provenant du 1 p. 100 logement, il serait vraiment indécent qu'une fraction, même limitée, de cette dotation aille « se perdre » dans le budget général. Nous avons trop besoin d'argent en faveur du logement, surtout du complément que nous apporte le 1 p. 100 logement, pour pouvoir distraire ainsi des crédits.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Elle devrait la conduire à accepter cet amendement qui constitue un gage de sécurité pour tous, y compris pour le Gouvernement et pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui croyez vraiment – comme nous dans la majorité – à ce programme nouveau d'accession à la propriété, une sécurité que nous pouvons nous offrir facilement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 83.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1995, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 33 000 000 000 de francs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 31 et 13.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Auberger, rapporteur général ; l'amendement n° 13 est présenté par M. Couanau, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 15, substituer à la somme :
« 33 000 000 000 de francs », la somme :
« 32 000 000 000 de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est retiré.

M. le président. La parole est à M. René Couanau, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. René Couanau, rapporteur pour avis. Il est également retiré.

M. le président. Les amendements identiques n°s 31 et 13 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Articles 16 et 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

II. – AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 16. – Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 95-344 du 31 mars 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

« Art. 17. – Au I de l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), les mots : “pour une durée de dix ans” sont remplacés par les mots : “pour une durée de vingt ans”.

« Au III du même article, les mots “prévu à l'article 33 de la présente loi” sont remplacés par les mots “institué par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° ... du...”.

« Le IV du même article est ainsi rédigé : “La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de deux représentants du ministre de l'économie et des finances, dont le président, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes et d'un membre de l'inspection générale des finances.” » – (*Adopté.*)

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 18. – I. – Le montant de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 du code général des impôts ainsi que celui de la taxe additionnelle régionale visée à l'article 1599 *sexies* du même code applicable aux mêmes biens, sont réduits de 35 p. 100 pour les mutations constatées par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

« II. – Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les mots : “ 5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1996 ” sont complétés par le membre de phrase suivant : “ou, à compter de la même date, à celui applicable au 1^{er} juin 1995 s'il est inférieur à ce taux”.

« III. – La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale pour chaque collectivité à la différence entre :

« – le montant des droits déterminés, pour une période de dix-huit mois, en appliquant à la moyenne annuelle des bases, taxées entre le 1^{er} janvier 1993 et le 30 juin 1995, les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

« – et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. Maxime Gremetz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour un rappel au règlement.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, il sera bref et se fonde sur l'article 58.

Nous sommes pleines de bonne volonté pour ne pas retarder la discussion, qui doit être sérieuse, mais nous constatons que, pour la majorité, les choses sont sans doute difficiles.

M. Germain Gengenwin. Très techniques !

M. Maxime Gremetz. En tous cas, j'aimerais que l'on respecte les parlementaires et qu'une suspension de séance demandée pour dix minutes ne dure pas trois quarts d'heure ! C'est la moindre des choses pour que notre assemblée puisse poursuivre la discussion jusqu'à la fin du projet. Ne perdons pas de temps ; c'est plus sage.

M. le président. Chacun vous aura entendu.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un rappel au règlement.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, il serait intéressant de savoir à cette heure-ci – il est minuit – jusqu'à quelle heure le Gouvernement et la majorité comptent nous faire siéger de suspension de séance en suspension de séance.

L'autre jour, j'avais demandé une suspension de séance sur un problème important et l'on a raccourci mon temps de parole pour aller vite.

Je fais remarquer que ce n'est pas l'opposition qui retarde : elle s'exprime quand il le faut, et juste quand il le faut.

Les difficultés sont telles pour résoudre tous les problèmes de ce collectif que nous venons de subir une suspension de séance de près d'une heure pour que la majorité puisse se mettre d'accord et savoir comment elle traite celui, délicat qui nous est soumis maintenant : la suppression des droits de mutation pour les départements.

Nous attendons des réponses précises.

Jusqu'à quelle heure veut-on nous faire siéger ?

Y aura-t-il d'autres suspensions de séances ? Allons-nous pouvoir jouer notre rôle, c'est-à-dire débattre publiquement de questions importantes, plutôt que par des conciliabules de couloir ?

M. le président. Cher collègue, d'abord personne n'a accusé l'opposition d'allonger indûment les débats.

Ensuite, quelquefois, les interruptions de séance sont fort utiles pour accélérer par la suite le débat.

Enfin, vous jouez pleinement votre rôle et personne ne vous retire la parole. La preuve est que je viens de vous la donner pour exprimer votre sentiment et chacun vous aura entendu.

Cela étant dit, nous irons aussi loin que nous pourrons.

Reprise de la discussion

Article 18 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'examen des articles.

M. le président. La parole est à Mme Janine Jambu, inscrite sur l'article 18.

Mme Janine Jambu. Monsieur le secrétaire d'Etat, au même titre que les autres exonérations fiscales, l'abaissement de 35 p. 100 des droits de mutation et le relèvement de 10 à 13 p. 100 de la déduction forfaitaire pour frais en matière de revenus fonciers ont-ils pour effet d'accroître le nombre de logements disponibles sur le marché ?

Ces mesures sont rentables à grande échelle. Autrement dit, elles sont rentables pour ceux qui font de l'immobilier et du logement une affaire d'argent par la spéculation.

C'est pourquoi nous proposons de limiter le bénéfice de la baisse des droits de mutation aux seules personnes physiques et de l'étendre aux HLM, aux SEM et aux collectivités locales afin de ne pas pénaliser le logement social.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'instar des recommandations du Président de la République en matière d'emploi, faire évaluer l'impact des exonérations fiscales sur la construction de logements et l'accès des ménages au logement ?

S'agissant des fonds publics, le Gouvernement se doit d'assortir ces aides financières de contreparties concrètes et d'exercer un suivi.

Pour 1995, les mesures d'allègement fiscal aboutissent à un manque à gagner de 7 à 8 milliards de francs. Plutôt que de nouvelles exonérations fiscales dont l'efficacité n'est pas démontrée, ne serait-il pas plus juste de décider de bloquer les loyers ? Au cours des dernières années, l'augmentation du niveau des loyers a été plus rapide que celle des prix en général. Le logement constitue le premier poste budgétaire des ménages et 60 p. 100 de la population sont dans l'incapacité, sans une aide financière, de se loger au prix du marché.

C'est bien en considération de ces données que nous estimons inappropriées les dispositions des articles 18 et 19 – je reviendrai sur l'article 19 – de ce collectif budgétaire. Le fait que les régions et les départements aient à supporter le coût de la mesure renforce encore son inadéquation et son caractère injuste.

Le manque à gagner pour les régions et les départements va peser sur les budgets et donc sur la population. La compensation fondée sur une prévision

d'une hausse d'un tiers des transactions semble tout à fait aléatoire. Le Gouvernement doit s'engager sur une compensation réelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en prie, si vous m'avez écoutée, répondez-moi, mais je ne crois pas que vous m'avez écoutée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Les droits de mutation ont été à l'origine transférés aux collectivités locales pour compenser les transferts de charges créés par les lois de décentralisation.

La discussion – animée, mais digne d'un débat parlementaire constructif – montre que lorsqu'on touche aux droits de mutation, on remet en cause cet équilibre entre transfert de charges et transfert de recettes.

Dans la période qu'avait choisie initialement le Gouvernement pour le calcul de la compensation des pertes de recettes résultant pour les collectivités de l'article 18 – du 1^{er} janvier 1993 au 30 juin 1995 – l'année 1993 est l'année de récession la plus sévère que notre pays ait connue depuis la Seconde Guerre mondiale et ne peut pas constituer une bonne année de référence.

En tant que président de la commission des finances d'une région, j'ai noté que le montant des droits perçus s'élevait en 1992 à 3,720 milliards, à 3,680 milliards en 1993 et, en 1994, à 4,340 milliards. Le creux de 1993 est encore beaucoup plus marqué pour les départements, puisqu'on passe, globalement, de 18,490 milliards en 1992 à 11,640 milliards en 1993, pour revenir à un peu plus de 19,860 milliards en 1994. L'année 1993 pose donc problème.

Il serait utile que l'on arrive à rendre limpides et clairs, une fois pour toutes, les rapports entre l'Etat et les collectivités locales et que l'on n'assiste pas, à chaque collectif, à chaque loi de finances, à ce psychodrame répétitif entre les élus gestionnaires de collectivités locales et le Gouvernement. Le pacte de stabilité ne doit pas devenir un pacte d'instabilité.

En tout cas, en attendant une vraie réforme à la fois des compétences et de la fiscalité des collectivités, je souhaite que l'on arrive à un compromis – par exemple une compensation à 80 p. 100 du produit en 1995 jusqu'à 90 p. 100 en 1996, sur les bases de 1994 et non de 1993 – qui ne mette pas les collectivités dans l'obligation d'augmenter leurs impôts, notamment celles qui ont la gestion la moins sérieuse et qui sont déjà portées à le faire. Qu'on encourage les bons gestionnaires des collectivités locales !

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 18.

Cet article prévoit la réduction des droits de mutation de 35 p. 100. Je fais remarquer qu'il s'agit là d'une remise en cause des lois de décentralisation qui ont transféré des charges aux collectivités locales, mais aussi des recettes qu'il est possible de faire évoluer. A partir du moment où l'on prélève une partie de ces recettes, même si l'on attribue une compensation, on prive les collectivités locales de tout pouvoir de décision. Ensuite,

on nous annoncera peut-être que l'Etat réduit la fiscalité – M. Balladur nous a déjà fait le coup – mais, indirectement, on obligera les collectivités locales à augmenter la fiscalité et, finalement, on en fera porter la responsabilité aux élus locaux.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cela se produit. En effet, en 1987, M. Juppé, alors ministre du budget, nous avait expliqué qu'il fallait alléger la fiscalité des entreprises et la taxe professionnelle. Il avait assuré les collectivités locales que cette perte de taxe professionnelle serait compensée. Nous savons ce qu'il en est aujourd'hui : après avoir consenti cette compensation pendant quelques années, l'Etat puise dans cette dotation de compensation qui est une ressource des collectivités locales. Va-t-on continuer à priver ainsi, progressivement, les collectivités locales de leurs moyens ? On constate qu'en 1994 – résultat de ce qui a été réalisé en 1993 – les investissements des collectivités locales, particulièrement ceux des départements, ont considérablement diminué ; les premières évaluations montrent qu'il en sera de même en 1995.

Veut-on faire de l'aménagement du territoire sans les collectivités locales ?

Veut-on soutenir l'économie et l'emploi sans les collectivités locales ?

En tout cas, nous proposons de supprimer l'article 18 qui va encore réduire les moyens des départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On s'est longuement exprimé en commission sur ce sujet.

Personne ne peut contester que les droits de mutation dans notre pays sont trop élevés, en ce qui concerne l'acquisition des logements, et qu'ils freinent notamment l'accès à la propriété de nombreuses familles ou de personnes modestes, mais freinent aussi la mobilité, ce qui est important dans la conjoncture actuelle.

Ces droits de mutation sont très élevés comparés à ceux de certains de nos voisins, sans parler des Etats-Unis où ils sont particulièrement faibles. Dans ces conditions, l'idée du Gouvernement de procéder autoritairement à une réduction des droits de mutation, pour les dix-huit mois qui viennent, se défend parfaitement.

Cela dit, comme ces droits constituent une ressource importante des collectivités locales, notamment des départements et des régions, se pose le problème de la compensation. Mais ce n'est pas en supprimant l'article, et donc en supprimant la réduction des droits de mutation, qu'on le réglera. Il y a deux problèmes distincts et, en tout cas, pour faire avancer celui des droits de mutation, il faut rejeter l'amendement n° 156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Bonrepaux, je comprends mal que vous souhaitiez supprimer une disposition qui devrait favoriser la relance de l'activité immobilière. Son but, en effet, est d'encourager les transactions, achats et ventes et, donc, s'agissant de logements anciens – plus de cinq ans – de pousser à la réalisation d'éventuelles transformations ou travaux, ce qui ne manquera pas de faire tourner aussi les entreprises du bâtiment. C'est donc un bon moyen de vivifier, et l'industrie du bâtiment, et le secteur du logement. En outre, elle profitera à tout le monde, aux petites, aux moyennes, comme aux grosses transactions. Elle constitue, par conséquent, un soutien général à l'activité économique.

Ensuite, elle nous permet de nous rapprocher pour un temps – un an et demi – de ce qui se fait en ce domaine dans les autres pays européens, ce qui n'est pas sans importance non plus.

Enfin, j'ose à peine évoquer la dernière raison qui plaide en faveur de cette mesure : vous avez été les premiers à déplorer l'augmentation de certains prélèvements obligatoires dans ce collectif ; en l'occurrence, il s'agit là d'une réduction !

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est tout à fait hostile, naturellement, à la suppression de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre démonstration n'est pas convaincante, c'est le moins que l'on puisse dire !

Si vous habitez Joigny ou Vitry, que vous importe que les droits de mutation en Allemagne soient différents ? Ce n'est pas là que vous voulez acheter et vous n'allez pas déménager de l'autre côté du Rhin parce que les droits y sont inférieurs ! Votre démonstration ne tient pas la route !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même à Montreuil, cela vous aidera, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. J'en doute !

Et je sais, pour en avoir discuté, qu'il n'est pas un notaire – Dieu sait qu'ils sont intéressés à ces problèmes – qui considère que la mesure que vous prônez serve à quoi que ce soit. Comme d'habitude, c'est une mesure de caractère général, donc trop faible pour aider vraiment, mais coûteuse pour les finances publiques, que ce soit celles de l'Etat ou celles des départements.

Et pourtant vous persévérez dans ces mesures générales qui n'ont pas d'impact économique : vous êtes décidément prisonnier de votre idéologie pour toujours vouloir en mettre plusieurs couches !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Il y a un malentendu croissant entre l'Etat et les collectivités locales...

Mme Janine Jambu. Très juste !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. ... lesquelles s'inquiètent pour leur marge d'initiative, tandis que les contribuables craignent un fort accroissement des dépenses.

Peut-on sortir de cette contradiction ? La proposition du Gouvernement ne me semble pas aller dans ce sens, alors même qu'il a un bon dossier.

En effet, examinons l'évolution de la prise en charge par l'Etat de la part de taxe d'habitation et de la part de taxe professionnelle. En ne considérant que les dégrèvements partiels de la première, y compris le plafonnement en fonction du revenu, on constate qu'elle est passée de 700 millions de francs en 1989 à 4,5 milliards. La seconde est passée de 4,5 milliards à 18,6 milliards. Par conséquent, lorsque l'Etat affirme qu'il prend en charge une partie des dépenses des collectivités locales, il n'a pas tort.

Mme Janine Jambu. Il en prend de moins en moins !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Mais, pour résoudre le problème de la réduction des droits de mutation, il « pompe » sur ce qui était la marge

de croissance des départements. Et il va les conduire un peu plus d'irresponsabilité, les obligeant à augmenter leurs impôts, et en rendant l'Etat responsable, bien sûr, de cette augmentation.

Si l'Etat veut trouver 3 milliards de francs, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il prenne ses responsabilités, et qu'il remette en cause certains dégrèvements qui ont progressé très vite ces dernières années et qui ont encouragé l'irresponsabilité financière des communes : plus elles dépensent, plus l'Etat prend en charge les dépenses ! La tentation est grande pour les gestionnaires de laisser filer allègrement la dépense, puisque, au-dessus d'un certain pourcentage, c'est l'Etat qui en supporte l'essentiel.

J'aurais préféré que, dans un contexte global, l'Etat remette en cause certaines prises en charge qui facilitent, je le répète, la dépense électoraliste.

M. Jean-Louis Borloo. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président de la commission des finances, le pacte de stabilité entre l'Etat et les collectivités locales que vous avez évoqué constitue l'ambition d'une commission qui sera mise en place très rapidement.

Quant à la compensation de la taxe d'habitation, elle est beaucoup plus importante que vous ne le dites, puisque les compensations correspondant à des dégrèvements et à des exonérations s'élèvent aujourd'hui à 12 milliards de francs sur un total d'une cinquantaine de milliards. La proportion est à peu près la même en matière de taxe professionnelle. C'est dire l'effort de l'Etat en faveur des collectivités locales ; et cet effort va croissant.

Il est vrai aussi que les charges des collectivités locales augmentent.

Mme Janine Jambu. Les transferts aussi !

M. le secrétaire d'Etat au budget. On a donc une sorte de système de vases communicants.

Pour les transferts, nous devons revoir les choses.

Alors, attendons ce pacte de stabilité. Et soyons assez courageux pour y prévoir la révision de nombre de mécanismes, notamment ceux qui aboutissent à des compensations par l'Etat dans tous les cas qui se sont ajoutés les uns aux autres depuis longtemps, notamment en matière de taxe d'habitation.

M. Jean-Pierre Brard. Non, de taxe professionnelle !

M. le secrétaire d'Etat. Je parle bien de taxe d'habitation. Les deux problèmes se posent, monsieur Brard...

M. Jean-Pierre Brard. Vous choisissez toujours vos victimes du même côté !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... même si celui de la taxe d'habitation est moins connu. Je le répète, exonérations plus dégrèvements, cela donne 12 milliards de compensation.

M. le président de la commission des finances a également proposé de réaliser des économies, ce que nous souhaitons nous aussi, mais on a bien vu, à l'occasion de la discussion sur la dotation de développement rural, que ce n'était pas si facile.

Pour revenir à la réduction des droits de mutation, nous proposons une compensation. M. le rapporteur général présentera un amendement qui nous permettra d'en discuter le montant exact, parce que nous ne souhaitons pas que les départements y perdent.

Plusieurs références sont possibles, mais, quelles qu'elles soient, on reste dans l'arbitraire. Il faut donc essayer de trouver la meilleure, celle qui puisse préserver au mieux à la fois les intérêts de l'Etat, ceux du département et des régions, qui sont concernés au premier chef.

M. Jean-Pierre Brard. Il sera difficile de préserver les deux à la fois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 86 rectifié de M. Le Fur n'est pas défendu.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 18, après les mots : "de la même date", insérer les mots : "et jusqu'au 31 mai 1997". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous abordons, avec cet amendement, un point très technique.

Au cours de la commission mixte paritaire qui avait examiné le collectif du printemps 1993, nous avons prolongé le gel des taux qui avait été décidé antérieurement pour éviter que certaines collectivités locales ne rattrapent par les taux ce qu'elle perdaient en ressources. Le plafond avait été fixé d'abord à 5,5 p. 100 et devait revenir en 1996 à 5 p. 100.

Pour éviter à nouveau un effet de rattrapage, il est proposé de proroger ce gel jusqu'au 31 mai 1997, ce qui empêchera que les collectivités locales ne soient tentées de se rattraper par les taux, si elles ne sont pas au plafond – certaines sont à 4,2 p. 100, par exemple, comme vous pouvez le constater à la lecture de mon rapport écrit.

Il s'agit en fait d'un amendement de précision indiquant la durée exacte du gel des taux, étant entendu que, habituellement, les collectivités locales, si elles veulent modifier le leur, doivent le faire avant le 1^{er} juillet de l'année précédente. Elles pourront donc revoir la question avant le 1^{er} juillet 1997 et, si elles le souhaitent, modifier leurs taux pour 1998, si elles ne sont pas au plafond, bien sûr.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 32.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 33, 74 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Auberger, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 18 :

« III. – a) Les pertes de recettes pour les collectivités locales résultant de l'application du I sont compensées, selon les modalités définies aux b et c, par une majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

« b) La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale, pour chaque collectivité, à la différence entre :

« – le montant des droits déterminés en appliquant aux bases taxées en 1994 les taux en vigueur au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996 d'une part ;

« – et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

« c) Au titre de 1995, chaque collectivité reçoit un acompte sur la compensation qu'elle doit percevoir en application du b. Cet acompte est égal à 17,5 p. 100 de 80 p. 100 des droits effectivement constatés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

« d) Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du présent paragraphe sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 74, présenté par M. René Beaumont est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le III de l'article 18 :

« III. – Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées pour les collectivités concernées par une majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

« La compensation des pertes de recettes résultant de l'application du I est égale pour chaque collectivité à la différence entre :

« – le montant des droits déterminés en appliquant aux bases taxées entre le 1^{er} janvier 1994 et le 30 juin 1995 les taux en vigueur au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'une part,

« – et le montant des droits effectivement constatés au cours de ladite période allant du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996, d'autre part.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées pour l'Etat par une majoration à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 77, présenté par M. René Beaumont, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le III de l'article 18 :

« III. – Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées pour les collectivités concernées par une majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

« Chaque collectivité reçoit une compensation égale à 35 p. 100 du montant des droits déterminés en appliquant aux bases taxées entre le 1^{er} janvier 1994 et le 30 juin 1995 les taux en vigueur au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 31 décembre 1996. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées pour l'Etat par une majoration à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

Sur cet amendement, M. Jean-Pierre Thomas a présenté un sous-amendement, n° 249 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'amendement n° 77, substituer aux mots : "1^{er} janvier 1994 et le 30 juin 1995", les mots : "30 juin 1993 et le 30 juin 1995". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous en arrivons à la compensation, point extrêmement important du dispositif.

Les départements et les régions ont établi leurs prévisions budgétaires pour 1995 en fonction des résultats constatés au cours de l'année 1994. Ils attendent donc cette ressource pour équilibrer leurs comptes. Si leurs bases sont diminuées trop fortement, leur perte de recettes nette mettra leurs comptes structurellement en déficit.

Le dispositif proposé par le Gouvernement n'était pas très favorable aux collectivités, voire, sur certains points, pas favorable du tout.

Il vous est proposé, d'une part, que la période de référence soit l'année 1994, pour une raison très simple : les départements et les régions ont élaboré leur budget pour 1995 sur la base des ressources constatées en 1994. En effet, le budget est habituellement voté en février, date à laquelle ils disposent des données d'au moins onze des douze mois de l'année précédente. Il est vrai que l'année 1993 était plus défavorable aux collectivités locales, mais ce qui a surtout déterminé le choix, c'est bien une question de méthode : il est incontestable que les collectivités locales se sont basées sur l'année 1994 pour effectuer leurs calculs.

D'autre part, reprenant la proposition du Gouvernement de compenser intégralement les pertes subies par les collectivités durant les dix-huit mois de diminution des droits de mutation, la commission a estimé nécessaire qu'au titre de l'exercice 1995 soit versé, dès le début de l'année 1996, un acompte sur la compensation. En effet, en règle générale, c'est à cette date que les collectivités locales arrêtent leur compte administratif, lequel va permettre, le cas échéant, s'il y a un boni, de préparer une décision modificative. S'il n'y avait aucune compensation à ce moment-là, les budgets risqueraient d'être en déficit et, de ce fait, les collectivités locales se trouveraient dans l'impossibilité d'équilibrer leur compte administratif et d'envisager une décision modificative, ce qui serait très gênant pour la gestion des dites collectivités.

Nous avons retenu le principe d'un acompte correspondant à 17,5 p. 100 de 80 p. 100 de la ressource attendue.

Tel est le dispositif adopté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Auberger propose une formule qui tient davantage compte des intérêts des départements et des régions puisque l'année 1994 leur est plus favorable que 1993.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Moins défavorable, en tout cas !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Notre but n'est pas de mettre les départements ou les régions dans l'embarras au moment du bouclage de leur budget. C'est pourquoi,

monsieur le rapporteur général, sous réserve d'un sous-amendement, nous serions favorables à l'amendement n° 33.

Ce sous-amendement est le suivant : Au *b* substituer aux mots « aux bases taxées en 1994 » les mots « à 90 p. 100 des bases taxées en 1994 ».

L'acompte, comme vous le proposez au *c*, monsieur le rapporteur général, sera égal à 17,5 p. 100 de 80 p. 100 des droits effectivement constatés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

Quant au *d*, il n'est plus nécessaire puisqu'il s'agissait du gage, que je lève.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir les amendements nos 74 et 77.

M. René Beaumont, rapporteur pour avis. Je retire mon amendement n° 74 et, du même coup, l'amendement n° 77 que je m'apprêtais à défendre en tant que rapporteur pour avis de la commission de la production, car je pense que nous pourrions nous rallier à la proposition du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré, ainsi que l'amendement n° 77.

Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement et compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 242 de M. Le Fur, 222 de M. Fréville, 78 de la commission de la production et 75 de M. René Beaumont tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 152 corrigé et 189, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 152 corrigé, présenté par M. Yves Deniaud, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 92 B *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "30 juin 1995" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1996".

« 2° Dans le troisième alinéa, les mots : "30 juin 1995" et "30 septembre 1995" sont respectivement remplacés par les mots : "31 décembre 1996" et "31 mars 1997".

« 3° La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Ces limites s'apprécient sur la période courant du 1^{er} octobre 1993 au 31 décembre 1994 pour l'imposition des revenus de 1993 et 1994, et par année d'imposition pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995.

« 4° La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée.

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 189, présenté par MM. Gilbert Gantier, Perrut et Santini, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 92 B *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa de cet article, les mots : "30 juin 1995" sont remplacés par les mots : "30 juin 1996".

« 2° Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : "30 juin 1995" et "30 septembre 1995" sont remplacés par les mots : "30 juin 1996" et "30 septembre 1996".

« II. – Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Deniaud, pour soutenir l'amendement n° 152 corrigé.

M. Yves Deniaud. Les mesures en faveur du logement, même si celles qui nous sont proposées sont éminemment intéressantes, et je les ai votées, ont une fâcheuse tendance à changer un peu trop souvent et vu le délai nécessaire à un prescripteur, agent immobilier ou notaire, pour les expliquer aux acheteurs éventuels et amener ceux-ci à la décision d'achat, elles s'arrêtent souvent avant d'avoir produit leurs effets réels. Voilà pourquoi je propose que l'on prolonge une mesure, votée à l'initiative du précédent gouvernement, qui n'a pas, et de très loin, produit ses effets.

Par ailleurs, les SICAV monétaires, dont il s'agissait de débloquer l'argent, recèlent encore des fonds considérables. Leur rendement évolue de façon intéressante et le risque est donc grand de les voir conserver des sommes qui pourraient être mieux utilisées ailleurs. De tels placements en effet, ne sont pas souhaitables pour le développement économique.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. Gilbert Gantier. Mon amendement va exactement dans le même sens que celui de M. Deniaud. Il est un peu moins ambitieux puisque je propose de proroger le dispositif seulement jusqu'au 30 juin 1996 – M. Deniaud propose le 31 décembre – c'est-à-dire un an. Il s'agit de remédier au relatif marasme de l'industrie du bâtiment et de favoriser, en ne taxant pas les plus-values de cession des OPCVM, le réinvestissement dans l'immobilier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté ces deux amendements.

C'est un sujet que nous avons étudié puisque deux dispositions de ce type ont déjà été prises, dont la prorogation du régime favorable en cas de réinvestissement dans l'immobilier. Etant donné qu'il s'agissait de mesures transitoires, annoncées comme telles, et les personnes intéressées ayant fait un effort pour respecter le calendrier prévu, il nous a paru inopérant de les prolonger encore, l'avantage donné n'étant plus à la mesure de la situation de l'immobilier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gengenwin, Weber et Fuchs ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1966, les trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont remplacés par l'alinéa suivant : "Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 1 p. 100 dans les limites de 20 000 francs par mutation".

« II. – La perte de recette pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recette pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il y a actuellement, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, une distinction selon que les cessions concernent des sociétés par actions ou d'autres sociétés. Or les sociétés pénalisées sont justement les petites entreprises qui ont souvent besoin de trouver un repreneur au moment où un artisan cesse ses activités.

Mon amendement tend à revenir sur cette distinction et à étendre le taux de 1 p. 100 plafonné à l'ensemble des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement proposé par M. Gengenwin est très sympathique, et l'on devrait naturellement applaudir et le voter.

Cependant, s'il soulève un réel problème, il coûte très cher. M. Gengenwin, avec son abnégation habituelle, l'a gagé par une augmentation du tabac, y compris des droits sur les cigares, alors qu'il nous avait demandé il y a quelques jours de faire un effort pour ces derniers. Sa position n'est donc pas tout à fait cohérente.

La commission des finances a repoussé cet amendement et je demande à l'Assemblée de faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Gengenwin, nous reconnaissons volontiers que les droits de mutation sur les parts des sociétés sont trop élevés, et M. le rapporteur général l'a laissé entendre également.

Mais, avant de réduire le tarif applicable aux cessions de parts sociales, il nous faut continuer de diminuer les droits applicables aux mutations de fonds de commerce, mesure amorcée depuis plusieurs années et poursuivie dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993 et de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. C'est cela notre priorité.

Ce n'est que lorsque le niveau de taxation des fonds de commerce aura diminué de façon encore plus notable que nous pourrions réduire le tarif afférent aux cessions de parts sociales.

Malheureusement les contraintes budgétaires pèsent très lourd dans ce domaine. La réduction du droit de 4,80 à 1 p. 100 telle que vous la proposez aurait un coût de l'ordre de 900 millions de francs.

Il ne nous est donc pas possible de réserver dans l'immédiat une issue favorable à votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je ne peux pas accepter les arguments un peu pervers de M. le rapporteur général. Si j'ai recouru au gage traditionnel sur le tabac, c'est en espérant que le Gouvernement reprendrait l'amendement à son compte. Cela coûterait 900 millions de francs, c'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais, si nous voulons que les artisans aient un successeur, il faut arriver à un nivellement de la taxe.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous calculé la moyenne pondérée de ces droits ? Il n'y a pas lieu d'avoir deux taux, 1 p. 100 et 4,8 p. 100. En prenant un taux moyen pondéré de telle façon qu'il soit neutre pour les recettes budgétaires de l'Etat, on aurait un gage tout trouvé.

M. Germain Gengenwin. Et voilà !

M. Jean-Pierre Brard. C'est le communisme primitif, mais ce n'est pas mal ! (*Rires.*)

M. le président. Je pense que le Gouvernement aura entendu votre suggestion, monsieur Zeller.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mandon et M. Rochebloine ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – La première acquisition d'une résidence principale est exonérée de droits de mutation.

« II. – La perte de recettes qui résulte de l'application du I pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une augmentation de la DGF.

« III. – La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Daniel Mandon.

M. Daniel Mandon. Permettez-moi d'associer à cet amendement François Rochebloine. Il est absent ce soir, mais il aurait eu plaisir à le défendre.

Le logement constitue un poste majeur dans le budget des ménages et, bien sûr, dans l'activité économique de notre pays puisque cette dépense représente plus de 17 p. 100 du produit intérieur brut – on l'a rappelé au début du débat sur l'article 18.

Cependant, le besoin en logement des Français est encore aujourd'hui largement insatisfait et, en dépit de certaines dispositions en faveur de l'accession sociale à la propriété, selon un rapport de la Cour des comptes, les aides budgétaires en ce domaine connaissent une efficacité déclinante.

La réforme de 1977 avait mis en place deux types de prêts destinés à aider l'accession sociale à la propriété : les prêts conventionnés et les PAP. Ces derniers, attribués sous conditions de ressources, ont vu leur efficacité diminuer. En 1992, ils ne concernaient plus qu'une catégorie restreinte de ménages, le niveau minimal de revenu exigé par les prêteurs rejoignant le niveau de revenu maximal nécessaire pour y prétendre.

Le système, devenu paradoxal, ayant montré ses limites, il convient de mettre en place une mesure simple dans son application, mais efficace. C'est l'objet de cet amendement qui tend à exonérer des droits de mutation la première acquisition d'une résidence principale. Les primo-accédants potentiels sont le plus souvent de jeunes ménages aux revenus moyens. Une telle mesure devrait les inciter à devenir propriétaires de leur résidence principale, d'autant plus qu'aucune condition n'est requise, contrairement aux PAP qui ne concernent que les logements neufs ou les logements anciens avec travaux représentant 54 p. 100 du prix d'achat.

Cette disposition permettrait donc de relancer le marché de l'ancien dont les prix sont moins élevés que dans le neuf, et donc plus à la portée des bourses des primo-accédants, et de fluidifier le marché des logements d'occasion. En permettant de déstocker dans l'ancien elle aura un impact certain sur le marché des logements neufs. En effet, ces deux marchés sont indissociables, un grand nombre d'acquisitions dans le neuf se réalisant sous condition de revente de l'ancien.

Cette exonération de droits de la première acquisition présente donc le double avantage d'aider à la relance de l'immobilier et de faciliter la première accession à la propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Voilà encore un amendement extrêmement sympathique. Qui pourrait refuser l'idée d'exonérer totalement de droits de mutation la première acquisition d'une résidence principale ?

Malheureusement, il a deux inconvénients.

D'abord, même si je ne dispose pas d'un chiffre exact parce que, si l'on connaît le nombre de résidences principales, on ne sait pas exactement quelle est la proportion de premières acquisitions, le coût de la mesure proposée est élevé, ce qui va entraîner à nouveau un problème de compensation à l'égard des collectivités locales et en particulier des communes.

Ensuite, l'amendement introduirait une distorsion entre l'ancien et le neuf puisque le neuf continuera d'être taxé au taux normal de TVA. Dans ces conditions, on va orienter davantage les jeunes vers l'ancien que vers le neuf. Ce n'est pas forcément souhaitable, même si cela peut l'être dans certains cas. D'ailleurs, les ménages ont bien souvent plus de difficulté à obtenir des prêts pour l'ancien que pour le neuf. On introduit donc en quelque sorte un biais fiscal.

Pour ces différentes raisons, je ne peux pas être favorable à cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission.

M. Jean-Pierre Brard. Les eaux glacées du calcul égoïste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas et M. Perrut ont présenté un amendement, n° 190 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme a été déposée avant le 31 décembre 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1995.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition et que le donataire, l'héritier ou le légataire ou leurs ayants cause prennent l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.

« La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* A, 199 *decies* B et 199 *undecies*.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 4° *bis* ».

« II. A l'article 793 *ter* du code général des impôts, après les mots : « prévue au 4° », il est inséré les mots : « et 4° *bis* ».

« III. Les pertes de recettes qui découlent des paragraphes I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. L'amendement n° 190 rectifié est relatif aux droits de mutation acquittés lors de la première transmission d'un logement.

Jusqu'au 31 décembre 1994, les immeubles acquis neufs bénéficiaient, lors de leur première transmission, d'une exonération partielle des droits de mutation à condition d'être affectés à la résidence principale. Cette mesure, adoptée dans le premier collectif de 1993, avait permis une certaine relance du marché. Y mettre fin serait préjudiciable au secteur du logement et du bâtiment.

Nous avons actuellement un problème de stocks qui crée une certaine frilosité dans la reprise. Compte tenu de la déprime du secteur du logement, je propose de prolonger la mesure d'exonération jusqu'au 31 décembre 1995. Bien sûr, cette exonération est subordonnée à l'affectation du logement à l'habitation principale pour une durée minimale de deux ans.

Le coût de cette mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, serait étalé dans le temps car l'exonération n'intervient qu'au moment de la transmission. C'est donc un amendement très modéré sur le plan budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Le dispositif prévu était temporaire et, une fois encore, prolonger un dispositif temporaire n'apparaît pas vraiment incitatif.

Par ailleurs, sauf peut-être dans certaines grandes villes, il n'est pas prouvé qu'il y ait eu, comme l'espéraient ses promoteurs un dégel des logements en stock. L'objectif était en effet de dégonfler les stocks, notamment des promoteurs. Or, les statistiques que nous avons ne montrent pas que ce mouvement ait été généralisé.

Un dispositif temporaire dont l'efficacité n'apparaît pas extrêmement convaincante : dans ces conditions, la commission des finances a estimé qu'il n'était pas indispensable de le prolonger. C'est la raison pour laquelle elle a rejeté l'amendement n° 190 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La mesure est intéressante et va dans le sens d'un « déstockage » des logements neufs. Néanmoins, je doute fort de son efficacité. Cela dit, au cas où l'Assemblée souhaiterait tout de même l'adopter, le Gouvernement propose de remplacer le 1^{er} juillet 1995 par le 1^{er} août 1995 de façon que les bénéficiaires ne profitent pas d'une sorte d'effet d'aubaine. Quant au gage, il serait naturellement supprimé.

M. le président. Monsieur Thomas, êtes-vous d'accord pour remplacer les mots : « 1^{er} juillet 1995 » par les mots : « 1^{er} août 1995 » ?

M. Jean-Pierre Thomas. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président, pour rectifier mon amendement selon le désir du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est donc ainsi une deuxième fois rectifié, le gage étant par ailleurs supprimé.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je comprends que M. Thomas accepte la proposition de M. le secrétaire d'Etat puisqu'on lui beurre sa tartine !

Pourtant, le rapporteur général a expliqué que c'était un cadeau gratuit, sans effet puisque les chiffres dont il dispose ne démontrent pas l'efficacité de la mesure. Si elle n'est pas efficace, continuons, peut-être le sera-t-elle un jour, pense M. Thomas. Ce n'est pas très sérieux !

M. d'Aubert a pointé le bout de l'oreille quand il a indiqué que l'objectif de la mesure, à l'origine, était de donner discrètement un petit coup de pouce aux promoteurs, pour « déstocker », comme il le dit joliment. Mais le marasme dans lequel les promoteurs ont mis la construction est tel que ce ne sont pas des petits coups de pouce de ce genre qui peuvent changer quoi que ce soit.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous en profiterez peut-être à Montreuil !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190, deuxième rectification, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 98 corrigé et 202, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98 corrigé, présenté par M. Guichard, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 885-S du code général des impôts, il est inséré un article 885-S *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885-S *bis*. Dans la limite de 1 million de francs, la valeur vénale de la résidence principale fait l'objet d'un abattement de 30 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent pour le calcul de l'impôt dû au titre de 1996 et des années suivantes. »

« II. – La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application des dispositions précédentes est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 202, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 885 G du code général des impôts, il est inséré un article 885 G *bis* ainsi rédigé :

« Un abattement de 900 000 francs est opéré sur la valeur de la résidence principale du contribuable lorsque celui-ci en est propriétaire.

« Cet abattement est augmenté de 200 000 francs par personne à charge pour le contribuable. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 98 corrigé n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Gilbert Gantier. Puisque nous avons, dans ce collectif, majoré de 10 p. 100 les cotisations d'impôt sur la fortune, le moment me paraît venu d'adopter une disposition permettant d'opérer un abattement sur la valeur de la résidence principale. L'amendement n° 202 reprend d'ailleurs une disposition que j'ai déjà eu l'occasion de présenter plusieurs fois dans le cadre de l'examen de différentes lois de finances.

L'ISF doit avoir une certaine portée familiale. C'est pourquoi je propose d'opérer un abattement de 900 000 francs sur la valeur de la résidence principale prise en compte dans l'assiette de l'ISF, cet abattement étant augmenté de 200 000 francs par personne à charge.

Au demeurant, comme chacun le sait, l'ISF est avant tout un impôt payé par les Parisiens et par les classes moyennes.

M. Jean-Pierre Thomas. M. Brard ne doit pas être d'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement traditionnel de notre collègue Gilbert Gantier, et je rends hommage à la constance avec laquelle il le présente. (*Sourires.*) Toutefois, je dois reconnaître qu'il est devenu plus modeste, car après avoir prôné à une certaine époque un abattement de 2 millions de francs, puis d'un million, il propose aujourd'hui un abattement de 900 000 francs. Au fil des ans, l'abattement a tendance à s'effriter !

Revenons-en à des considérations plus sérieuses.

D'abord, un tel abattement est malheureusement très coûteux. Et, étant donné que nous avons décidé d'augmenter, par une majoration exceptionnelle de

10 p. 100, le rendement de l'ISF, il me paraît impossible de renoncer à percevoir une partie du produit de cet impôt.

Ensuite, nombre de résidences principales, y compris à Paris, sont sans aucun doute incluses dans la franchise de 4,5 millions de francs qui s'applique à l'ISF puisque cet impôt n'est dû par le contribuable que si son patrimoine possède une valeur supérieure à une telle somme.

Dans ces conditions, la commission des finances n'a pas accepté l'amendement n° 202.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se rallie aux sages arguments de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. Gantier a des talents de Pénélope puisqu'il essaie de défaire durant la nuit ce que le Gouvernement, pour impressionner l'opinion, a fait trop modestement pendant le jour.

Même si M. Gantier est devenu plus raisonnable que par le passé, quand je regarde l'abattement qu'il propose, je ne peux pas m'empêcher de penser aux Montreuillois : quand ils achètent une petite maison ou un appartement, ils n'arrivent pas à dépenser autant d'argent, car ils ne disposent pas de 900 000 francs !

En définitive, je partage l'avis du rapporteur général : maintenir, y compris à Paris, la résidence principale dans l'assiette de l'impôt sur la fortune est tout à fait légitime. Je propose que nous n'encourageons pas M. Gantier à défaire ce que le Gouvernement a fait trop timidement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gengenwin et M. Weber ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1996, à l'article 1467 b *sexies* I du code général des impôts, les mots : "l'année" sont remplacés par les mots : "la dernière année précédant celle".

« II. – La perte de recette pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recette pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'amendement n° 50 concerne l'année de référence pour le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Il vise à modifier l'article 1467 B *sexies* du code général des impôts et à remplacer l'année N par l'année N-1.

La loi de finances pour 1993 avait modifié les règles de référence pour le calcul du plafonnement. Heureusement, la loi de finances rectificative pour 1993 est revenue sur ce dispositif, permettant ainsi aux chefs d'entreprise de demander le bénéfice du plafonnement aux mêmes dates que précédemment.

Toutefois, la période de référence restant l'année N, ils devront, avant de connaître les données comptables de l'exercice, estimer le plafonnement sous leur responsabilité, avec le risque d'encourir des pénalités.

Par cet amendement, je propose donc que la période de référence pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée soit l'année N-1 au lieu de l'année N.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Gengenwin soulève un problème déjà ancien, celui du décalage entre l'année d'établissement de l'assiette de la taxe professionnelle et celui de l'année d'imposition. Effectivement, un décalage de deux ans paraît excessif à de nombreux esprits.

M. Germain Gengenwin. Vous reconnaissez le bon sens de mon amendement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Absolument, mon cher collègue ! Je me plais d'ailleurs à rendre hommage à son auteur, chacun l'a compris !

M. Jean-Pierre Brard. Ce sera publié dans la gazette locale ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'avais d'ailleurs soutenu une telle position lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1993 au cours duquel l'Assemblée était revenue sur la disposition de loi de finances pour 1993 qui avait modifié les règles de référence pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, disposition à laquelle, vous vous en souvenez certainement, mon cher collègue, je m'étais à l'époque opposé.

M. Germain Gengenwin. C'est exact, monsieur le rapporteur général !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons une certaine continuité dans la pensée, et c'est ce qui nous permet de nous rejoindre.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas de la continuité, mais de l'entêtement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce problème est sérieux et réel. Aussi je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos services l'étudient et arrivent à déterminer une assiette plus proche de la réalité. En effet, il faut éviter qu'une entreprise qui investit ou embauche du personnel ne voie sa taxe professionnelle augmenter deux années après, alors que, à ce moment-là, elle peut être dans une période de baisse d'activité et de difficultés financières. Ce décalage constitue un véritable anachronisme.

En fait, il suffirait de peu de chose pour que les services fiscaux envoient les questionnaires et les exploitent suffisamment tôt dans l'année N-1, afin qu'ils puissent être utilisés pour le calcul des bases de l'année N. Je pense qu'il s'agit d'un simple problème d'adaptation.

Cela dit, ce problème ne mérite pas, à mon avis, d'être posé dans le cadre de cette loi de finances rectificative puisqu'il porte sur une année entière. En fait, il devrait être traité lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 1996. D'ailleurs, notre collègue l'a bien compris puisque la modification qu'il propose prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 1996. Il ne me paraît ni convenable ni souhaitable de modifier la règle en question en cours d'année.

Par conséquent, la commission demande le rejet de l'amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème que vous soulevez, monsieur Gengenwin, est réel, comme vient de le souligner M. le rapporteur général. Toutefois, le régler ce soir ne paraît pas de bonne politique, car le Gouvernement s'est engagé à présenter au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1996, un rapport sur l'application des dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle ainsi que sur une réforme de son mode de calcul et sur différentes hypothèses de modification de l'assiette de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Nous aurons donc très rapidement l'occasion d'évoquer à nouveau ce problème important.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'ai bien noté la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, et surtout l'accord de principe de M. le rapporteur général sur la disposition que je propose. Je me ferai un plaisir de le rappeler au moment de l'examen de la loi de finances pour 1996.

En attendant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

M. Gengenwin et M. Weber ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1996 :

« 1° Après le premier alinéa de l'article 1469 A *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'embauche, l'augmentation pour la part des salaires, des bases d'imposition d'une année sur l'autre est prise en compte en totalité. »

« 2° L'article 1469 A *bis* du code général des impôts est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« Toute création d'emploi ouvre droit, l'année de l'embauche, à une diminution de la base d'imposition de la taxe professionnelle de 70 000 francs par emploi créé, plafonnée globalement à 400 000 francs par an.

« L'année de référence, pour le calcul de la réduction pour embauche, est fixe pendant trois ans. »

« II. – La perte de recette pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recette pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous prenons en ce moment de nombreuses mesures destinées à favoriser l'embauche. Pour ma part, je propose, par l'amendement n° 48, que toute création d'emploi ouvre droit, l'année de l'embauche, à une diminution de la base d'imposition de la taxe professionnelle de 70 000 francs par emploi créé, plafonnée à 400 000 francs.

Tout à l'heure, dans l'avion qui m'amenait à Paris, un artisan employant quatre ou cinq personnes m'a fait part de la difficulté qu'il avait à remplir les déclarations d'URSSAF de son personnel, dans la mesure où, les statuts de ces personnes étant différents, les taux et les réductions applicables ne sont pas les mêmes.

La réduction de l'assiette de la taxe professionnelle me paraît une mesure véritablement incitative pour l'embauche. Je reste persuadé que ce petit artisan sera beaucoup plus sensible à ce type d'avantage qu'à d'autres que nous proposons par ailleurs.

M. Jean-Pierre Brard. Que faisait-il dans l'avion ? Il réparait la plomberie ? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suis nettement moins favorable à l'amendement n° 48 qu'à l'amendement précédent sur le plan des principes.

D'abord, il existe déjà un écrêtement de l'évolution de la part des salaires. Les évolutions sont, en quelque sorte, déjà amorties.

Ensuite, M. Gengenwin nous propose une nouvelle compensation.

M. Germain Gengenwin. Ne jouez pas là-dessus !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mon cher collègue, quand vous écrivez : « La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement », cela signifie que l'Etat compensera. La compensation en matière de taxe professionnelle s'élève déjà à 45 milliards de francs par an : ne demandez pas d'ajouter une compensation supplémentaire. Trop, c'est trop ! Bientôt, seuls l'Etat et les entreprises publiques paieront la taxe professionnelle.

M. Jean-Pierre Brard. On n'en est pas là !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pour ma part, si j'avais une indication à donner à M. le secrétaire d'Etat, puisqu'il a été chargé de revoir ce problème de la taxe professionnelle pour l'année 1996, ce serait de diminuer encore un peu la part des salaires dans les bases de la taxe professionnelle et d'augmenter, par voie de conséquence, celle des bâtiments et surtout du matériel en incluant, pour celui-ci, l'amortissement. Quelque chose serait à faire dans ce sens, mais, en tout cas, on ne peut pas le faire dès maintenant, et surtout pas en compensant intégralement, comme le propose notre collègue.

Par conséquent, la commission demande le rejet de l'amendement n° 48.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Gengenwin, votre amendement aboutirait à une surcharge pour l'Etat d'un peu plus d'un milliard. Ce n'est donc pas une mesure spécialement bon marché !

En revanche, votre analyse sur le rôle de la taxe professionnelle sur l'emploi me paraît judicieuse. Il est vrai que la taxe professionnelle constitue aujourd'hui plutôt un frein à l'emploi, même si, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, la part des salaires dans la base s'est quelque peu réduite puisqu'elle ne représente plus qu'environ 35 p. 100 du total contre un peu moins des deux tiers pour les investissements.

Nous travaillons actuellement sur des pistes qui iront, à mon avis, dans le sens que vous souhaitez, et je pense pouvoir vous les présenter lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1996.

M. le président. Monsieur Gengenwin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je vais le retirer, mais je reviendrai sur la question lors de l'examen du prochain budget.

Sachez que l'artisan dont j'ai cité l'exemple tout à l'heure a été obligé de faire appel à un comptable pour remplir ses déclarations à l'URSSAF, ce qui lui coûte très cher ! Alors, à quoi bon le CIE, à quoi bon la prime de 2 000 francs à laquelle s'ajoute une exonération de même montant, soit 4 000 francs au total,...

M. Jean-Pierre Brard. Voilà votre politique de cadeaux !

M. Germain Gengenwin. ... si les chefs d'entreprise doivent supporter davantage de frais ? Il faut voir les choses d'une façon très objective.

Cela dit, mon amendement n'ayant pas de chance de passer, je le retire !

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Le taux de 10. p. 100 mentionné au *e* du 1° et au *d* du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts est porté à 13 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1995. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le logement social est sacrifié au profit du secteur locatif privé. En effet, aucune mesure d'allègement du financement du logement social n'est prévue, qu'il s'agisse de l'exonération totale ou partielle de la TVA ou de la taxe foncière sur la propriété bâtie, alors que la propriété privée se voit accorder un milliard supplémentaire d'exonérations fiscales, sans compter l'incidence qu'aura la diminution de 35 p. 100 des droits de mutation.

Pendant que les organismes d'HLM se débattent au milieu de graves difficultés financières, particulièrement ceux d'entre eux qui construisent encore des logements sociaux, l'Etat opère des prélèvements fiscaux plus importants dans le secteur de logement social que dans le secteur privé !

L'absence dans ce collectif budgétaire de toute mesure, si modeste soit-elle, en faveur de la construction sociale témoigne d'un choix gouvernemental inquiétant : celui de considérer le logement comme une affaire privée où l'Etat n'a pas à intervenir sauf pour prévenir, par la construction de logements dits d'extrême urgence, l'étalement d'une misère trop criante.

Entre les logements très sociaux réservés à ceux qui n'ont rien et les logements intermédiaires dont les loyers sont très élevés, le Gouvernement ne laisse plus de place à un logement social de qualité, accessible à tous et permettant une occupation diversifiée.

Nous ne pouvons soutenir une politique qui réduit la notion de logement social à un type d'habitat réservé aux personnes sans moyens d'existence. Ce n'est acceptable ni sur le plan humain, ni au regard des risques de constitution de ghettos qu'un tel choix entraînerait.

L'avis sur l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la grande pauvreté, présenté au Comité économique et social par la présidente d'ATD-Quart monde, Mme Geneviève de Gaulle-Anthonioz, indique clairement quelle est la solution, en préconisant « d'accroître l'offre de logements sociaux à faibles loyers disposant des éléments normaux de confort ».

Il n'y a aucune fatalité à la crise du logement, car les moyens financiers existent pour permettre à chacun d'accéder à ce droit fondamental qu'est le droit au logement. A cet égard, je me contenterai simplement de rappeler que le logement ne coûte pas à l'Etat mais qu'il lui rapporte – je parle du logement social. En effet, selon la commission des comptes du logement, sur une dépense de 120 milliards de francs en faveur du logement en 1993, l'Etat a récupéré une recette fiscale de 220 milliards de francs, dont 94 milliards de TVA.

Alors que les besoins en logements sociaux sont considérables, pourquoi ne pas investir une partie de ces recettes fiscales dans le logement social? On voit bien l'effet positif qu'aurait une telle disposition.

M. Maxime Gremetz. Très bien!

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 187, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Michel Hunault est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'article 19, substituer au pourcentage "13 p. 100", le pourcentage : "20 p. 100".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application des dispositions précédentes est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 187, présenté par M. Jean-Pierre Thomas, est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'article 19, substituer au pourcentage "13 p. 100", le pourcentage : "15 p. 100".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 5 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, pour soutenir l'amendement n° 187.

M. Jean-Claude Thomas. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 187 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1995, l'article 199 *decies* D du code général des impôts est complété par les mots : "le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme bien souvent, cet amendement est pavé de bonnes intentions. La commission des finances l'a cependant repoussé car la mise en œuvre du dispositif proposé serait trop complexe. Subordonner la transformation de locaux professionnels en locaux d'habitation au niveau des loyers et des ressources du locataire potentiel serait créer des freins supplémentaires pour cette transformation qui est déjà très difficile à obtenir. Nous risquerions alors de laisser échapper l'objectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1995 :

« I. – Dans l'article 150 J du code général des impôts, les mots : "2 ans" sont remplacés par les mots : "5 ans".

« II. – Dans l'article 150 M du code général des impôts, les mots : "2 ans" sont remplacés par les mots : "5 ans".

« III. – Toutefois, ces dispositions ne trouvent pas application lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'entends M. Adrien Zeller dire que nous avons plus d'imagination dans d'autres domaines. Mais c'est M. le rapporteur général et M. le secrétaire d'Etat qui n'en ont pas! Vous avez entendu comme moi ce qu'ils m'ont répondu : l'amendement n° 101 serait trop difficile à mettre en musique. Connaissant les compétences sans limites des fonctionnaires du ministère des finances, on voit combien l'argument de M. le rapporteur général est fallacieux.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Merci !

M. Jean-Pierre Brard. D'ailleurs, il n'y croit pas lui-même.

Quant à l'amendement n° 133, il vise à décourager, par une pression fiscale accentuée, les cessions immobilières spéculatives qui contribuent à perturber le fonctionnement du marché, car mon souci, monsieur Zeller, c'est de réguler celui-ci, de le laisser jouer, mais de façon équilibrée. En effet, les gains réalisés sur des cessions intervenant moins de cinq ans après l'acquisition peuvent être assimilés à un enrichissement sans cause autre qu'une flambée occasionnelle des prix du marché. Voyez les dérèglements du marché en Ile-de-France, monsieur le secrétaire d'Etat! Vous ne pouvez pas me donner tort. Vous devriez prendre en compte la réalité et la corriger; tel est l'objet de notre amendement.

Ces cessions spéculatives qui ont pour conséquence une pression permanente sur les prix de l'immobilier rendent impossible l'achat d'une résidence principale pour de nombreuses personnes modestes. Il serait donc normal de taxer lourdement ces gains qui ne trouvent leur source que dans la spéculation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement, sans doute parce qu'elle n'a pas la même idée de la spéculation que nos collègues communistes.

M. Jean-Pierre Brard. Ça ne m'étonne pas !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Prenons l'exemple d'un fonctionnaire ayant acquis un logement et qui est muté trois ans après son installation. Il est obligé de revendre son logement mais, si l'on suit M. Brard, il réalise alors une plus-value spéculative. C'est inique !

Les fonctionnaires déplacés au bout de trois ans sont nombreux.

M. Germain Gengenwin. Oui, de même que les ingénieurs et les cadres d'entreprise !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si la disposition proposée par M. Brard était adoptée, ils ne pourraient pas être propriétaires de leur logement. C'est donc une mesure anti-sociale.

M. Maxime Gremetz. Oh !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est la raison pour laquelle nous l'avons repoussée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 4° de l'article 793-2 du code général des impôts, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° A compter du 1^{er} janvier 1996 les immeubles que l'héritier ou le bénéficiaire de la donation s'engage à louer pendant au minimum six années à des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou des étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social ou à un organisme sans but lucratif qui met ces logements à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la remise en œuvre du droit au logement et qui est agréée à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, le prix de la location devant être inférieur à un plafond fixé par décret.

« II. – Le taux prévu à l'article 990 D du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'heure avancée permet d'excuser la mauvaise foi de M. le rapporteur général : je n'ai jamais proposé de pénaliser des fonctionnaires qui revendraient leur bien ; je proposais seulement de taxer les plus-values spéculatives. Je ne sais pas si les mots ont le même sens pour nous, mais moi je suis pour développer une politique immobilière sur le thème : ni spoliation, ni spéculation. Voilà deux notions qui devraient encadrer le marché immobilier.

S'agissant de l'amendement n° 134, il est indispensable de trouver des solutions pour que tous les Français, même ceux dont les revenus sont modestes, puissent avoir

accès au logement. On constate pourtant un désengagement de l'Etat dans le domaine du logement social et, plus grave encore, sa responsabilité dans la diminution des fonds collectés pour son financement. Le prélèvement d'un milliard sur l'ex-1 p. 100 logement est à cet égard caractéristique, de même que la mise en place, parallèlement, d'instruments fiscaux d'incitation à l'investissement dans la pierre dont ne bénéficieront pas, même indirectement, les centaines de milliers de sans-abri. En revanche, en fixant, pour le bénéfice de ces incitations fiscales, des critères stricts quant aux modalités de mise en location, il sera possible de toucher les plus démunis.

Par cet amendement, nous proposons d'exonérer des droits de succession à titre gratuit les immeubles mis en location pendant au minimum six ans par l'héritier ou le bénéficiaire de la donation, sous réserve du respect d'un plafond de loyer et d'un plafond de ressources du locataire. Il s'agit d'une disposition réellement incitative, simple dans son principe et facile à mettre en œuvre. En l'adoptant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous iriez déjà dans le sens des mesures gouvernementales annoncées en faveur de l'accession à la propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Brard car elle n'a pas du tout la même approche du problème. Accorder une exonération des droits de succession dans ce cas ne serait pas véritablement justifié. En outre, cela ouvrirait une brèche considérable dans notre système de droits de mutation et supposerait un contrôle draconien et très difficile à exercer quant à l'utilisation des biens ainsi exonérés. Pour ces raisons, nous avons repoussé l'amendement n° 134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Le II de l'article 199 *terdecies*-OA du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les versements réalisés entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996, les limites mentionnées à l'alinéa précédent sont portées respectivement à 37 500 francs et à 75 000 francs sans que le total des versements de l'année 1995 ouvrant droit à réduction d'impôt puisse excéder ces limites. »

M. René Beaumont, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa de l'article 20, substituer à l'année : "1996", l'année : "1998". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les tarifs des droits sur les tabacs, prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts, sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Louis Beaumont, rapporteur pour avis. L'article 20 prévoit une excellente disposition mais, je me permets de le dire, mal transcrite. Or, nous sommes là aussi pour simplifier l'écriture des lois et améliorer leur lisibilité. Lorsque je vous aurai décrit le dispositif, vous vous rendrez compte à quel point sa lecture sera complexe.

La loi Madelin, qui instituait une réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire des particuliers au capital des PME-PMI, avait prévu un plafond de souscriptions applicable au 1^{er} janvier 1994. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a ensuite fixé un nouveau plafond applicable au 1^{er} janvier 1995.

Le collectif budgétaire que nous examinons ce soir se propose de fixer un plafond encore différent à partir du 1^{er} août 1995. Jusque-là, cela paraît clair. Mais la loi Madelin prévoyait que la disposition serait applicable du 1^{er} janvier 1994 à la fin de l'année 1998, délai repris par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Or, le nouveau plafond que le présent projet propose d'instituer pour les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt ne jouerait que pour les souscriptions effectuées entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996. Dans un souci de cohérence, je vous propose de conserver la même date butoir, soit le 31 décembre 1998.

Croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, cela nous permettrait d'y voir un peu plus clair dans une mesure qui me paraît par ailleurs tout à fait intéressante. Les plafonds des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt ont d'ailleurs été régulièrement relevés en deux ans, ce qui montre bien que cette disposition commence à avoir un effet. Elle permet de rétribuer correctement les sommes investies dans le capital des sociétés qui ne sont pas cotées en bourse, ce qui me paraît essentiel. Mais, de grâce, un peu de cohérence ! Ralliez-vous à la disposition initiale de la loi Madelin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas suivi cette proposition, car la disposition prévoyant dix-sept mois d'application lui a semblé d'une lisibilité suffisante. Nous verrons, le moment venu, s'il convient de la prolonger en 1997 et 1998. Mais le Gouvernement a déjà pris suffisamment d'engagements sur les années 1995 et 1996 pour que l'on ne charge pas trop la barque pour les années suivantes, d'autant que les exercices budgétaires 1997 et 1998 seront également très difficiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Beaumont, compte tenu des contraintes budgétaires prévisibles, nous ne souhaitons pas, malgré la qualité du dispositif, prendre d'engagement sur ce point précis pour 1997 et 1998.

En outre, notre objectif est de donner un coup de fouet à l'affectation d'argent aux fonds propres des petites entreprises. Or nous ne sommes pas certains qu'annoncer aujourd'hui la prolongation de cette mesure aurait un effet positif. Il y a une incertitude. Nous préférons donc le dispositif inscrit dans le collectif. Pour la suite, nous verrons bien. Il sera toujours temps de faire le point et de décider éventuellement une prorogation.

M. le président. La parole est à M. Alain Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je vous ai attentivement écoutés. Ayant été l'auteur d'un rapport sur les très petites

entreprises, les PMI et les PME, réalisé il y a six mois à la demande de M. Alphandéry et de M. Madelin, je me permets de souligner l'intérêt de ce dispositif.

La création d'entreprise, l'esprit d'initiative doivent être renforcés dans ce pays, tout autant que la solidarité d'ailleurs ; cela va de pair. Ce n'est qu'en développant cet esprit d'initiative à la base que nous pourrions résoudre les problèmes de l'emploi. Cela passe par l'esprit de responsabilité. C'est la raison pour laquelle je plaide pour un système stable qui permette à nos concitoyens de développer leur stratégie, leurs projets, en sachant d'avance où ils vont. Il est vrai que nous aurons l'occasion d'en rediscuter lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, mais je me prononce en faveur d'une mesure de ce type et surtout pour la stabilité des régimes fiscaux, pour l'esprit d'initiative et de création d'entreprise et pour une politique de renforcement des fonds propres. Il y a là un enjeu important, car les CIE ne résoudront pas à eux seuls le problème de l'emploi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

M. Adrien Zeller. Je m'abstiens !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 34 et 211.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Auberger, rapporteur général ; l'amendement n° 211 est présenté par M. Gérard Trémège.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 20 insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 39 *quinquies* FB du code général des impôts, il est inséré un article 39 *quinquies* FC ainsi rédigé :

« Les entreprises qui créent ou acquièrent des biens mobiliers d'investissement neufs entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998 peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel.

« Cet amortissement est égal à 10 p. 100 du prix de revient de ces biens ; il est pratiqué à la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice ; le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été adopté à l'initiative de M. Gérard Trémège qui souhaitait, par le biais d'un amortissement exceptionnel, permettre aux entreprises d'acquérir certains biens mobiliers d'investissement neufs, donc développer l'investissement dans les PME, notamment.

Cela dit, la conjoncture ne justifie pas vraiment une telle mesure car, d'après les dernières enquêtes, le taux de progression des investissements est de 10 à 12 p. 100

pour l'année 1995, ce qui n'est pas si mal après trois années très difficiles qui ont été marquées par une chute des investissements de l'ordre de 40 p. 100. On ne peut pas dire non plus que c'est faute de moyens financiers, donc faute d'amortissements, que les entreprises n'ont pas investi, car bien souvent elles ne sont pas au plein de leurs amortissements, notamment quand elles peuvent pratiquer l'amortissement dégressif. Notre collègue a néanmoins su être convaincant et une majorité de membres de la commission des finances a accepté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai noté dans les propos de M. le rapporteur général une certaine réserve que je partage. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement dont le coût serait extrêmement élevé – environ 4 milliards de francs – ce qui nous paraît incompatible avec l'équilibre financier difficile réalisé dans le collectif.

Par ailleurs, on peut être sceptique quant à l'effet des systèmes d'aide fiscale à l'investissement – sept au total depuis 1966 – mis en place en France. Malgré leur coût important pour les finances publiques – celui de 1975, par exemple, avait coûté 9,5 milliards – on n'est pas absolument sûr du résultat.

Certes il y a eu des investissements, mais de nombreux chefs d'entreprises ont reconnu que, dans les quatre cinquièmes des cas, ils auraient de toute façon passé les commandes, qui étaient prévues. De plus, par de tels plans d'aide à l'investissement, on favorise les importations de biens d'équipement.

D'autres raisons pourraient encore être exposées, mais il est clair que le Gouvernement n'est pas favorable à ce dispositif qui est à la fois très coûteux, comparé aux objectifs de la loi de finances, et pas assez coûteux pour être totalement efficace, ce qui supposerait que l'on y consacre plusieurs dizaines de milliards.

Cet amendement nous paraît donc frappé du sceau de l'irréalisme.

M. Jean-Pierre Brard. C'est gentiment dit !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 34 et 211.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 209 de M. Gérard Trémège n'est pas défendu.

M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n^o 201, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué un plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises et les dépenses d'installation des professions libérales.

« II. – Les plans d'épargne pour l'initiative et le développement économique peuvent être ouverts auprès d'un organisme mentionné à l'article premier de la loi n^o 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. Il peut être ouvert un plan par tout contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

« III. – Le montant des sommes déposées sur ce plan ne peut excéder 600 000 francs, intérêts capitalisés non compris. Les sommes versées sont indisponibles pour une période de quatre ans. Les taux des intérêts versés en rémunération des

placements effectués ne peuvent être inférieurs aux taux d'intérêt versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

« IV. – Les sommes déposées sur un plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique sont déductibles du revenu global imposable dans une limite de 20 000 francs par an.

« V. – Les intérêts des sommes inscrites sur les plans d'épargne pour l'initiative et le développement économique ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Tout retrait de fonds avant la quatrième année entraîne la clôture du plan. En cas de retrait avant quatre ans, les produits du plan sont soumis à l'impôt sur le revenu sauf si le retrait intervient à la suite du décès du titulaire, dans les deux ans du décès du conjoint soumis à une imposition commune ou de l'un des événements suivants survenus à l'un d'entre eux :

« – expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« – cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi n^o 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

« – invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« VI. – A l'expiration d'un délai de quatre ans après l'ouverture d'un plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique, un prêt peut être consenti au titulaire du plan ou à l'un de ses enfants pour le financement d'une création ou d'une reprise d'entreprise ou pour le financement d'un projet d'installation d'une profession libérale. Le montant du prêt consenti est fonction des sommes versées et des intérêts capitalisés sur le plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique. Les caractéristiques du prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie.

« VII. – Six ans après l'ouverture du plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique, les sommes non utilisées peuvent être apportées à une société de capital risque ou être affectées à des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés non cotées.

« VIII. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 201 est retiré.

Article 21

M. le président. « Art. 21. – L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« p. Au titre de 1996, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 139 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 139, présenté par MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21, substituer aux coefficients : "1" et "1,01", le coefficient : "1,02". »

L'amendement n° 35, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Zeller est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 21 :
« *p.* Au titre de 1996, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1 500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement vise à améliorer la proposition du Gouvernement, qui me semble insuffisante.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Adrien Zeller. Cet amendement tend à augmenter légèrement la revalorisation applicable en 1996 aux valeurs locatives servant de base à l'évaluation des propriétés bâties. Je laisse à M. le rapporteur général le soin de le présenter, me réservant d'y revenir – avec votre permission, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les administrateurs locaux ne savent bien, les bases de calcul de la fiscalité locale sont revalorisées chaque année compte tenu de l'évolution générale qui est fixée par la loi de finances et, le cas échéant, du taux que votent les conseils municipaux, les conseils généraux ou les conseils régionaux. Le point dont nous discutons ici est donc de savoir quel sera le coefficient de revalorisation appliqué pour 1996.

La position du Gouvernement pour le foncier non bâti est la suivante : étant donné qu'il n'y a pas de variation de prix du quintal de blé – fermage, on en reste au coefficient 1, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de revalorisation. Par voie de conséquences, il n'y en a pas non plus pour la valeur locative des immeubles industriels. En ce qui concerne les propriétés bâties, la revalorisation est très faible : 1,01. Elle tient compte du fait que l'indice du coût de la construction a très peu évolué.

La commission des finances a estimé que cette évolution était malgré tout un peu trop raisonnable et qu'elle conduirait inévitablement les collectivités locales à augmenter davantage leur taux d'imposition pour s'assurer une évolution minimale de leurs ressources. Il serait donc préférable dans ces conditions que, pour les propriétés non bâties et les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1 500 du CGI, le coefficient d'évolution soit de 1,01 au lieu de 1 comme prévu. C'est l'objet de l'amendement n° 35. Il va moins loin que celui de nos collègues communistes qui, eux, proposent, carrément 1,02, c'est-à-dire 2 p. 100 d'augmentation, quelle que soit la nature des propriétés.

Nous avons donc implicitement repoussé l'amendement n° 139 pour adopter l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est réservé sur cet amendement n° 35. En effet, il ne lui paraît pas justifié d'augmenter au-delà des indices constatés les valeurs qui servent de références aux calculs des impôts locaux. J'attire votre attention, monsieur le rapporteur général, sur le fait que l'augmentation des bases, même si elle n'est pas excessive, permettrait aux élus locaux, aux collectivités locales de se retrouver dans une situation un peu plus confortable puisqu'elles pourraient bénéficier de rendements légèrement plus élevés avant même toute augmentation des taux.

Nous souhaitons tous une responsabilisation des élus locaux et un progrès dans le sens d'une véritable transparence. Or, si l'on explique à nos concitoyens contribuables locaux que les taux ne bougent pas mais que leurs impôts augmentent quand même, ils se diront qu'il y a un mystère, et le mystère sera dans cette revalorisation décidée par les assemblées. Certes, vous me direz que c'est ainsi que cela se passe chaque année.

M. René Couanau, rapporteur pour avis. Ce n'est pas nouveau, en effet.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais, à mon avis, il n'est pas nécessaire d'« en rajouter », même si le coefficient de revalorisation qui est proposé n'est pas très important.

Je préfère donc que, pour couvrir l'augmentation de ses dépenses, une collectivité locale décide franchement d'appliquer à une base stable des taux en augmentation plutôt que de recourir à un artifice, celui de ne pas modifier ses taux, mais en oubliant de préciser que ce taux inchangé s'applique à une base qui, elle, a été modifiée ici.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Quelle est l'assiette du foncier non bâti ? C'est la valeur locative cadastrale. Qu'est-ce que la valeur locative cadastrale ? C'est le loyer calculé du propriétaire, puisque c'est lui qui paie le foncier non bâti. Il est logique de réévaluer les bases comme évolue le montant desdits loyers. Or le prix du blé-fermage est stable depuis maintenant douze ans, c'est-à-dire qu'il a dû perdre à peu près 50 p. 100 de son pouvoir d'achat.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Charles de Courson. L'amendement est donc totalement infondé.

Si les gouvernements successifs ont maintenu le coefficient 1, année après année, ce qui a d'ailleurs toujours été voté par tous nos collègues, c'est parce que cela correspond à une réalité « physique ». Si les loyers augmentaient de 1 ou 2 p. 100, il faudrait augmenter de 1 ou 2 p. 100 le coefficient de revalorisation. Mais, en l'état, il faut voter contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Dans la rédaction de cet amendement n° 35 dont je suis cosignataire, je reconnais mal l'esprit de la proposition que j'avais défendue en commission. En effet, dans mon esprit, il s'agissait de faire passer le coefficient de revalorisation des seuls immeubles industriels de 1 à 1,01, sans toucher au coefficient concernant les propriétés non bâties. Pourquoi ? Parce que nous le savons, dans les prochaines années, la valeur de l'indice du bâti aura légèrement augmenté avec la hausse de la TVA, et le coefficient de 1,01 me paraissait approprié pour les immeubles industriels.

Pour le foncier non bâti, je rejoins les arguments de M. de Courson.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. de Courson me pardonnera, mais je ne suis pas d'accord avec lui. Certes, le prix du quintal de blé-fermage n'a pas évolué, ce qui est regrettable pour les propriétaires qui voient leur revenu stagner. Ceux-ci, d'ailleurs, quand ils le peuvent, se défont de leurs terres parce qu'elle n'a plus un rendement satisfaisant.

Je considère, pour ma part, que, dans un certain nombre de communes, dont la mienne, qui sont moyennement urbanisées, cette valeur de référence n'a plus aucune réalité. C'est ainsi que, dans ma commune, il y a quatre agriculteurs pour 11 000 habitants. La valeur des propriétés non bâties croît d'année en année, mais cela n'est pas reflété dans l'évolution de la valeur locative. Personnellement, je trouve cela regrettable. Notamment, je constate que les personnes qui ont des propriétés bâties modestes sur un grand terrain voient leur imposition évoluer faiblement par rapport à celles qui ont des propriétés plus importantes sur un petit terrain. Cela ne me paraît pas juste, et je pense qu'il y a là un réel problème. En tout cas, je ne suis pas d'accord avec la thèse développée par notre collègue M. de Courson.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le problème que soulève M. le rapporteur général n'est pas lié à l'assiette du foncier non bâti. Il tient à ce que la commission locale des impôts directs n'a pas toujours correctement classé les terrains en faisant figurer parmi les terres agricoles certaines parcelles qui ne devraient plus avoir cette dénomination.

M. Adrien Zeller. Exact !

M. Charles de Courson. Un classement correct multiplierait leur valeur par cinq, six ou sept.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par l'alinéa suivant :

« Le III de l'article 68 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture est ainsi rédigé : "A compter du 1^{er} janvier 1996, l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est celle résultant de la révision des bases prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux." »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Vous vous souvenez, mes chers collègues, des longues discussions que nous avons eues sur le problème de la réforme de l'assiette du foncier non bâti, lorsque nous avons discuté de la loi de modernisation de l'agriculture et de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Après de longs débats, nous sommes convenus de

substituer au plus tôt le 1^{er} janvier 1996, au plus tard au 1^{er} janvier 1997, à l'actuelle assiette, l'assiette modernisée pour laquelle on a dépensé 3 milliards de francs afin de recalculer toutes les valeurs locatives du foncier non bâti, ainsi d'ailleurs que du foncier bâti.

Par l'amendement que j'ai déposé avec M. Gengenwin, nous proposons de choisir la première de ces dates. En effet, l'on ne peut pas être pour la justice fiscale, avoir dépensé 3 milliards de francs, réuni des milliers d'élus locaux, de fonctionnaires des directions des services fiscaux pour établir des bases modernisées, informatisées,...

M. Jean-Pierre Brard. Parlons-en !

M. Charles de Courson. ... et ne pas les appliquer, du moins pour le foncier non bâti. Dans mon département, par exemple, le consensus a été total. Tous les représentants, dans leur diversité politique et professionnelle ont reconnu que ce à quoi nous étions arrivés était juste. Et tout cela ne serait pas appliqué ?

J'ajoute que l'incidence sur le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles sera très importante. C'est bien ce que nous avons voté, et nous n'avons plus le choix qu'entre deux dates : le 1^{er} janvier 1996 ou le 1^{er} janvier 1997. Moi, je vous propose de décider dès maintenant de choisir le 1^{er} janvier 1996. Sinon, si nous continuons ainsi, dans dix ans, nous hésiterons encore, et les bases seront de nouveau complètement inadaptees.

Ayons au moins du courage, et de la suite dans les idées. Nous avons tous été d'accord pour réviser les bases. Commençons au moins à les appliquer au foncier non bâti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est incontestable que l'amendement de M. de Courson et de M. Gengenwin pose un réel problème. La révision des valeurs locatives des propriétés a été lancée, un travail considérable a été fait...

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... fort coûteux, c'est vrai. D'ailleurs, une taxe spéciale...

M. Germain Gengenwin. A été créée !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... a été créée, en effet. Elle est maintenue et continue de rapporter des recettes à l'Etat, ceux qui suivent attentivement la question le savent.

Cela dit, gardons-nous d'oublier l'histoire de cette révision, dont l'origine remonte aux gouvernements précédents, mais surtout à l'antépénultième, qui, dès 1992, disposaient de tous les éléments nécessaires mais avaient refusé de les prendre en compte.

Le nouveau gouvernement assume cet héritage, mais sans avoir toutes les données, et il est certain qu'il ne peut pas mettre en œuvre cette réforme aussi rapidement. Il faut des mesures d'adaptation. Notre collègue a fait allusion au problème des cotisations sociales. Il sait bien qu'il a fallu des mesures temporaires et que, dans certaines tranches comme la viticulture, l'augmentation de ces cotisations a été très douloureuse à absorber.

Il faudrait donc tenir compte de l'expérience difficile que nous avons vécue en ce qui concerne les cotisations de la Mutualité sociale agricole pour ne pas réitérer ces errements, et pour prendre, au contraire, des mesures d'application qui soient bien étalées dans le temps et bien calibrées, de façon à éviter des ressauts de fiscalité trop importants.

Donc, oui sur le principe, non sur l'application immédiate. Il y a là quelque chose à voir d'urgence, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est dans cette perspective que je demande à mes collègues de repousser l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous faisons nôtre l'excellente argumentation de la commission des finances et de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je demande une courte suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mardi 18 juillet 1995 à une heure quarante-cinq, est reprise à une heure cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 21

M. le président. L'amendement n° 214 de M. Gérard Trémège n'est pas soutenu.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, la somme "90 000 francs" est remplacée par la somme "40 000 francs". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'observe tout d'abord que le nombre de députés présents en séance allant diminuant, j'ai tout intérêt à défendre tous mes amendements. J'aurai ainsi de bonnes chances d'en faire adopter ! (*Sourires.*)

Le relèvement décidé en décembre dernier du plafond de réduction d'impôt accordée pour l'emploi de personne à domicile nous semble tout à fait excessif et injuste au regard des millions de personnes qui ne pourront en bénéficier en raison de la faiblesse de leurs ressources. Ainsi, il y a certainement plus de bénéficiaires de cette mesure dans la circonscription de M. Gantier, par exemple, que dans la mienne !

En effet, qui va en bénéficier au maximum, de cette réduction, monsieur le secrétaire d'Etat, sinon, une fois encore, les personnes aux plus hauts revenus, celles dont les impôts atteignent 45 000 francs, ce qui est déjà assez considérable ?

M. Jean-Pierre Thomas. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Brard. N'est-ce pas ? (*Sourires.*)

Cette disposition, en période de restrictions budgétaires et de ponctions multipliées sur le budget des ménages, en particulier avec la hausse de la TVA, ne nous apparaît pas comme une priorité au regard de la situation financière de la grande majorité des familles. Nous proposons donc de ramener le plafond de 90 000 à 40 000 francs, ce qui permettrait encore une réduction d'impôts de 20 000 francs, somme suffisamment attractive pour inciter les employeurs à déclarer leurs employés de maison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avis défavorable. Un amendement du même type avait déjà été discuté et rejeté à l'automne dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 198, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Après le *a* ter du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *a* quater ainsi rédigé :

« *a* quater. Pour des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, le résultat provenant de la cession de titres de placement détenus depuis plus de cinq ans est imposé au taux prévu au *a bis* de l'article 219 du présent code. »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je préciserai en préambule qu'il n'y a pas encore de *a* ter au I de l'article 219 dans le code général des impôts dont nous disposons, car il s'agit d'une disposition toute récente : elle date de la loi de finances pour 1995.

L'article 25 de la loi de finances pour 1995 a, en effet, profondément modifié le régime fiscal du résultat des cessions de titres de portefeuille réalisées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Ce texte soumet désormais au taux normal de l'imposition les cessions d'actions, à l'exception de celles ayant le caractère de titres de participation et de certaines formes de capital risque.

Cet alourdissement de la fiscalité des entreprises, qui favorise en fait l'économie d'endettement en pénalisant la constitution des fonds propres, est un revirement très notable de notre fiscalité qui rompt un équilibre construit dans le cadre d'un dialogue constant au cours de ces dix dernières années.

L'existence d'un taux réduit d'imposition en faveur du placement en actions respectant des conditions de durée de détention incitait, d'une part, à participer au développement des fonds propres de sociétés de taille moyenne ou grande, cotées ou non, et, d'autre part, à maintenir les plus-values dans l'entreprise en renforçant ainsi ses capacités de financement et donc d'investissement.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 198, je propose de compléter le dispositif adopté dans le cadre de la loi de finances pour 1995 et d'appliquer le taux réduit d'imposition au résultat de cession des titres de placement dont la détention durable dans l'entreprise permet de les assimiler à des actifs immobilisés. Un délai de cinq ans, au minimum, constituerait un critère simple et incontestable permettant de corriger les effets économiques négatifs de la disposition de la loi de finances pour 1995 et de tenir compte plus précisément de l'activité de gestion des entreprises, en dehors de tout caractère seulement financier, afin de développer, comme il se doit, les investissements durables en fonds propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, pour deux raisons au moins. D'abord, parce que l'article 25 de la loi de finances pour 1995 vient déjà de modifier profondément le régime et que cette nouvelle modification nous ferait entrer dans une instabilité législative préoccupante. Ensuite, parce qu'en matière comptable on ne distingue pas les titres de placements détenus depuis plus de cinq ans et les autres. Il faudrait créer une nouvelle rubrique particulière, avec tous les problèmes de comptabilité que cela pose.

Dans ces conditions, et même si elle n'est pas dépourvue d'intérêt, la distinction proposée par M. Gantier n'est pas véritablement opérationnelle en l'état actuel des choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se rallie à l'argumentation qui vient d'être développée par M. le rapporteur général.

Toutefois, monsieur Gantier, il est vrai qu'un problème se pose et le Gouvernement est prêt à proposer, dans les mois qui viennent, un texte de clarification qui permettra d'éviter – en tout cas je l'espère – les contentieux entre l'administration fiscale et les entreprises.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président, je vais le retirer puisque le Gouvernement a bien voulu m'entendre en partie. Je tiens toutefois à souligner que si l'on a fait une erreur en modifiant le régime des plus-values à long terme dans la loi de finances, il vaut mieux la corriger tout de suite plutôt que de la laisser perdurer plusieurs années au prétexte que la modification en cause vient d'intervenir ! Indéniablement, il y a là une charge qui ne facilite pas l'investissement des entreprises, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes.

Pour l'heure, j'accepte la proposition du Gouvernement d'étudier ce problème avec les données dont il dispose et de proposer une solution. Le plus tôt sera le mieux, le plus tard étant, dans mon esprit, le projet de loi de finances pour 1996.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996 :

« L'article 235 *bis* du code général des impôts est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de cette cotisation est fixé chaque année dans chaque région en fonction du pourcentage de demandeurs de logement recensés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la population de la région telle qu'elle résulte du dernier recensement général selon le barème ci-dessous :

« de 0 à 1 p. 100..... 0,45 ;

« de 1 à 2 p. 100..... 0,55 ;

« de 2 à 3 p. 100..... 0,65 ;

« de 3 à 4 p. 100..... 0,75 ;

« supérieur à 4 p. 100..... 0,95. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'avouerais-je, je préfère M. Gantier lorsqu'il défend le chocolat ! (*Sourires.*)

M. Auberger s'est soustrait, à la réponse qu'il aurait dû tout à l'heure me faire. En effet, quand on fait une proposition qui coûte, il oppose que cela coûte trop cher, mais quand on en fait une qui rapporte, il se borne à dire qu'on y a déjà répondu. Voilà une démarche qui n'est guère cohérente ou plutôt qui ne l'est que trop !

Le système que nous proposons pour le 1 p. 100 patronal est assez ingénieux. Les ressources provenant de la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction constituent, dans le contexte de la crise actuelle de financement du logement, un apport financier indispensable – comme l'ont montré M. Delalande et M. Carrez cet après-midi – qui a été réduit ces dernières années dans des proportions d'apport excessives.

Nous vous proposons un dispositif de relèvement modulé qui permettrait d'améliorer le niveau de la collecte tout en l'adaptant aux besoins tels qu'ils se manifestent à des degrés divers dans les régions. Ces derniers sont mesurés par le nombre de demandes de logements sociaux déposés dans les mairies dans chaque région rapporté à la population régionale, ce qui constitue un indicateur simple du besoin en constructions nouvelles de logements sociaux.

Prévoyant déjà les arguments du rapporteur général, j'insiste sur le fait que l'égalité devant l'impôt n'aurait pas à souffrir de ce dispositif puisque la modulation repose sur des différences de situation mesurées par des critères objectifs et vérifiables.

En outre, j'observe qu'une modulation géographique significative existe pour le taux du versement de transport.

Enfin, les entreprises situées dans des zones à forte population, où se manifestent généralement les déficits de logements, bénéficient d'un environnement favorable au recrutement de la main-d'œuvre dont elles ont besoin, ainsi que d'infrastructures et d'équipements publics propices à leur activité.

La situation dramatique du logement dans certaines régions de notre pays appelle des signaux clairs et des mesures efficaces et c'est pourquoi nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement n° 136, de même que l'amendement n° 137, pour deux raisons.

Premièrement, la majorité de cette assemblée a voté une loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui prévoyait une stabilisation des charges sociales. Or M. Brard propose au contraire

une aggravation assez sensible de ces dernières. Cette disposition va donc à l'encontre du souci légitime du Gouvernement de voir se développer l'embauche de salariés à niveaux de salaires modestes.

Deuxièmement, la disposition proposée soulève un grand nombre de problèmes d'application car, bien souvent, les demandes de logement sont faites dans plusieurs communes simultanément, ce qui aboutit naturellement à gonfler le nombre de demandeurs de logement. Par ailleurs, chacun le sait, la collecte est localisée plutôt dans les sièges sociaux que là où se trouvent les établissements. C'est un défaut du 1^{er} p. 100 qui se trouvera aggravé par un système de régionalisation du taux, qui n'est pas régionalisation de la collecte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996 :

« L'article 235 *bis* du code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de cette cotisation est fixé chaque année dans chaque région en fonction du pourcentage de demandeurs de logement recensés au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la population de la région telle qu'elle résulte du dernier recensement général selon le barème ci-dessous :

« de 0 à 1 p. 100	0,45
1 à 2 p. 100	0,50
2 à 3 p. 100	0,55
3 à 4 p. 100	0,60
supérieur à 4 p. 100	0,65 »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Proriot a présenté un amendement, n° 223, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Après le sixième alinéa du "1^o" de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres de formation d'apprentis gérés directement par les chambres de métiers et ceux à la gestion desquels participent les chambres de métiers.

« II. – La diminution des recettes des collectivités locales consécutive à cette mesure est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« La diminution des recettes de l'Etat est compensée, elle, par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement qui vise à exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les centres de formation d'apprentis. Certes, l'heure est à un développement important des centres d'apprentissage, gérés notamment par les chambres des métiers et par d'autres organismes consulaires, chambres de commerce, par exemple. Mais, il ne nous est pas paru judicieux de les exonérer de taxes foncières. Cela irait trop loin.

Voilà pourquoi la commission a repoussé l'amendement, d'autant qu'à nouveau il nous est proposé de compenser l'exonération prévue. Décidément, les mêmes défauts perdurent et tendent même à s'amplifier !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Pierna, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots : "15 ans" sont remplacés par les mots : "20 ans". »

« II. – Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimée en pourcentage de la valeur ajoutée, produite au cours de la période retenue pour la détermination de bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement coûteux a été repoussé par la commission. Une fois de plus, les exonérations proposées auraient pour effet de réduire encore la peau de chagrin que tend à devenir l'assiette de la fiscalité locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré après l'article 1388 du code général des impôts un article 1388 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1388 bis. – Dégrevement d'office. A compter du 1^{er} janvier 1996, les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 16 701 francs au titre de 1994, sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui

excède 3 p. 100 de leur revenu, à condition que la valeur locative brute de ce local ne soit pas supérieure au double de la valeur locative brute moyenne nationale. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 762 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« Ce dégrèvement s'applique pendant une période de 10 années, entières et consécutives, à compter de l'acquisition du local.

« Pour les constructions visées à l'article 1383 du code général des impôts, ce dégrèvement s'applique à l'issue de la période d'exonération de deux ans.

« La limite de 16 701 francs est indexée, chaque année comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 2.V de la présente loi. La limite de 1 762 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts.

« II. – Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'argument que vous venez de m'opposer, monsieur le rapporteur général, m'a fort surpris, car l'opposition à laquelle vous apparteniez à l'époque avait précisément condamné la disposition tendant à réduire la durée d'exonération qui fut prise par le gouvernement Mauroy. Aujourd'hui, alors que je propose de rétablir cette exonération, mais dans des conditions d'équité plus grandes qu'auparavant, vous êtes contre. Où est la logique ? C'est sans doute que vous n'êtes pas sous l'empire de ce cartésianisme que, pourtant, nous partageons.

En ce qui concerne l'amendement n° 131, je voudrais attirer l'attention sur le fait que le secteur de la construction connaît dans notre pays une grave crise. Comment s'en étonner alors que le pouvoir d'achat des Français, à cause des ponctions que vous avez décidées, est en diminution, ainsi que les chiffres publiés la semaine dernière l'ont montré.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez toujours pas répondu à mes questions de cet après-midi : allez-vous supprimer la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu ? Oui ou non, allez-vous augmenter la CSG ? Si mes informations sont bonnes, vous l'augmenteriez de plus de deux points. Il faut que nous le sachions. Chacun ici est intéressé, à la fois comme législateur et comme citoyen.

Mais revenons-en à l'amendement n° 131. Une grande partie de nos concitoyens souhaiteraient pouvoir accéder à la propriété et ne sont pas en mesure de le faire parce que les avantages fiscaux liés au logement bénéficient aux plus hauts revenus. Certes, vous avez annoncé cet après-midi qu'on réfléchissait à un prêt à taux zéro. Mais le rythme de sénateur qui marque le travail de M. Périssol ne nous permet pas d'envisager quand ces propositions mirifiques pourront être mises en œuvre.

La disposition proposée par l'amendement n° 131 permettrait de toucher enfin les familles à revenus modestes. Il s'agit de dégrever une fraction de leur

cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties. Petite aide financière certes, mais pas symbolique, compte tenu du poids de la taxe foncière dans le budget de certains ménages.

Conscients que l'adoption d'un tel amendement nécessiterait des calculs importants, un engagement de votre part d'effectuer le chiffrage d'une telle mesure et de réétudier l'amendement en deuxième lecture nous donnerait partiellement satisfaction. Constatez, monsieur le secrétaire d'Etat, comme nous avons le sens de l'ouverture et du compromis !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 131 a le même défaut que les précédents : il accroîtrait encore le nombre des personnes exonérées de leurs impôts locaux. Si pour la taxe d'habitation un allègement peut se justifier dans certains cas, ne perdons pas de vue qu'il s'agit bien souvent de personnes qui ne paient pas non plus l'impôt sur le revenu. Si maintenant, lorsqu'elles sont propriétaires, on procède à un allègement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, voire à une exonération totale, de quoi seront-elles redevables ? De rien du tout ! Ce seront donc des citoyens qui bénéficieront de tous les services d'une commune sans acquitter le moindre impôt. Je ne crois pas que cela soit bon car l'appartenance à une communauté implique la participation aux charges de celle-ci.

En outre, une telle disposition aboutirait à accroître à due concurrence les impôts des autres contribuables et à opérer un transfert de charges qui ne me paraît pas adapté. Pour certains – je pense aux personnes âgées qui sont propriétaires –, et ce n'est pas rare – il en résulterait un accroissement trop lourd de leur fiscalité.

Cet amendement ne suit pas une véritable logique de justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 179 et 132 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 179, présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – Le 1° du I de l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° pour tous les locaux d'habitation.

« II. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 5° ainsi rédigé :

« – Les locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une mise en location et n'ayant pas trouvé preneur. »

L'amendement n° 132 corrigé, présenté par MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, le I de l'article 1407 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° pour les locaux meublés ou non destinés à l'habitation qui n'ont fait l'objet d'aucun contrat de bail durant une année entière et consécutive au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les communes de plus de 3 500 habitants.

« Cette durée peut être allongée, sans pouvoir excéder trois ans, par une délibération de portée générale des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, dans les communes sur le territoire desquelles une baisse de la population supérieure à 5 p. 100 a été constatée entre les deux derniers recensements généraux de la population. »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Jean-Louis Idiart. Cet amendement relatif à l'exonération de la taxe d'habitation aurait le double avantage d'inciter les propriétaires de locaux vacants et vides de meubles à chercher à les louer et de permettre à l'Etat de réaliser des économies au niveau de la compensation des exonérations.

Actuellement, en effet, tout local vide de meubles est exonéré de taxe d'habitation. Avec cet amendement, l'exonération ne serait plus accordée que pour ceux qui auraient été proposés à la location. Cela devrait permettre de réduire le volume de locaux vacants, qui sont nombreux, non seulement dans les grandes villes, mais aussi en milieu rural.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je suis très gêné pour continuer à défendre mes amendements parce que je me demande si nous parlons de la même chose avec M. le rapporteur général. Il a ainsi semblé craindre que trop de contribuables échappent à tout impôt local avec notre système d'exonérations et de plafonnements. Or je peux lui indiquer que, dans ma commune, où le taux de la taxe sur le foncier bâti est juste en dessous de la moyenne nationale, il est fréquent que, pour une maison d'une centaine de mètres carrés, une famille doive acquitter 4 000 ou 5 000 francs à ce titre. Ajoutez à cela la taxe d'habitation et vous comprendrez que la note creuse un gros trou dans le budget familial.

D'une certaine manière, monsieur Auberger, votre façon de voir tend à rétablir une sorte de régime censitaire pour le droit d'accession à la propriété puisque ne pourraient plus en jouir ceux qui se saignent aux quatre veines pour payer leur maison et qui doivent, au surplus, acquitter des taxes pour le calcul desquelles la réalité des revenus n'est nullement prise en considération.

J'en viens à l'amendement n° 132 corrigé.

Des dispositions fiscales importantes ont été adoptées ces dernières années pour inciter les propriétaires à mettre en location les logements disponibles qu'ils possèdent, mesures qui se traduisaient par des cadeaux fiscaux, dont vous avez le secret, sans contrainte, et dont l'efficacité reste à démontrer.

L'objet de cet amendement est également l'accroissement de l'offre locative, mais avec un aspect contraignant. Il s'agit, en effet, d'imposer à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus d'un an, à l'exception de ceux situés dans des collectivités où une diminution de la population a été constatée.

Certes, M. le rapporteur général va sans doute m'opposer des exemples justifiant que cet amendement serait inapplicable, mais nous sommes persuadés qu'il aurait une réelle efficacité, surtout en région parisienne, particulièrement à Paris où le nombre de logements vacants est considérable – 200 000 selon certaines estimations – et je ne parle pas des logements mal occupés, puisqu'aucun député de Paris n'est présent ce soir, à l'exception de M. Gantier. Mais ce dernier n'a pas été coresponsable de cette politique étrange !

Un tel amendement est réclamé par de nombreuses associations de défense des sans-logis, Emmaüs et le DAL en particulier. Après les multiples aides en faveur des propriétaires adoptées par la majorité actuelle, nous vous proposons d'agir, une fois n'est pas coutume, en faveur des plus démunis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé ces deux amendements. Sans doute n'a-t-elle pas les mêmes conceptions que leurs auteurs en la matière.

D'abord, comment peut-on imposer à la taxe d'habitation des locaux pour lesquels les propriétaires ne perçoivent aucune rentrée financière ? Où vont-ils trouver les fonds pour l'acquitter ? Devront-ils décapitaliser, alors que, bien souvent, le marché est inexistant et qu'ils ne peuvent pas vendre ? Cette solution n'est donc pas plausible.

Ensuite, toute disposition prévoyant de réserver l'exonération aux immeubles offerts à la location et n'ayant pas trouvé preneur serait inapplicable. En effet, il serait très facile pour celui qui n'aurait pas envie de trouver preneur de demander un loyer exorbitant. Le détournement de cette disposition serait beaucoup trop aisé. Les intéressés ne seraient pas imposés et cela provoquerait une inégalité considérable entre les propriétaires selon qu'ils chercheraient à s'évader ou non.

Dans ces conditions, on ne peut que rejeter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se rallie à l'excellente argumentation de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 180, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1414 est complété par un 3° *bis* ainsi rédigé :

« – Les contribuables chômeurs de longue durée.

« II. – La DGF est majorée à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes engendrées par l'application du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Ce gouvernement et ce rapporteur général sont vraiment terribles ! Il y aurait même de quoi décourager la représentation nationale. En effet, même lorsque l'on veut essayer de leur faire réaliser des économies, afin que cela puisse profiter aux personnes à la recherche d'un emploi, il n'essaient même pas de se raccrocher à la branche que nous leur tendons.

Je suppose qu'ils doivent partir du grand principe qu'ils détiennent la vérité et que les propositions des autres sont secondaires et inintéressantes.

Néanmoins, nous continuerons à présenter des propositions, en espérant que, petit à petit, leur esprit s'ouvrira comme cela a été le cas tout à l'heure pour quelques députés de la majorité qui ont commencé à contester. C'est également ainsi que l'on peut essayer de faire vivre la démocratie.

L'amendement n° 180 constitue une sorte de mise en cohésion des exonérations de taxe d'habitation. Puisque en sont déjà exonérés les bénéficiaires du RMI, il serait normal qu'il en aille de même pour les chômeurs de longue durée qui devaient être traités de la même manière, car ils subissent d'une façon aussi terrible la crise actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ne pouvant accepter une telle argumentation, la commission a repoussé cet amendement.

Je vous rappelle d'abord que les chômeurs de longue durée bénéficient déjà comme les autres contribuables, dans la mesure où ils ne paient pas d'impôt sur le revenu ou un impôt sur le revenu très faible, d'un dégrèvement partiel. Il me paraît judicieux de s'en tenir là et de ne pas aller jusqu'au dégrèvement total comme pour les titulaires du RMI.

Ce matin même, mon assistante sociale municipale m'a cité le cas d'une personne qui perçoit le RMI, bénéficie d'une exonération totale de la taxe d'habitation et d'une carte de santé gratuite. Elle ne peut pas lui proposer de CES car, au bout du compte, la différence serait si faible que l'intéressé ne l'accepterait pas. D'ailleurs, s'il veut effectuer quelques travaux au noir, il a davantage de liberté en étant titulaire du RMI que dans le cadre d'un CES. Mon assistante sociale, qui n'est ni laxiste ni dure avec les personnes en difficulté, s'élève contre une telle situation qui tend à se développer.

Si l'on suivait nos collègues, on amplifierait encore le phénomène : toujours plus d'exonérations, et toujours plus de compensations par l'Etat. Jusqu'où irait-on ? Bientôt plus personne ne serait assujéti à la fiscalité locale.

M. Jean-Louis Idiart. Quand on vous propose des économies, vous n'en voulez pas ! Quant à nos autres propositions, vous vous y opposez !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de 1996, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage de "2,5 p. 100".

« II. – Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le rapporteur général, qu'est-ce qui est immoral ? Est-ce, lorsque l'on est dans la situation terrible de devoir se contenter du RMI, d'avoir néanmoins un accès gratuit aux soins, par exemple ? Dans un pays comme le nôtre, cela est pourtant la moindre des choses que l'on puisse offrir aux intéressés. Ou bien est-ce d'offrir un contrat emploi-solidarité dans les conditions lamentables que vous proposez ? C'est votre système qui est pervers, immoral, et non la réaction du RMIste que vous mettez dans cette situation. Vous vous trompez de logique.

Je veux également revenir sur les propos que vous avez tenus à propos des propriétaires. Je suis, en effet, très étonné que vous considériez *a priori* que tous puissent être malhonnêtes et proposent exprès des loyers exorbitants pour ne pas trouver de locataires. Or, même en ce cas, il existe une solution. Vous savez que nous n'avons jamais été des fanatiques de la liberté des loyers ! Il suffirait donc de les encadrer, mais il est vrai que vous-même et votre voisin de gauche – si j'ose dire ! (*Sourires*) – n'avez jamais poussé excessivement dans ce sens !

Quant à l'amendement n° 127, il concerne en particulier les familles à revenus intermédiaires qui, compte tenu du désengagement de l'Etat dans le secteur du logement social et du très faible nombre de constructions engagées depuis de nombreuses années dans ce domaine, doivent se loger dans le secteur privé alors qu'elles ne disposent que de revenus modestes.

Si, dans le passé, les organismes d'habitations à loyer modéré pouvaient accueillir 80 p. 100 de la population, d'année en année nous nous éloignons de ce pourcentage. Obligées de se tourner vers le secteur privé, ces familles ont subi un fort accroissement de la part du logement dans leur budget, surtout en Ile-de-France et à Paris où le secteur locatif privé est presque totalement fermé aux familles à revenus modestes. En conséquence le nombre des logements vacants augmente et, le poids du loyer devenant trop lourd, certaines familles ont été contraintes de demander des réductions de loyer pour pouvoir faire face à la charge qu'il représentait dans des budgets pourtant relativement substantiels.

En acceptant notre amendement, vous mettriez en œuvre une mesure à caractère social incontestable, puisque nous vous proposons de dégrever d'office les intéressés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de la cotisation excédant 2,5 p. 100 de leurs revenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je pourrais développer la même argumentation que précédemment à l'encontre de cet amendement.

J'ajoute qu'il existe déjà un plafonnement de la taxe d'habitation par rapport à la cotisation d'impôt sur le revenu qui est déjà très favorable et dont l'application aboutit parfois à des niveaux de taxe d'habitation ridicules. Vous savez que l'un de nos collègues – que je ne nommerai pas mais que tout le monde connaît – a,

d'après un journal satirique, payé pour un hôtel particulier situé rue des Saints-Pères, 1 350 francs de taxe d'habitation grâce à cette disposition proposée et votée du temps de M. Charasse.

Nous sommes en pleine immoralité et nous ne pouvons pas continuer dans cette voie. Nous devons donc nous en tenir au plafonnement actuel, mais certainement pas le diminuer encore.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de 1996, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 3,4 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 2,6 p. 100 ;

« II. – Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

Il s'agit d'un amendement de repli, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, mais je tiens à préciser que les turpitudes de M. Tapie ne sauraient servir de prétexte pour démanteler un système qui tend à corriger les inégalités. Vous ne pouvez donc pas vous appuyer sur ce qu'a commis ce monsieur que, pour ma part, je n'ai jamais salué. Tout le monde ne peut pas en dire autant ici.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais vous avez voté une disposition qui lui a permis de payer seulement 1 350 francs de taxe d'habitation !

M. Jean-Pierre Brard. Peut-être, mais pourquoi n'avez-vous pas proposé, dans la dernière loi de finances, une limite afin d'empêcher une telle perversion du système ? Vous savez bien que certains font argent de tout – c'est le cas de le dire ! – en utilisant toutes les mesures mises à leur disposition. Si vous n'avez rien proposé, ne serait-ce pas, par hasard, parce que d'autres en profitent également ?

M. le président. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1996 :

« Dans le I de l'article 1417 du code général des impôts, les mots : "199 *quater* B à 200" sont remplacés par les mots : "199 *quater* B et C et 199 *quinquies* à 200",

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« III. – Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Vous reconnaîtrez, monsieur le président, qu'il nous faut beaucoup de pugnacité et de conviction pour défendre nos amendements, parce que,

pour l'instant, tout comme nos collègues socialistes, nous nous battons comme des diables dans un bénitier, mais sans jamais rencontrer d'écho. *(Sourires.)*

M. René Beaumont, rapporteur pour avis. Ce n'est pas votre champs de bataille préféré !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faut gagner son ciel, monsieur Brard, vous le savez !

M. Jean-Pierre Brard. A qui le dites-vous !

Depuis le vote de la loi de finances pour 1991, certaines réductions d'impôts ne sont plus prises en considération dans la définition du revenu imposable servant de base pour le calcul des impôts directs locaux. Je reconnais bien volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat, que le coupable n'est ni votre Gouvernement ni le précédent, mais l'antépénultième, comme dirait M. Auberger.

Or l'article 21-1 de cette loi de finances a abouti à faire payer la taxe d'habitation à 150 000 nouveaux contribuables, exonérés auparavant en raison de la faiblesse de leurs revenus, et à supprimer à 850 000 autres des réductions d'impôts directs locaux. Pourtant, certaines des réductions ainsi écartées du calcul du revenu imposable portaient sur des matières justifiant pleinement le bénéfice d'un avantage fiscal.

Ainsi, la réduction pour frais de garde des jeunes enfants n'est plus prise en compte. Or il s'agit d'une dépense à laquelle les familles sont souvent contraintes, notamment dans les cas de familles monoparentales, ou dans ceux, de plus en plus fréquents, où les deux parents travaillent pour assurer au foyer un revenu décent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, vous avez l'occasion de revenir sur une mauvaise mesure que l'un de vos prédécesseurs avait fait adopter par l'Assemblée. Profitez-en !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, comme vous pouvez vous en douter, je ne me sens nullement lié par l'héritage légué par M. Charasse, que j'ai combattu en son temps. D'ailleurs, je n'ai pas voté la loi de finances pour 1991.

Néanmoins, je pense que nous ne pouvons pas remettre en cause la mesure concernant la réduction d'impôt accordée au titre des frais de garde des jeunes enfants. Il existe déjà un abattement pour charge de famille qui supplée cela en ce qui concerne le calcul de la taxe d'habitation et un abattement spécial pour l'habitation principale dont ne bénéficient pas les autres habitations.

Pourquoi, par ailleurs, réserver un sort particulier aux cotisations versées aux organisations syndicales ? Pourquoi ne pas agir de même pour les versements aux partis politiques, pour les cotisations d'assurance-vie, voire pour les versements effectués aux Restaurants du cœur ?

Il n'y a pas davantage de raisons de réserver un sort particulier à l'hébergement en établissements de long séjour, puisque ce problème est réglé de façon différente.

Au nom de la commission des finances, je propose donc le rejet des amendements n°s 68, 69, 70 et 71.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1996.

« Dans le I de l'article 1417 du code général des impôts, les mots : "199 *quater* B à 200" sont remplacés par les mots : "199 *quater* B à 199 *quinquies* G et 199 *septies* à 200".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence. »

« III. – Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

Souhaitez-vous intervenir, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, puisque vous m'en offrez la possibilité, je ne voudrais pas la refuser.

M. le rapporteur général confond des choses qui sont d'essence différente. Il n'y a pas beaucoup de rapport entre une cotisation syndicale et ce que l'on paie pour la garde d'un enfant !

Chacun constate aujourd'hui une certaine désyndicalisation et c'est mauvais, notamment pour la stabilité du corps social dans le pays.

M. André Angot. Vous parlez pour la CGT ?

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi êtes-vous tout de suite partisan et subjectif, mon cher collègue ? Moi, je ne veux pas décider, à la place de nos concitoyens, à quel syndicat ils doivent adhérer. Si vous voulez, vous, adhérer à la CGT, pourquoi pas ? C'est votre problème. Personnellement, je n'y ai jamais été syndiqué puisque j'étais instituteur.

Le rapporteur général, avant de balayer d'un revers de main ces amendements dans leur diversité, devrait leur réserver, à chacun, un examen particulier. Il pourrait ainsi constater qu'il ne s'agit pas que d'un volet fiscal mais que, dans le cas particulier, et au moment où l'on parle de pacte républicain, tout un chacun a intérêt à la stabilité de la structure sociale, qui passe par une vie active des organisations syndicales quelles qu'elles soient.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996 :

« Dans le I de l'article 1417 du code général des impôts, les mots "199 *quater* B à 200" sont remplacés par les mots "199 *quater* B et 199 *quater* D à 200",

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence. »

« III. – Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. le président. Je vous fais grâce, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vous remercie !

Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996 :

« Dans le I de l'article 1417 du code général des impôts, les mots "199 *quater* B à 200" sont remplacés par les mots "199 *quater* B à 199 *terdecies*".

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence. »

« III. – Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est défendu, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tardito, Pierna, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Après le *b* du 1^o de l'article 1467 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c*) Les actifs de toute nature ». »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je préfère laisser du temps à M. le rapporteur général pour une explication plus longue.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On a dit en commission des finances, et je le répète, que la disposition qui nous est proposée n'est véritablement pas applicable.

Les actifs financiers sont par essence volatiles et pourraient d'ailleurs être localisés, au gré des établissements que possède l'entreprise, là où la taxe professionnelle serait la plus faible, ce qui entraînerait de nombreuses distorsions qui seraient véritablement inexplicables et injustifiées.

Nous avons donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« L'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de 1995, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur établissement ; le montant de cette cotisation est égal à 2 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période rete-

nue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III. Les conseils municipaux ont la facilité de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation est égal aux deux tiers des 2 p. 100 de valeur ajoutée produite retenue pour la détermination de la cotisation minimum.»

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'argument du rapporteur général n'est guère convaincant.

Dans ma ville, le taux de taxe professionnelle représente à peu près dix fois celui de Neuilly. Pourtant, les entreprises viennent parce que nous avons une vraie politique industrielle alors que M. Sarkozy, dans sa ville, lui, ne fait rien pour les entreprises, sauf une fiscalité basse.

Un chef d'entreprise qui a une conception dynamique de son entreprise ne passe pas son temps un paquet de Kleenex à la main pour se plaindre, se confondre en jérémiades et toujours réclamer des avantages fiscaux. Il travaille, développe son entreprise, ce qui rend le poids de l'impôt relativement plus supportable.

J'espère, avec ces explications, que cet amendement de repli permettra au rapporteur général de faire d'autant plus amende honorable que la mesure qui est proposée est une mesure d'équité : après avoir institué un plafond pour la taxe professionnelle, il est tout à fait normal qu'il y ait également un plancher. Selon une étude qui avait été diligentée du temps de M. Charasse, les écarts sont énormes actuellement et ceux qui bénéficient de taux de taxe professionnelle faibles sont, en particulier, les groupes bancaires et les groupes d'assurances parmi lesquels on ne sache qu'il y ait beaucoup de candidats au dépôt de bilan !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, *rapporteur général.* Rejet des amendements n^{os} 142 et 141.

Ce problème a déjà été discuté lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 1995. Même si l'idée d'une cotisation minimale peut être intéressante dans ses objectifs généraux, elle a été explicitement repoussée, notamment aux niveaux proposés.

On ne peut pas, à ce stade de l'année, modifier à ce point la fiscalité locale, notamment dans le domaine de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 141, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« L'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de 1995, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur établissement ; le montant de cette cotisation est égal à 1,5 p. 100 de

la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue par la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III. Les conseils municipaux ont la facilité de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation est égal aux deux tiers de 1,5 p. 100 de valeur ajoutée produite retenue pour la détermination de la cotisation minimum.»

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le rapporteur général, vous avez dit que ma proposition était intéressante – et il m'eût étonné que vous eussiez une opinion différente – parce que équitable, mais qu'elle ne pouvait être retenue au milieu de l'année. Est-ce à dire que je peux la représenter avec quelque chance de succès au projet de loi de finances pour 1996 ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 141.

M. Jean-Pierre Brard. Le rapporteur général en reste coi !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 147, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« La fraction des salaires pris en compte dans l'établissement des bases de taxe professionnelle est portée à 22 p. 100 pour les salaires mensuels inférieurs à 1,2 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance.»

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Gilbert Gantier. C'est un *one man show* !

M. Jean-Pierre Brard. Mon cher collègue, à chacun sa spécialité !

La pression à la baisse qui s'exerce actuellement sur les salaires a des conséquences tout à fait néfastes sur la consommation, donc sur l'activité économique en général, ainsi que sur les bases de la taxe professionnelle dans leur partie salariale. C'est d'autant plus vrai que vous avez aggravé cette pression à la baisse avec l'augmentation de la TVA.

Cette pression est particulièrement inacceptable pour les bas salaires de l'ordre du SMIC, dont le niveau, même si vous l'avez réévalué – sensiblement, avez-vous dit – ne permet pas à un salarié et, le cas échéant, à sa famille, de vivre dignement, ce qui nécessite une intervention sociale et financière des collectivités territoriales, notamment par des tarifs préférentiels ou des aides aux familles concernées.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de procéder à un élargissement de la prise en compte des bas salaires dans les bases de la taxe professionnelle en portant le taux à 22 p. 100, au lieu de 18 p. 100, pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC.

La logique de cet amendement est de pousser – modérément, vous en conviendrez – les salaires vers le haut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, *rapporteur général.* Je ne partage pas du tout l'analyse de l'auteur de l'amendement.

Le fait d'augmenter la fraction des salaires dans la taxe professionnelle incitera les entreprises à substituer des machines aux salariés, ce qui va à l'encontre du développement de l'emploi. C'est une mesure anti-emploi.

Par ailleurs, imposer davantage les entreprises lorsque, compte tenu de leurs conditions de production, elles versent des salaires tout juste supérieurs au SMIC, c'est agir à l'encontre de certains secteurs qui souffrent déjà beaucoup, notamment le secteur du textile, et c'est en fait accélérer leur disparition en France.

Un tel amendement va vers une délocalisation de l'industrie contraire à tout ce qui a été défendu jusqu'à présent par le groupe communiste. Véritablement, on marche sur la tête ! J'invite donc l'Assemblée à le repousser fermement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet de cet amendement légèrement exotique !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. M. Brard vient d'inventer l'impôt anti-bas salaires ! Il fallait le faire ! Il y avait un impôt anti-inflation qui s'appelait « la serisette »...

M. Charles de Courson. Heureusement, il n'a jamais été mis en œuvre !

M. Adrien Zeller. ... M. Brard a réussi à faire mieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 146, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« La mise en service dans les entreprises de toute nature d'équipements ayant pour effet de réduire la quantité de main-d'œuvre nécessaire à une production ou à un service n'ouvre pas droit à la réduction de 50 p. 100 des bases nouvelles de taxe professionnelle instituée par la loi de finances 1987. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Notre collègue Adrien Zeller a raison : c'est un impôt anti-bas salaires.

M. le rapporteur général pense-t-il que les industriels ont attendu mon amendement pour remplacer le travail vivant par du travail mort, selon les termes consacrés de l'économie politique ? Certainement pas !

M. Charles de Courson. Non ! Ce sont les termes du *Capital*.

M. Jean-Pierre Brard. M. de Courson a des lettres et il tient à les étaler à cette heure tardive !

M. Charles de Courson. Mais oui !

M. Jean-Pierre Brard. Peut-il me dire dans quel tome du *Capital* ?

M. Charles de Courson. Tome II, chapitre 4, cher camarade ! (*Rires.*)

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Cela dépend encore de l'édition ! La Pléiade ou les Editions sociales ?

M. Jean-Pierre Brard. Les Editions sociales n'existent plus !

M. Adrien Zeller. Les Editions ouvrières !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne sais pas, mon cher collègue, si les Editions ouvrières ont jamais publié *Le Capital* !

M. Adrien Zeller. Elles n'ont pas pris ce risque !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, si vous le permettez, je viens à mon sujet.

M. le président. C'est cela !

M. Jean-Pierre Brard. Si M. le rapporteur général avait l'esprit dialectique et non pas métaphysique, il aurait examiné mes deux amendements ensemble et il aurait vu qu'ils étaient cohérents. En les prenant séparément, il ne voit pas ce qui les relie et comment ils agissent ensemble.

La mise en œuvre, dans les entreprises, de systèmes automatisés de production ou de services, qui remplacent le travail vivant, a pour conséquence de supprimer des emplois tout en améliorant la rentabilité financière des entreprises concernées. Mais cela a un coût social important pour la collectivité et notamment pour les collectivités territoriales qui retrouvent les chômeurs ainsi créés et leurs familles dans leurs services sociaux et peuvent leur consentir des tarifs préférentiels dans leurs services périscolaires et culturels notamment, au moins dans les municipalités qui ont une politique sociale.

Nous vous proposons donc, pour instituer une modeste contrepartie à ces surcoûts, de ne pas faire bénéficier ces équipements nouveaux de la réduction de 50 p. 100 des bases nouvelles de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Rejet.

C'est un amendement antiéconomique qui fige complètement les structures de production, alors qu'il faut introduire une certaine dynamique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 insérer l'article suivant :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements économiques ou sans cause réelle et sérieuse est imposée au titre de la taxe professionnelle à un taux supplémentaire de 5 p. 100 durant les deux années suivantes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement précédent n'est évidemment pas « antiéconomique » pour reprendre la formule du rapporteur général. Il tend au contraire à inciter les entreprises à avoir une gestion de leurs moyens plus respectueuse des hommes qu'actuellement. Il est incontestable que nombre d'entreprises considèrent les hommes comme les machines et font des calculs froids qui débouchent sur des licenciements. De ce point de vue, monsieur le rapporteur général, je vous renvoie à vos maîtres, en particulier au Président de la République et à ses déclarations d'avant-hier.

J'en viens à l'amendement n° 145.

La taxe professionnelle a été notamment instituée pour tenir compte des charges financières résultant, pour une commune, de l'implantation d'entreprises. Mais lorsqu'une entreprise licencie, d'importantes charges nouvelles en résultent pour la collectivité, en particulier dans celles pratiquant le système du quotient familial : réduction de la participation aux frais de restauration scolaire, de crèche, des centres de loisirs, aide sociale.

En outre, compte tenu de la composition des bases de taxe professionnelle, les licenciements pratiqués par une entreprise signifient des ressources moindres pour les collectivités.

Nous vous proposons donc d'instituer un complément de taxe professionnelle au taux de 5 p. 100 applicable aux bases existantes de taxe professionnelle, qui viendrait sanctionner les licenciements pratiqués dans des entreprises dont le résultat d'exploitation est bénéficiaire.

L'emploi n'est pas et ne doit pas être une simple variable économique dont les entreprises abusent alors même que la situation de la société ne le justifie en rien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, nous allons voir qui de nous est le plus fidèle à l'essence de la pensée du Président de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je n'ai pas la prétention d'être fidèle à telle ou telle pensée, mais simplement d'être cohérent avec ce que nous avons voté ; lors de la loi de finances initiale pour 1995, nous avons rejeté cet amendement. Les six mois qui se sont écoulés ne nous ont pas fait changer d'avis, donc à nouveau rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède à une fermeture d'établissement sans l'accord du comité d'entreprise de l'établissement concerné ou de la majorité des salariés consultés par un vote à bulletins secrets, reste assujettie à la taxe professionnelle afférente audit établissement durant six années entières et consécutives suivant l'année de la fermeture sauf le cas où l'établissement est reconstitué avec les mêmes emplois à moins de 20 kilomètres du site initial.

« Durant les quatre premières années les bases d'imposition sont celles retenues pour le calcul de l'impôt acquitté l'année de la fermeture. Elles sont réduites de 25 p. 100 la cinquième année et de 50 p. 100 la sixième. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je pensais que de l'expérience pouvait parfois jaillir la lumière. Or M. Auberger doit considérer que l'expérience, selon la formule de Mao Tsé-Toung, est une lanterne qu'on accroche dans le dos pour éclairer le chemin qui est devant ! *(Rires.)*

M. le président. M. de Courson saura peut-être à quelle page du « Livre rouge » ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Probablement, monsieur le président, parce que M. de Courson est plus érudit que moi en ce qui concerne le « Livre rouge », que je n'ai jamais lu !

M. Adrien Zeller. Vous le reniez !

M. Jean-Pierre Brard. Non, je ne renie pas, je n'ai jamais été un intégriste !

L'amendement n° 140 permet de toucher les délocalisations qui s'effectuent à l'intérieur du territoire national, mais aussi celles qui se font au profit de pays étrangers comme ce fut le cas pour les usines Hoover ou Grundig.

En donnant un coût important à la délocalisation, cet amendement permettrait, sinon d'en limiter le nombre, au moins d'en diminuer les effets néfastes sur les finances de nos collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement est assez extraordinaire puisqu'il permettrait de continuer à prélever une taxe professionnelle sur des établissements qui n'existeraient plus !

Nous avons déjà repoussé cette proposition voilà six mois lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 1995. Je pense que l'Assemblée nationale va à nouveau le repousser ; en tout cas, c'est ce que je lui conseille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me rallie à l'excellente proposition de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements économiques ou sans cause réelle et sérieuse est imposée au titre de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 durant les deux années suivantes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Qui pourrait nier que les licenciements ont un coût social ? Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est avec de bonnes paroles qu'on va inciter les entreprises à ne pas licencier quand elles ont les moyens, précisément, de ne pas le faire ? Bien sûr que non ! Vous n'en avez aucun exemple pour l'instant et il est peu probable que vous en ayez dans l'avenir.

Alors, si vous voulez vraiment défendre l'emploi, il faut que des mesures législatives dissuadent tous ces licenciements destructeurs, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires – mais les licenciements le sont-ils jamais ? – en tout cas lorsqu'ils ne résultent pas de conditions concrètes qui y contraignent telle ou telle entreprise.

L'amendement n° 138, qui se situe dans la même logique que l'amendement précédent, a pour objectif de pénaliser lourdement les entreprises procédant à des licenciements économiques, ou sans cause réelle et sérieuse, alors que leurs résultats sont bénéficiaires.

Il ne se passe pas de semaine, voire de journée, sans que l'on apprenne quelques milliers de licenciements, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé,

alors même que la reprise serait à l'ordre du jour, licenciements parfois condamnés officiellement par le Gouvernement.

Lorsqu'il s'agit d'entreprises connaissant de réelles difficultés, la compression d'effectifs peut se comprendre, mais les exemples sont nombreux d'entreprises dont les résultats sont positifs et qui procèdent à de tels licenciements, l'emploi devenant la principale variable économique, en dehors de toute considération sociale et humaine.

Pour ces entreprises, nous proposons de porter le taux de l'impôt sur les sociétés à 50 p. 100 pour deux années, comme moyen de dissuasion de telles pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le même amendement avait déjà été repoussé il y a six mois, lors de l'examen de la loi de finances initiale pour 1995. J'invite l'Assemblée nationale à le repousser de nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brard a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1995, les célibataires vivant en couple ayant à leur charge un ou plusieurs enfants sont imposés comme les couples mariés ayant à leur charge le même nombre d'enfants.

« Il est procédé à une réduction d'un quart de part par an par enfant à charge pour les célibataires vivant en couple avec un ou plusieurs enfants à charge jusqu'à établir la situation visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Adrien Zeller. Il est infatigable !

M. Jean-Pierre Brard. M. Zeller me pousse à la désespérance. Mais j'ai de la persévérance. Et Dieu sait qu'avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, il en faut !

L'équité fiscale est une notion fondamentale, en tout cas pour moi, car il ne m'apparaît pas, depuis le début de notre débat, qu'elle s'impose véritablement à votre esprit.

Quelles raisons y a-t-il d'appliquer un régime fiscal différent à des personnes qui, de fait, sont dans la même situation ?

Il ne doit pas être porté d'appréciation sur la situation dans laquelle se trouvent les couples. De ce point de vue, la volonté connue de certains de nos collègues de favoriser le mariage, alors que le mode de calcul actuel de l'impôt sur le revenu favorise les concubins avec enfants...

M. Charles de Courson. Eh oui, monsieur Brard ! Vous aurais-je converti ?

M. Jean-Pierre Brard. ... n'est pas, à notre sens, une justification correcte, la morale – et quelle morale ? – n'ayant guère sa place dans la fiscalité.

Le système que nous présentons n'a pas été étendu aux personnes sans enfant car il serait alors plus difficile de déterminer s'il y a ou non couple.

Par souci d'équité, et d'égalité de tous devant l'impôt, nous vous proposons donc d'adopter cet amendement qui prévoit d'instaurer progressivement, pour les couples mariés ou non ayant des enfants, un mode de calcul similaire de l'impôt, sans pousser pour autant les gens au mariage, comme le suggère notre collègue M. de Courson.

M. Charles de Courson. Oh !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne me prononcerai pas sur les paroles définitives qu'a tenues M. Brard à propos du mariage. Je me contenterai de rappeler que cette affaire a été longuement discutée il y a six mois. Il n'est pas urgent d'y revenir. Au demeurant, l'imposition des revenus de 1995 étant en cours d'établissement, il n'est plus possible de modifier la législation pour cette année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je constate que, sur certains des problèmes que je soulève depuis deux ans et demi, on commence à progresser, n'est-ce pas monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Mais non ! Ma proposition va dans le sens inverse !

M. Charles de Courson. En tout cas, je n'ai jamais dit ce que vous m'attribuez ! Je ne fais que constater qu'il existe une disparité entre les couples mariés et les couples vivant en concubinage, au détriment des premiers, ce qui ne me paraît ni juridiquement ni éthiquement fondé.

Votre amendement n'est pas adapté, d'abord parce qu'il ne prend pas en compte les gens qui vivent en couple mais n'ont pas ou n'ont plus d'enfants. A vrai dire, c'est au moment de l'examen de la loi de finances pour 1996 qu'il faudra tout simplement envisager d'assimiler les couples vivant en concubinage à des couples mariés. Ce serait peut-être la moins mauvaise solution pour résoudre la disparité actuelle.

M. Jean-Pierre Brard. Voilà qui devient raisonnable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si M. de Courson évoque ces problèmes depuis deux ans, je le fais pour ma part depuis une vingtaine d'années ! Ainsi j'ai présenté un amendement, tout à fait semblable à celui de notre collègue Brard, qui proposait que les couples mariés soient imposés exactement comme les couples concubins. Mais le ministre des finances de l'époque m'a répondu qu'il allait faire perdre des milliards à l'Etat et m'a demandé d'y renoncer.

Ce que M. Brard ignore, c'est que les concubins bénéficient de beaucoup d'avantages fiscaux par rapport aux gens mariés. On peut préférer se marier, mais sur le plan fiscal c'est une aventure très regrettable, puisqu'on n'y gagne rien.

M. Adrien Zeller. Encourageons le Gouvernement à faire quelque chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'ensemble des revenus tirés de la détention ou de la cession d'un patrimoine mobilier et immobilier est assujéti à la contribution sociale généralisée à l'exception des intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne, sur les livrets d'épargne populaire, sur les comptes d'épargne logement, sur les comptes pour le développement industriel. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 178 propose d'étendre la contribution sociale généralisée à l'ensemble des revenus, en particulier les revenus du capital. Il s'agit de rééquilibrer la fiscalité entre les revenus du travail et ceux du capital et d'imposer à la CSG des revenus comme ceux tirés des PEA et des contrats d'assurance-vie. C'est une nécessité économique et une urgence sociale que de parvenir à un financement plus juste de la protection sociale et à l'équilibre de ses comptes en y faisant participer tous les revenus, et non pas exclusivement les revenus du travail.

Ce serait aussi une mesure de justice parce que, jusqu'à présent, vous avez pénalisé surtout les revenus les plus modestes.

M. le président. quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il n'est pas souhaitable, dans le cadre de ce collectif budgétaire, de modifier l'assiette de la CSG. Si elle devait être modifiée, il y aurait d'ailleurs beaucoup d'autres problèmes à considérer. Ainsi, je ne vois pas pourquoi on exonérerait les PEP, alors qu'on imposerait les PEA et les contrats d'assurance vie.

Si la question mérite d'être mise à l'examen, elle ne saurait être résolue sous cette forme. La commission a donc rejeté l'amendement n° 178.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Thomas, Nicolin, Duboc et Meylan ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – La dotation globale de fonctionnement versée pour 1995 est majorée de 1 milliard de francs.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Il s'agit, à trois heures du matin, d'un petit amendement, pas cher - un milliard ! - que je vais retirer mais qui me servira à attirer l'attention du Gouvernement sur l'augmentation des cotisations à la CNRACL de 3,8 points depuis décembre 1994. Le taux de la cotisation est ainsi passé de 21,3 à 25,1 p. 100 afin de faire face à la dégradation des comptes de la caisse, provoquée par les prélèvements opérés pour financer les régimes spéciaux.

La compensation s'élève aujourd'hui à 18 milliards, ce qui correspond à 53 p. 100 des prestations versées. L'augmentation de la cotisation occasionne une charge supplémentaire de 4 milliards de francs pour les collectivités locales, ce qui correspond à environ deux points de fiscalité locale.

Le gouvernement précédent avait prévu en contrepartie d'augmenter d'un milliard de francs la DGF. Car si le financement de la CNRACL a dû être majoré, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est bien pour financer tout à fait autre chose que ce à quoi elle est destinée, alors même que l'on prêche la rigueur, que l'on plaide pour une opération vérité et qu'on incite à une bonne gestion des comptes publics. Les collectivités locales ne peuvent pas rester éternellement les banquiers à fonds perdus de systèmes déficitaires.

Cela dit, je retire mon amendement, conscient qu'il s'agissait d'un engagement du gouvernement précédent et non du gouvernement actuel. Je vous demande néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en tenir compte dans la perspective de la loi de finances pour 1996.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

M. Jean-Pierre Brard. Je le reprends !

M. le président. Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Brard, mais brièvement.

M. Jean-Pierre Brard. Je voudrais auparavant faire amende honorable. Quand j'ai vu M. de Courson lever la main alors qu'il était question de mariage, je l'ai confondu avec Mme Codaccioni, et j'ai craint qu'il ne brandisse immédiatement le goupillon. Mais son attitude est beaucoup plus ouverte que je ne le pensais, puisqu'il propose d'aligner la situation des couples mariés sur celle des concubins. C'est dire que, en vue de la prochaine loi de finances, nous pouvons avancer sur des bases positives.

Pour en revenir à la CNRACL, monsieur le secrétaire d'Etat, savez-vous que cette caisse paie la retraite des clercs de notaires ou des agents de la Banque de France, par exemple ?

M. Charles de Courson. C'est l'inverse, pour les derniers !

M. Jean-Pierre Brard. Mais pas du tout !

Il est normal que l'on oblige les collectivités territoriales à une certaine solidarité, à l'égard du régime de retraite des mineurs, par exemple, mais ce l'est moins pour ce qui relève d'une politique d'Etat, car il revient à l'Etat d'assumer les décisions qu'il a prises.

Quant à M. Thomas, je trouve qu'il s'en est tiré assez peu élégamment en retirant son amendement au motif que le gouvernement a changé. Qu'en est-il de la continuité de l'Etat ? Il me revient au surplus que lui et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, avez la même philosophie et que vous étiez tous deux balladuriens. Vous avez, de ce fait, l'obligation morale d'honorer les engagements pris par M. Balladur. Nous y sommes particulièrement attentifs, puisque c'est dans nos caisses - celle des collectivités locales - que l'argent a été subtilisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement aurait beaucoup de vertus pour les collectivités locales, mais il a le grave défaut de coûter très cher : un milliard de francs. Or, il n'y a pas d'argent dans ce collectif pour le financer. La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Brard, je confirme que le Gouvernement n'a pas décidé d'inscrire dans le collectif la dotation de un milliard de francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185, repris par M. Brard.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 193 de M. Hervé Mariton n'est pas défendu.

M. Mariton a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 insérer l'article suivant :

« Les zones mentionnées au chapitre 2 du titre V de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont préalablement à leur définition précise soumises à l'avis du conseil national d'aménagement et de développement du territoire. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. M. Mariton m'a demandé de défendre son amendement qui a pour objet de permettre au conseil national d'aménagement et de développement du territoire d'être saisi des projets de zones bénéficiaires des aides fiscales prévues par la loi relative à l'aménagement du territoire avant leur définition précise.

L'article 3 de cette loi dispose que dès sa constitution, le conseil est obligatoirement consulté sur la délimitation des zones bénéficiaires. Une mauvaise interprétation de l'esprit de la loi, comme des débats parlementaires, a conduit à considérer qu'avant l'installation du conseil, les zones pouvaient être définies sans consultation. Par cet amendement, notre collègue Mariton souhaite clarifier la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'avoue que j'éprouve les plus grands doutes sur sa constitutionnalité et je ne pense pas qu'une telle disposition puisse figurer dans une loi de finances. Il s'agit, selon moi, d'un cavalier budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La procédure imaginée par M. Mariton aurait pour conséquence d'alourdir la procédure et de retarder l'arrivée des aides dans les zones en question. Je propose de repousser son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tardito, M. Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} juillet 1995, les dépenses des collectivités territoriales qui ouvrent droit à compensation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée leur sont remboursées dans le délai d'un an.

« II. – Les articles 39 *quindecies*, 39 *ter*, 39 *ter* B, 30 *octies* A, 39 *quindecies* I-1 et II, 125 A du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, quand un ministre du Gouvernement de la République n'honore pas les engagements pris par le gouvernement précédent, je vois mal comment il pourrait donner une suite favorable à l'amendement que je propose, qui est pourtant équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement est peut-être équitable, mais il est surtout très coûteux et, de ce fait, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

II. – AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 22. – Sous réserve des droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions individuelles fixant le montant de la rémunération due à l'Etat à l'occasion de la diffusion des informations auxquelles le service public d'information sur les entreprises, les organismes publics et leurs établissements permet d'accéder sont validées en tant que leur légalité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence des auteurs des arrêtés ministériels des 14 août 1987, 13 janvier 1989, 28 novembre 1989, 23 décembre 1992, 28 mars 1994, et de la décision du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques du 3 juillet 1993, qui ont fixé les modalités de cession de ces informations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. M. Griotteray a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'urbanisme est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises assujetties à la contribution régie par les dispositions du présent article sont tenues de verser une fraction égale au neuvième de cette contribution à une ou plusieurs communes de leur choix dans le département où est situé leur siège social ou chacun de leurs établissements occupant au moins 10 salariés.

« Les sanctions prévues à l'article 235 *bis* du code général des impôts sont applicables aux entreprises n'ayant pas acquitté ce versement avant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le long exposé des motifs suffit amplement à expliquer l'amendement n° 87 que M. Griotteray m'a demandé de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 87 a été rejeté par la commission des finances qui estime qu'il n'y a pas lieu de modifier les règles en matière de contribution à l'effort de construction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 23

L'article 23 a été retiré par le Gouvernement.

Article 24

M. le président. « *Art. 24.* – L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

Art. L. 351-24. – Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi de plus de douze mois au cours des dix-huit derniers mois et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui créent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

Le montant forfaitaire de cette aide est fixé par décret.

L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont appréciés la nature et le sérieux du projet. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Thomas. Aux termes de cet article, après douze mois de chômage, les demandeurs d'emplois auraient le choix entre le CIE et l'ACCRES, l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise. S'ils choisissaient l'ACCRES, ce serait très rassurant quant à l'état de notre économie.

Le CIE a été créé pour répondre à un problème d'insertion. Quand on se trouve exclu du monde du travail, il y a peu de chances que l'on soit un créateur potentiel d'entreprise. L'ACCRES doit donc être un dispositif relativement ouvert. Il est clair qu'un chômeur créateur d'entreprise est générateur lui-même d'emplois.

Bien entendu, cette aide ne doit pas être distribuée sans contrôle, nous en sommes bien d'accord. Cela dit, nous souhaitons revenir au texte initial de l'article L. 351-24 du code du travail qui réservait l'ACCRES aux demandeurs d'emplois de plus de six mois. Tel est l'objectif de mon amendement de suppression de l'article 24.

M. le président. Je suis saisi de huit amendements identiques, n°s 37, 15, 81, 65, 97, 163, 167 et 168.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Couanau, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 81 est présenté par M. René Beaumont, rapporteur pour avis, M. Gonnot et M. Novelli ; l'amendement n° 65 est présenté par M. Le Fur ; l'amendement n° 97 est présenté par M. Guillaume ; l'amendement n° 163 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n° 167 est présenté par MM. Hannoun, Anciaux et Merville ; l'amendement n° 168 est présenté par MM. Balligand, Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'aide aux chômeurs créant une entreprise, qui date d'une quinzaine d'années, a rendu incontestablement des services, même si, il faut le reconnaître, de nombreuses entreprises disparaissent dans les quatre ou cinq ans suivant leur création. De ce fait, le résultat n'est pas aussi bon que celui qu'on peut constater dans d'autres pays.

La législation en ce domaine a fluctué. En définitive, la loi quinquennale a été très favorable. Le Gouvernement souhaite revenir sur la question, constatant que la dépense correspondante a tendance à augmenter et qu'il y aurait peut-être de meilleures façons d'utiliser cette aide, en tout cas plus efficaces.

La commission des finances a trouvé que les propositions du Gouvernement étaient trop restrictives. C'est la raison pour laquelle elle a proposé de supprimer l'article 24.

Elle a été notamment sensible au fait qu'on ne tienne compte que des créateurs et non des repreneurs d'entreprise. Elle voudrait donc élargir les catégories de bénéficiaires. Par ailleurs, la durée de chômage de douze mois exigée pour obtenir l'aide lui a paru trop longue. Une durée de six mois, qui constitue une zone tampon entre la perte d'emploi et la reprise d'une activité paraît plus adaptée et permet déjà de mûrir le projet.

Enfin, il y a une lacune dans le texte du Gouvernement puisqu'il n'est pas prévu que l'aide puisse être accordée automatiquement en cas de non-réponse de l'administration. Pour éviter certaines manœuvres dilatoires et des retards trop importants dans l'instruction, il nous paraîtrait normal de fixer un délai maximal pour l'obtention de cette aide.

Sous réserve d'un accord sur ces points, nous pourrions être plus indulgents et, le cas échéant, retirer l'amendement n° 37.

M. le président. Monsieur Thomas, souhaitez-vous reprendre la parole ?

M. Jean-Pierre Thomas. Non M. le président. Mon amendement est défendu.

M. René Beaumont, rapporteur pour avis. Le mien également.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Augustin Bonrepaux. Il existe des dispositions pour favoriser le retour à l'emploi des chômeurs. L'incitation à la création d'entreprise a prouvé son efficacité, et il nous

semble anormal d'en réduire la portée au moment même où l'on paraît engager une lutte contre le chômage. C'est un peu contradictoire : d'un côté, on crée un dispositif mais, de l'autre, on réduit la portée d'une mesure qui a fait ses preuves. Nous souhaiterions qu'elle puisse continuer à s'appliquer. C'est pourquoi il faut supprimer l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est très sensible aux arguments développés à l'appui d'un système qui, il est vrai, a fait ses preuves mais qui, en même temps, a quelque peu fonctionné à guichet ouvert, il faut bien le reconnaître, et a pu représenter dans certains cas une distorsion de concurrence, notamment en défaveur de l'artisanat.

J'ai bien écouté vos observations, monsieur le rapporteur général, et le Gouvernement est prêt à revoir le dispositif initialement prévu dans le collectif pour les prendre en considération. Il vous propose donc, sous forme d'un amendement, plusieurs modifications.

Il s'agit, premièrement, de réintroduire les reprises d'entreprises au même titre que les créations dans le champ d'aide ; deuxièmement, d'élargir l'accès à l'aide aux chômeurs de plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois, au lieu de plus de douze mois ; troisièmement, d'introduire une modulation du montant de l'aide et de la forme qu'elle prendra afin de pouvoir l'adapter à chaque cas particulier ; quatrièmement, d'introduire un dispositif d'approbation tacite dans un délai de trois mois. Dans ce dernier cas, l'aide obtenue serait d'un montant forfaitaire, puisque la commission n'aurait pu se prononcer. Il va de soi que cette éventualité devra être aussi peu fréquente que possible. Elle constitue néanmoins une garantie pour les demandeurs de l'aide et une incitation à travailler vite pour l'administration.

Compte tenu de ces quatre modifications, le Gouvernement estime que votre assemblée peut voter l'article 24 sans crainte de voir disparaître les aspects positifs de l'ACCRE.

Je vous ferai grâce des critiques qui ont été récemment formulées par la Cour des comptes sur des utilisations abusives de cette aide, notamment des effets d'aubaine en cas de transmission d'entreprises familiales, des personnes ayant été licenciées par leur conjoint ou par leurs parents pour bénéficier ensuite de l'aide, ou des fraudes sous forme de licenciement à caractère de complaisance : un patron licencie un collaborateur qui devient son sous-traitant uniquement pour le compte de son ancien patron. Ce sont des exemples concrets.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ne sais pas si, à trois heures et quart du matin, l'article 24, nouvelle version, va susciter de grands débats. Je pense que l'ouverture faite par le Gouvernement en direction de l'Assemblée tient largement compte de nos remarques. Je voudrais néanmoins proposer un sous-amendement pour que soit évoquée l'obligation de formation des créateurs d'entreprise. Cela peut paraître une marotte. J'en ai déjà parlé en commission des finances. Dans la pratique, d'ailleurs, on n'en est pas loin.

Une formation ne signifie pas un cycle de six ou trois mois, mais une initiation à la gestion qui peut durer huit, dix, douze ou quinze heures. Des modules de ce type existent. Le Gouvernement prévoit d'ailleurs la participation de l'Etat au financement d'actions de conseil ou de

formation. Il me paraît prudent, pour obtenir un meilleur taux de réussite, de prévoir l'obligation d'une formation dans des conditions prévues par décret.

Je laisse donc le Gouvernement libre de prévoir une disposition souple. Je précise simplement que l'aide est subordonnée à l'acquisition d'une formation à la gestion dans des conditions fixées par décret. Je sais que cette proposition peut agacer, mais, c'est je pense, l'une des conditions du succès de la création ou de la reprise d'une entreprise. Je crois que les chambres des métiers et les chambres de commerce sont aujourd'hui en mesure de proposer de tels modules. Je souhaite que le Gouvernement puisse examiner favorablement ce libellé souple, qui marquera, j'en suis convaincu, un véritable progrès, les créations d'entreprises n'étant pas toujours, aujourd'hui, entourées de toutes les garanties possibles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'initiative de M. Zeller me paraît tout à fait judicieuse et le Gouvernement est favorable à l'instauration d'un dispositif obligeant celui qui bénéficie de l'aide à suivre une formation. Les chambres des métiers délivrent d'ailleurs déjà une telle formation et les chambres de commerce sont en train de mettre en place un système de formation.

M. Adrien Zeller. Merci beaucoup.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes en train de discuter de l'amendement n° 253 du Gouvernement, mais je dois d'abord mettre aux voix les amendements de suppression de l'article, étant entendu que, s'ils sont adoptés, l'amendement du Gouvernement tombera.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 37, comme je l'avais laissé entendre, est retiré.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 15, 81, 65, 97, 163, 167 et 168.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 253, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-24.* – Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi de plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« L'aide est réputée accordée pour un montant forfaitaire déterminé par décret si un refus explicite n'intervient pas dans les trois mois qui suivent la demande.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont appréciés la forme et le montant de l'aide, ainsi que la nature et le sérieux du projet. »

Sur cet amendement, M. Zeller a présenté un sous-amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 253 par la phrase suivante :

« Elle est subordonnée à l'acquisition d'une formation à la gestion dans des conditions fixées par décret. »

Le Gouvernement s'est exprimé et M. Zeller a défendu son sous-amendement.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 254.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253, modifié par le sous-amendement n° 254.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – I. – L'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété de la façon suivante :

« 6° Des sociétés en nom collectif ;

« 7° Des groupements d'intérêt économique ;

« 8° Des groupements européens d'intérêt économique à raison des affaires réalisés sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer. »

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite de 0,10 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5" sont remplacés par les mots : "dans la limite de 0,20 p. 100 du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5".

« III. – A l'article L. 651-7 du code de la sécurité sociale, après les mots : "articles L. 133-1", il est inséré le mot : "L. 133-3".

« IV. – Le taux de la contribution instituée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale due au titre de 1995 et assise sur le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 1994 est fixé à 0,15 p. 100.

« V. – Les dispositions du I s'appliquent pour les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Thomas. La CSSS, ou contribution sociale de solidarité des sociétés, est perçue au profit des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles. En dépit de son intitulé, ce n'est pas une cotisation sociale mais un impôt. En fait, c'est ce qu'on appelle une recette de poche. M. Charasse, lorsqu'il était en charge du budget, l'avait bien montré en virant au budget général les excédents de l'ORGANIC, établissement collecteur de cette contribution. Il faut craindre que cet exploit n'ait éveillé l'appétit puisqu'une disposition discrète du collectif prévoit le doublement du taux plafond de cette taxe, récemment encore excédentaire, et utilise aussitôt pour moitié, dès 1995, cette autorisation toute neuve.

C'est une recette dangereuse par la combinaison d'un rendement élevé et surtout d'une assiette économique rétrograde : c'est très exactement celle des anciennes taxes sur le chiffre d'affaires perçues en cascade, dont les inconvénients économiques avérés ont entraîné l'abandon partout en Europe, au bénéfice de la TVA. Ainsi, la France, qui a été le pays précurseur en matière de TVA, serait la première à revenir en arrière pour des montants substantiels. Un point de taxe en cascade rapporte en effet autant que trois points de TVA. Par conséquent, si la CSSS est perçue au taux de 0,15 p. 100 en 1995 et 0,20 p. 100 en 1996, tout se passera comme si nos taux de TVA, qui vont augmenter dans quelques jours, augmentaient en réalité beaucoup plus. De plus, cette recette archaïque taxe nos entreprises à l'exportation.

C'est pourquoi nous proposerons dans nos amendements de réduire le taux, ou de le maintenir à son niveau actuel. Le rapporteur demande 0,12 p. 100. Si, en négociant, monsieur le secrétaire d'Etat, nous arrivons à obtenir 0,13 p. 100 et, pour les GIE, les SNC et les mutuelles qui entrent dans le système en 1996 un taux réduit de moitié, peut-être pourrions-nous parvenir à un accord sur cet article de façon à ne pas pénaliser une fois de plus les entreprises qui doivent exporter et créer des emplois.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La contribution sociale de solidarité des sociétés est une disposition paradoxale dans notre droit fiscal. Elle a été établie pour la première fois il y a fort longtemps, en 1970, c'est-à-dire deux ans après la généralisation de la TVA. La France qui a inventé tant de choses, la tour Eiffel, la TVA, qu'elle a vendue presque au monde entier, est revenue deux ans plus tard à une taxe en cascade, comme le disait très justement M. Jean-Pierre Thomas.

Il y a toujours une justification quand on crée une taxe ou un impôt. Quand on manque d'argent, il y a deux solutions : ou on cherche des ressources ou on fait des économies. Or on ne cherche jamais à faire des économies, mais on cherche toujours de nouvelles ressources.

Pour compenser, l'amenuisement des ressources des régimes sociaux des non-salariés, on a donc créé cette taxe en cascade qui est je le disais contraire, à la TVA, contraire à la huitième directive des Communautés européennes, et qui a tous les inconvénients des taxes en cascade : les entreprises qui sous-traitent sont particulièrement pénalisées, ainsi que celles qui exportent. Les importations, au contraire, sont favorisées puisque les produits importés n'y sont pas soumis.

J'ajoute que le rendement de la contribution sociale de solidarité des sociétés est extrêmement important : en 1990, 8,7 milliards ; en 1991, 9,1 milliards ; en 1992, 1993 et 1994, 9,3 milliards. Ces sommes sont versées à l'ORGANIC qui est l'organisme de recouvrement de ces différentes caisses. Comme il était en léger excédent, le gouvernement socialiste, en 1992, pour le budget de 1993, a jugé bon d'opérer un prélèvement au profit du BAPSA qui était, lui, en difficulté. On a ainsi épuisé les réserves, et nous voici dans la situation où nous nous trouvons.

Aujourd'hui, le Gouvernement juge nécessaire d'augmenter la contribution dès 1995. Il en attend un rendement supplémentaire 5 milliards de francs. Ce rendement proviendrait, d'une part, de l'augmentation du taux - le Gouvernement nous propose 0,15 p. 100 pour 1995 et 0,20 p. 100 pour 1996 - et, d'autre part, d'un élargissement de l'assiette. Tout cela est très critiquable.

Il y a d'abord, pour 1995, le problème de la rétroactivité. On va appliquer en 1995 une taxe nouvelle sur le chiffre d'affaires de 1994. J'ai maintes fois, dans cette enceinte, critiqué la rétroactivité des lois fiscales. En voilà, hélas ! un nouvel exemple.

Il y a également disparité entre les assujettis puisque certains secteurs, notamment la mutualité et la coopération, sont exclus du champ d'application de la taxe. Or il est des secteurs tels que l'assurance, la banque, ou la mutualité ou la coopération sont importantes.

Je conclurai en disant que le taux retenu par le Gouvernement paraît, compte tenu des besoins – autant qu'on puisse en juger, car nous n'avons pas tous les chiffres –, très excessif. Les cinq milliards attendus dépassent sensiblement, semble-t-il les besoins de l'ORGANIC. Certes, dans les circonstances présentes, il paraît difficile de refuser toute augmentation de cette taxe fort malencontreuse, mais tout au moins devons-nous obtenir une réduction sensible de celle qui est demandée par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 162, 164 et 236.

L'amendement n^o 162 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n^o 164 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n^o 236 est présenté par M. Paillé et M. Morisset.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 25. »

Monsieur Thomas, vous avez déjà longuement argumenté pour soutenir votre amendement. Souhaitez-vous reprendre la parole ?

M. Jean-Pierre Thomas. Je considère que mon amendement est défendu.

M. le président. Il en va de même pour le vôtre, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 236 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques, n^{os} 162 et 164 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est certain que l'augmentation inopinée et, en tout cas, inattendue de la cotisation sociale de solidarité des sociétés, va entraîner une charge extrêmement lourde pour certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est important, surtout dans la mesure où elle va, comme on l'a très justement dit, s'appliquer en cascade. C'est une taxe tout à fait rétrograde dans la patrie de la TVA. D'ailleurs, le père de celle-ci, M. Lauré, nous a fait tenir une note explicite à ce sujet.

Cela dit, il n'est pas non plus douteux que les régimes dits des « non-non » – non-salariés non agricoles – ont des besoins financiers très importants, comme je le rappelle dans mon rapport écrit. J'indique quel était le niveau de leurs réserves à la fin de l'année 1994 et ce qu'il sera, selon les prévisions à la fin de l'année 1995. Il est certain que, compte tenu du niveau de la cotisation actuelle, ces réserves seront très faibles à la fin de l'année 1995. Donc, il est urgent d'agir.

Par ailleurs, il est également certain que le Parlement et que les professionnels qui paient cette taxe manquent cruellement d'indications chiffrées précises sur l'évolution de ces régimes ainsi que sur les cotisations et les presta-

tions servies et les coûts de gestion. Les professionnels ont le sentiment que la contribution qu'on leur demande va se perdre dans un vaste tonneau sans fond et qui risque d'être sans fin. Evidemment, ils sont extrêmement préoccupés par cette situation. J'avoue que je n'ai pas été en mesure de satisfaire leur curiosité. Au reste, je relève que le dernier rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale est très peu explicite en cette matière.

Je pense donc que l'une des premières choses à faire est d'obtenir du Gouvernement qu'il fournisse un rapport précis sur la gestion de ces différents organismes, sur le niveau des prestations et des cotisations, ainsi que sur les modalités de répartition de la contribution qui est demandée – la contribution actuelle et la contribution future – afin que nous y voyions plus clair. En tout état de cause, le vote qui pourrait intervenir ce soir ne pourrait être considéré que comme un vote d'attente d'indications plus précises sur ces différents points.

Compte tenu de tous ces éléments et de certaines adaptations que nous pourrions examiner au fil de la discussion, il ne me paraît pas possible d'accepter la suppression pure et simple de l'article 25, car cela conduirait les différents régimes en question à se retrouver en état de cessation de paiement d'ici à la fin de l'année. Pour cette raison, je suggère à mes collègues de retirer leurs amendements de suppression ou, à défaut, à l'Assemblée de les repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme vous le savez, mesdames, messieurs les députés, la contribution sociale de solidarité des sociétés, la CSSS, participe au financement des régimes de protection sociale maladie et vieillesse des non-salariés en compensant l'amenuisement des ressources de ces régimes. Ainsi, il faut le rappeler, sur un total de près de 55 milliards de ressources pour les trois régimes de non-salariés non agricoles – CANAM pour la maladie, ORGANIC et CANCAVA pour la vieillesse des commerçants et artisans – la CSSS procure environ 10 milliards de francs.

Néanmoins, depuis 1994 et pour la première fois depuis l'instauration de cette contribution, les disponibilités de la CSSS ne permettent plus d'assurer l'équilibre de ces régimes. L'insuffisance devrait atteindre 4 milliards de francs en 1995 et près de 5 milliards de francs pour l'année 1996, soit un total, en 1996, de près de 10 milliards de francs.

Dans ce contexte, le Gouvernement ne pouvait rester insensible à la menace que fait peser cette situation sur les retraites des artisans et des commerçants dont les régimes auraient été en rupture de trésorerie au début de l'année 1996 à législation inchangée. C'est pourquoi, il a proposé de relever, dès 1995, le taux de la CSSS à 0,15 p. 100 et d'en étendre le champ aux sociétés en nom collectif, aux GIE et aux GEIE.

En revanche, également sensible aux informations en provenance des entreprises, qui se plaignent d'une augmentation de leurs charges, et aux observations qui ont pu être faites sur ces bancs, il est prêt à consentir des ouvertures qui permettraient peut-être de faire avaler plus facilement ce que d'aucuns peuvent considérer comme une pilule un petit peu amère.

D'abord, il propose de fixer, pour 1995, à 0,14 p. 100 au lieu de 0,15 p. 100 le taux de la cotisation.

Ensuite, il propose d'appliquer aux nouveaux assujettis, c'est-à-dire aux mutuelles aux GIE, aux sociétés en nom collectif et un demi-taux de 0,07 p. 100 pour la seule année 1996.

Enfin, comme l'a demandé M. le rapporteur général, le Gouvernement est prêt à déposer à la fin de l'année 1995 un rapport qui permettra d'en savoir un peu plus sur le fonctionnement de la CANAM, de l'ORGANIC et de la CANCAVA, en particulier sur les cotisations payées, sur les prestations versées et sur le mode de gestion. Le Gouvernement est donc prêt à amender son texte dans un tel sens.

M. Jean-Pierre Thomas. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. Gilbert Gantier. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n^{os} 164 et 162 sont retirés.

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n^o 230, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 25 par l'alinéa suivant :

« 9^o des organismes non visés aux 1^o à 8^o qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le Gouvernement propose, à l'article 25, d'étendre le champ de la contribution aux sociétés en nom collectif, aux groupements d'intérêt économique et aux groupements européens d'intérêt économique. Ces dispositions se justifient tout à fait. En effet, sur le plan de l'équité, il n'y a absolument aucune raison d'exonérer de cette contribution lesdits organismes.

Par l'amendement n^o 230, je propose d'étendre encore le champ de la CSSS à certaines institutions financières, tels les établissements de crédits, les entreprises d'assurances ou de capitalisation qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés de capitaux et qui, de ce fait, sont assujetties à la contribution des institutions financières. Une telle disposition permettrait d'éviter une certaine rupture d'égalité, de concurrence, notamment lorsqu'il s'agit de banques populaires, de caisses d'épargne, du Crédit agricole, de caisses de crédit mutuel, de caisses de crédit coopératif qui, actuellement, ne sont pas assujettis à cette contribution.

L'application d'un taux de 0,10 p. 100 permettrait un rendement de 286 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est d'accord avec cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 230.

(L'amendement est adopté).

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n^o 231, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 25, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – Le 6^o de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et des sociétés qui entrent dans le champ d'application de la contribution des institutions financières prévue à l'article 235 *ter* Y du code général des impôts". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n^o 231 est de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 231.

(L'amendement est adopté).

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 229 et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 229, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 25, substituer au pourcentage : "0,20 p. 100", le pourcentage : "0,12 p. 100". »

L'amendement n^o 38, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Méhaignerie est ainsi rédigé :

« A la fin du II de l'article 25, substituer aux mots : "0,20 p. 100", les mots : "0,15 p. 100". »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n^o 229.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le Gouvernement propose pour cette année de porter le taux de la CSSS à 0,15 p. 100 puis, éventuellement à 0,20 p. 100 dans un stade ultérieur.

En l'état actuel de nos informations, une telle augmentation, qui aboutirait à un doublement de la cotisation et qui permettrait de dégager 10 milliards de ressources supplémentaires, nous paraît excessive.

En attendant le rapport que le Gouvernement s'est engagé à nous livrer d'ici à la fin de l'année, nous proposons, par l'amendement n^o 229, de limiter l'augmentation du taux de la cotisation à 0,12 p. 100. Cette solution d'attente, qui est une bonne solution, permettrait aux organismes concernés d'assurer les paiements courants d'ici à la fin de l'année, et nous pourrions revoir la question quand nous disposerons de davantage d'informations.

Il n'est pas possible de décider à l'aveuglette d'augmentations aussi importantes que celles auxquelles nous invite le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je propose un taux de 0,14 p. 100 qui serait une sorte de moyen terme entre la proposition gouvernementale initiale, soit 0,15 p. 100 et celle que vient de défendre M. Auberger soit 0,12 p. 100, afin de tenir compte des besoins des organismes bénéficiaires, c'est-à-dire qui sinon auront vraiment du mal à faire face à la situation.

Bien entendu, les nouveaux organismes entrant dans le champ d'application de la loi seraient imposés au demi-taux l'année prochaine.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement ainsi conçu :

« Dans le II de l'article 25, substituer au pourcentage : "0,20 p. 100", le pourcentage : "0,15 p. 100". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Pour ma part, je proposerai un autre amendement. Compte tenu de l'adoption des amendements n^{os} 230 et 231 qui élargissent le champ d'application de la taxe, le Gouvernement pourrait peut-être retenir le taux de 0,13 p. 100.

M. Jean-Pierre Brard. 0,13 p. 100 et demi, dernier prix! (*Rires.*)

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gilbert Gantier de l'amendement suivant :

« Dans le II de l'article 25, substituer au pourcentage : " 0,20 p. 100 ", le pourcentage : " 0,13 p. 100 ". »

Nous sommes donc saisis de quatre propositions de taux : 0,12 p. 100, 0,13 p. 100, 0,14 p. 100 et 0,15 p. 100.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je retire l'amendement n° 38, qui propose un taux de 0,15 p. 100, au profit de l'amendement n° 229, qui, lui, propose un taux de 0,12 p. 100.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Reconnaissons qu'il s'agit de prélèvements lourds pour les entreprises.

Par ailleurs, il faut tenir compte des exigences, que M. le secrétaire d'Etat a rappelées, des régimes sociaux concernés.

Compte tenu du manque d'informations en la matière, sans parler du caractère archaïque de la taxe, la sagesse impose de s'en tenir au taux de 0,13 p. 100, étant entendu que le Gouvernement nous fournira pour l'année prochaine tous les éléments d'information nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Par esprit de grande conciliation et par égard pour le président de la commission des finances, je retire mon amendement n° 229 au profit de celui de M. Gantier, qui propose un taux de 0,13 p. 100.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un duo d'enfer!

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président de la commission des finances, je crois qu'il faut regarder aussi la situation des organismes de retraite. Ils courent tout de même le risque important d'un manque de trésorerie.

M. Adrien Zeller. Tout à fait!

M. le secrétaire d'Etat au budget. En ce qui concerne les entreprises, la répartition est tout de même plus large et porte sur un plus grand nombre.

Par ailleurs, le Gouvernement est prêt à accepter un amendement tendant à porter de 3 à 5 millions de francs de chiffre d'affaires le seuil en dessous duquel la cotisation n'est pas perçue.

Cela dit, je signale que les entreprises qui subiront le plus l'augmentation proposée seront les grandes surfaces. Or je comprendrais mal que l'on veuille maintenant nous empêcher d'augmenter une cotisation qui va peser sur elles alors que l'Assemblée a voté un amendement de M. Mathot tendant à aggraver la fiscalité qui leur est applicable. Je demande que l'on fasse preuve d'un peu de cohérence.

Le Gouvernement maintient donc sa proposition d'un taux de 0,14 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement oral de M. Gilbert Gantier, qui tend à fixer le taux à 0,13 p. 100.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement oral du Gouvernement tombe.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le II de l'article 25 par les mots :

« et les mots : "trois millions de francs" sont remplacés par les mots : "cinq millions de francs". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, au profit des régimes de protection sociale mentionnés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement vise à porter le seuil d'exonération du paiement de la CSSS de trois millions de francs à cinq millions de francs afin que les petites entreprises – je pense notamment aux commerçants –, qui payent en fait déjà la taxe indirectement puisque celle-ci est acquittée par les grossistes ou semi-grossistes qui les approvisionnent, ne la payent pas deux fois.

Je souhaite, bien entendu, que cette mesure s'applique aux versements exigibles à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228, compte tenu de la suppression du gage.

(*L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 184 et 232.

L'amendement n° 184 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas; l'amendement n° 232 est présenté par M. Auberger.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du IV de l'article 25, substituer au pourcentage : " 0,15 p. 100 ", le pourcentage : " 0,12 p. 100 ". »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agissait d'amendements de cohérence avec des amendements précédents. Pour tenir compte du vote de l'Assemblée, il convient de les rectifier et de lire « 0,13 p. 100 » au lieu de « 0,12 p. 100 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 184 et 232 tels qu'ils viennent d'être rectifiés.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 233, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du V de l'article 25 :

« V. – Les dispositions du I et du I *bis* s'appliquent... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 256, ainsi libellé :

« Le V de l'article 25 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'année d'entrée en vigueur de ces dispositions, les sociétés et organismes concernés bénéficient d'un taux réduit de moitié. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit de l'amendement que j'ai annoncé tout à l'heure et qui prévoit un demi-taux pour les nouveaux organismes entrant dans le champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'avais imaginé un tel amendement mais j'avais finalement renoncé à le déposer pour ne surcharger le Gouvernement de demandes. Cela dit, puisqu'il a eu la même idée, je la salue bien volontiers et je demande à l'Assemblée de voter cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le paragraphe suivant :

« VI. – Avant le 31 décembre 1995, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la situation financière des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité, visés à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport précise notamment la répartition de la contribution entre les régimes bénéficiaires, les emplois et les ressources de chaque régime, l'état de leurs réserves ainsi que les modalités de recouvrement des cotisations. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a déjà été défendu. Il s'agit du rapport que je demande au Gouvernement de présenter au Parlement pour que l'on y voie plus clair.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article L. 233-45 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales peuvent également instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale. Les conseils municipaux ont deux mois à compter de la transmission de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer, par délibération, sur le principe d'instauration de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définie dans la délibération du syndicat mixte. Passé ce délai de deux mois, l'avis d'un conseil municipal qui ne se serait pas prononcé est réputé favorable.

« Dans ce cas, les collectivités membres du syndicat ne peuvent plus percevoir ces taxes. Lorsqu'une collectivité s'est retirée d'un syndicat mixte, elle peut à nouveau percevoir l'une de ces taxes. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendement, n°s 255 et 226.

Le sous-amendement n° 255, présenté par M. Augustin Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 39, après les mots : "collectivités territoriales", insérer les mots : "et les communautés de communes". »

Le sous-amendement n° 226, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 39, après les mots : "en faveur du tourisme", insérer les mots : "ou des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je laisserai mon excellent collègue Charles de Courson le défendre, puisque c'est un amendement de son cru.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'en profiterai pour défendre en même temps le sous-amendement n° 226.

Mes chers collègues, vous connaissez bien le problème puisqu'un tel amendement, visant à étendre à certains syndicats mixtes la possibilité de percevoir la taxe de séjour forfaitaire, a déjà été adopté par l'Assemblée, avec l'accord du Gouvernement, il y a maintenant environ un

an. Nous sommes actuellement en présence d'une anomalie fiscale puisque les groupements de communes peuvent lever une telle taxe alors que cette possibilité n'est pas ouverte aux syndicats mixtes, auxquels participent notamment des départements. Pourtant, les communes s'associent très souvent avec les conseils généraux, voire avec les conseils régionaux, pour cofinancer le développement touristique.

L'amendement n° 39 prévoit que la taxe de séjour pourra être instituée selon les règles de majorité en vigueur pour la création des syndicats mixtes ou, de façon plus générale, des syndicats de communes. Cela pose néanmoins un problème dans la mesure où, dans les groupements de communes, une délibération unanime est toujours nécessaire pour instaurer la taxe de séjour. D'après ce qu'il m'avait indiqué, le Gouvernement se demandait s'il fallait maintenir les dispositions existantes ou s'il fallait les faire évoluer. Je suis ouvert au débat sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir le sous-amendement n° 255.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement de M. de Courson pourrait nous permettre de résoudre un autre problème. En effet, quelle n'a pas été ma surprise de constater que lorsqu'un syndicat de communes ayant institué la taxe de séjour, donc la percevant, se transforme en communauté de communes, celle-ci n'a pas le droit de percevoir elle-même la taxe. J'ai donc posé à deux reprises une question écrite à M. le ministre de l'intérieur. Il m'a toujours fait la même réponse : la taxe de séjour doit être perçue par les communes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais être assuré que les communautés de communes peuvent percevoir la taxe de séjour et, dans les mêmes conditions, la dotation touristique. En effet, établir que la dotation touristique ne sera plus perçue par le syndicat mais par les communes, c'est freiner la coopération intercommunale en dispersant les moyens. Mon sous-amendement permet de poser ce problème. Je souhaite obtenir une réponse car je ne connais pas de disposition législative donnant des droits différents aux communautés de communes et aux syndicats ou aux districts. Or, les districts peuvent percevoir la dotation touristique, pas les communautés de communes. C'est anormal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter à ce flot d'éloquence de nos deux collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne suis pas absolument convaincu que ces dispositions aient leur place dans un collectif budgétaire. Nous sommes à la limite du cavalier budgétaire, ce qui est étonnant de la part de M. de Courson d'habitude si sourcilieux en la matière.

Néanmoins, je rappelle que la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ont été instituées dans un cadre communal, que la loi prévoit que ces taxes peuvent être instituées dans des groupements de communes à condition que toutes les communes du groupement soient parties prenantes.

L'amendement n° 39 vise à étendre aux syndicats mixtes à vocation touristique associant des collectivités locales de différentes catégories la possibilité d'instituer une taxe de séjour. Le Gouvernement partage l'avis de la commission selon lequel il n'existe pas d'obstacles majeurs à

étendre la possibilité de percevoir une telle taxe de séjour aux syndicats mixtes ne comprenant que des collectivités locales.

Cependant, en ce qui concerne les modalités juridiques d'institution de l'impôt, le droit actuel applicable aux taxes de séjour exige l'unanimité lorsque la décision est prise par un groupement de communes. Si l'on accepte l'extension proposée, un impératif d'équité oblige à ne pas instituer au bénéfice des syndicats mixtes un régime différent de celui qui s'applique aux syndicats de communes. Le Gouvernement ne peut donc s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée pour l'extension des taxes de séjour aux syndicats mixtes que si la règle de l'unanimité est maintenue. Tel est l'objet du sous-amendement que je dépose en son nom.

Quant à M. Bonrepaux, il va avoir une bonne surprise : j'accepte son sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 39, après les mots : "en faveur du tourisme", insérer les mots : "ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, dans les conditions prévues aux alinéas précédents". »

M. de Courson, acceptez-vous de retirer votre sous-amendement, n° 226, au profit du sous-amendement du Gouvernement dans lequel il est inclus mot pour mot ?

M. Charles de Courson. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 226 est donc retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 255.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 259.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. René Beaumont a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes poursuivant des études et à la charge d'un foyer fiscal au sens respectivement des articles 196 et 196 B du code général des impôts, les ressources prises en compte sont les ressources du foyer fiscal auquel elles appartiennent divisées par le nombre de parts déterminées par les articles 194 et 195 du code général des impôts.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux étudiants titulaires d'une bourse à caractère social de l'enseignement supérieur.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux prestations dues à compter du 1^{er} juillet 1996. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont, rapporteur pour avis. J'exposerai en même temps l'amendement n° 79 puisqu'il concerne le même dispositif bien connu que je regrette d'ailleurs de

devoir aborder à quatre heures du matin. L'allocation de logement sociale et l'aide personnalisée au logement attribuées aux étudiants auraient, en effet, dû faire l'objet d'une discussion intéressante en d'autres circonstances.

Nous avons déjà tous largement insisté dans la discussion générale – personnellement, je l'ai fait assez longuement – sur la nécessité d'abonder les crédits de l'APL en général et sur l'injustice du dispositif mis en place pour les étudiants. Or, vous aviez là, monsieur le secrétaire d'Etat, une occasion de mettre fin à une situation injuste tout en faisant des économies substantielles puisque, d'après les estimations sommaires que l'on a pu faire, elles dépasseraient les trois milliards. Cela aurait donc valu la peine que l'on s'y intéresse sérieusement.

Pourtant, j'ai constaté avec peine que l'on n'avait pas touché à une pratique qui crée une injustice notoire entre les étudiants et qui est en infraction avec les règles générales applicables au dispositif de l'APL. Cette aide doit en effet être attribuée en fonction des ressources des bénéficiaires, des couples et des ménages notamment, mais ses modalités d'attribution conduisent à en faire profiter de nombreux étudiants issus de familles ayant des revenus relativement importants.

Je vous propose donc de maintenir l'aide pour les étudiants remplissant certaines conditions de ressources et, bien sûr, pour tous les étudiants boursiers, qu'ils soient ou non rattachés au foyer fiscal parental.

A l'heure qu'il est, je n'entends pas prolonger le débat, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il faudra bien un jour revoir ce dispositif inique.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. René Beaumont, rapporteur pour avis. Ce collectif budgétaire aurait pu être l'occasion de le faire, compte tenu des économies budgétaires que vous deviez réaliser.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Beaumont, votre amendement reprend en fait un texte qu'il était prévu d'adopter dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 1994. Je salue votre initiative, car elle soulève une question importante.

Les aides personnelles au logement sont calculées en fonction des revenus du bénéficiaire de l'aide que celui-ci déclare aux caisses d'allocations familiales chargées du paiement des aides sur la base de son avis d'imposition de l'année précédente. S'agissant des étudiants, les aides peuvent être octroyées à des personnes sans ressources déclarées, mais qui ont un logement autonome. C'est notamment le cas des étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents, dont les charges de logement sont en réalité souvent supportées par les parents eux-mêmes.

L'amendement que vous proposez vise à prendre en compte, pour le calcul de l'aide versée aux étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents, les revenus de ces derniers divisés par le nombre de parts fiscales, sans que la mesure s'applique aux étudiants boursiers. Cette réforme entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 1996.

Sur le fond, la possibilité d'un cumul entre le bénéfice fiscal du quotient familial et le versement d'une aide au logement est en effet assez contestable. La situation des étudiants dont les charges réelles de logement sont supportées par leurs parents, mais qui perçoivent une aide relativement importante, est non moins critiquable du point de vue de l'équité. Cette situation n'a pas changé depuis la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

Cela dit, comme vous le savez, le Gouvernement a entrepris, à la demande du Président de la République, une réflexion sur la définition d'un statut de l'étudiant dont le Parlement devrait être saisi à l'automne prochain. A travers un tel statut, c'est justement la recherche d'une plus grande équité et la préservation d'une meilleure capacité d'accès des plus démunis aux études supérieures qui seront prioritairement poursuivies.

Si votre amendement va parfaitement dans le sens souhaité à cet égard, il ne peut toutefois donner lieu à approbation ce soir, de façon isolée et sans réelle concertation, au stade de ce collectif budgétaire, car le sujet est délicat. Mais le Gouvernement s'engage à réexaminer votre proposition, au demeurant tout à fait fondée, dans le cadre du projet global du statut de l'étudiant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Beaumont, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat relatives en particulier au statut de l'étudiant actuellement à l'étude et qui sera proposé au Parlement à l'automne, j'accepte volontiers de retirer mes deux amendements. Je me doutais bien d'ailleurs que l'on ne pouvait prendre une telle mesure sans une large concertation.

Je me permets toutefois d'exprimer une réserve quant au moment prévu pour l'examen du statut de l'étudiant, à savoir l'automne. J'aurais préféré que l'on y procédât aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. La position du Gouvernement ne me semble pas très satisfaisante.

En effet, deux ans s'écouleront probablement avant le vote du statut de l'étudiant et, en attendant, nous constaterons toujours les mêmes dérives. Suivre le Gouvernement, alors que nous cherchons désespérément à réaliser des économies, serait faire preuve d'un certain manque de courage. Je tiens à le dire.

M. le président. La parole est M. André Angot.

M. André Angot. La question a été largement abordée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995. Je trouverais assez déplorable que l'on adopte un tel amendement à la fin d'un projet de loi de finances rectificative, sans concertation préalable avec nos collègues. Un tel vote aurait trop de conséquences pour que nous y procédions à cette heure avancée de la nuit.

M. le président. De toute façon, l'amendement n° 76 est retiré, de même que l'amendement suivant, n° 79.

M. Myard a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 est complété par les alinéas suivants :

« Quiconque a omis de déclarer la valeur de la marchandise et du fret servant de calcul au droit de quai, de régler le droit de quai ou s'est opposé au contrôle des agents percepteurs est puni d'un an d'emprisonnement et de 12 000 francs d'amende.

« Les procès-verbaux constatant les infractions susvisées, transmis immédiatement au procureur de la République, sont dressés par les agents percepteurs du droit de quai assermentés par le tribunal d'instance. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. »

La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Le régime fiscal de Saint-Barthélemy est différent de celui des autres communes, puisque son budget est essentiellement alimenté par un droit de quai. Or il semblerait que la fraude à ce droit de quai ne soit pas véritablement sanctionnée. Cette fraude étant très importante, ce sont les finances de cette petite île, proche de la Guadeloupe, qui sont en péril. Je propose donc, par cet amendement, d'instituer une amende et une sanction pénale d'un an d'emprisonnement pour sanctionner l'absence de déclaration des marchandises importées dans cette île.

Cette mesure importante, réclamée depuis des lustres par la population et la municipalité, a reçu l'accord du ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'adopter devrait permettre à cette petite commune de mieux faire face à ses obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Charles de Courson. Il faut protéger les agents du fisc !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Après l'article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, il est inséré un article 180 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 180 *bis*. – En cas de faute de gestion ayant contribué à l'apparition d'une insuffisance d'actif d'une personne morale de droit public ayant une activité économique, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou certains d'entre eux, peuvent être condamnés à supporter tout ou partie des dettes de cette personne morale, avec ou sans solidarité, par le tribunal de commerce dont relève cette personne morale, saisi par l'Etat, le président de l'organe délibérant de la collectivité actionnaire ou par le président de la Cour des comptes ou de la chambre régionale des comptes compétente pour contrôler cette personne morale. L'action se prescrit par cinq ans à compter de la faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

« Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa 1^{er} entrent dans le patrimoine de la personne morale concernée. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, des affaires récentes concernant les entreprises publiques ont conduit certains parlementaires à s'interroger sur l'absence de sanction des fautes de gestion des dirigeants de ces entreprises.

En effet, il est anormal que ces dirigeants ne puissent, du fait de la non-application du redressement judiciaire à ces entreprises, être condamnés à combler l'insuffisance d'actif en cas de redressement judiciaire. En termes clairs, tout dirigeant d'entreprise publique peut faire n'importe

quoi, perdre une centaine de milliards de francs en faisant d'énormes erreurs de gestion sans jamais courir le risque d'être appelé en comblement d'insuffisance d'actif.

Cette absence de sanction choque beaucoup nos concitoyens qui disent avec raison que, au fond, c'est de leur argent, l'argent de la nation qu'il s'agit. Surtout que, dans le même temps, le modeste artisan qui « mange la grenouille », comme l'on dit, payera ses 100 000 ou 200 000 francs d'insuffisance d'actif, pendant cinq ou dix ans s'il le faut.

Ce n'est pas ma conception de la justice sociale. Il m'a donc paru judicieux de soumettre à nos collègues cet amendement qui vise à rétablir une situation normale et à éviter de développer l'irresponsabilité financière des dirigeants d'entreprises publiques, c'est-à-dire à éviter le transfert des conséquences financières de leurs actes sur les contribuables français sur la nation française.

Il convient de permettre la mise en œuvre de la responsabilité financière des dirigeants d'entreprises publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Si elle a compris la préoccupation de M. de Courson, elle a considéré que les rémunérations des dirigeants des entreprises publiques n'étaient pas d'un montant tel qu'elles permettaient de combler de façon significative un éventuel passif.

M. Jean-Pierre Brard. Envoyons-les à Cayenne casser des cailloux !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Dans certaines affaires concernant des entreprises publiques, en tout cas les plus significatives, il existe une disproportion entre le montant de la rémunération et le montant du passif telle que cette disposition serait inadaptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Adrien Zeller et M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement n° 239, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I – Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991, après le mot : "exonérés", sont insérés les mots : "à hauteur du taux d'incorporation obligatoire, au minimum égal à 0,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1996, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1997, à 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1998, à 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1999, à 4 p. 100 au 1^{er} janvier 2000 et à 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 2001".

« II – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'avais déjà abordé ce sujet à propos d'un autre amendement qu'avait déposé mon collègue et ami Gilbert Gantier sur le gazole.

Si l'on veut réellement améliorer la qualité de l'air, il faut arrêter d'opposer essence et gazole et améliorer la qualité des carburants. Pour cela, un moyen technique existe, qui fonctionne fort bien et qui consiste à incorporer environ 5 p. 100 de biocarburant auxdits carburants.

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez me répondre que c'est une idée intéressante mais que sa mise en pratique suppose un accord européen, car si nous étions les seuls à le faire, cela pourrait perturber les échanges de carburants qui, pour peu considérables qu'ils soient, existent tout de même entre les différents pays composant l'Union européenne. J'en suis tout à fait conscient. Mais si nous ne commençons jamais en la matière, quand progresserons-nous ?

Nous n'avons même pas réussi, malgré les combats de M. Vasseur et de ses prédécesseurs, à faire adopter le projet de directive Scrivener. De ce fait, aujourd'hui, faute d'une garantie de stabilité dans le temps, les expériences de construction d'usines de biocarburant menées en France risquent d'être en grande partie gelées, en particulier celle de Nogent-sur-Seine qui tient tant à cœur notre rapporteur général et moi-même.

L'objet de cet amendement n'est donc pas de peser sur le Gouvernement, qui est, pour l'essentiel, persuadé du bien-fondé de cette mesure, mais de l'inciter à faire pression sur l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je remercie M. de Courson de défendre – comme moi, d'ailleurs –, le projet de Nogent-sur-Seine. Cela dit, je considère que son amendement n'est pas véritablement de nature à faire avancer les choses. Comme il l'a très justement souligné, les autorités françaises sont tout à fait d'accord avec ce projet. En fait, la clé de la solution est dans la définition à moyen terme, au niveau européen et non au niveau français, d'un statut des biocarburants. Donc, toute mesure législative qui serait prise dans ce domaine serait inopérante.

Enfin, je ne crois pas à des mesures autoritaires d'incorporation du biocarburant dans les carburants normaux. Cela doit être obtenu progressivement, en raison des avantages intrinsèques des biocarburants, et non par une disposition législative.

Pour ces différentes raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, les biocarburants, c'est excellent,...

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... mais le meilleur moyen de les introduire dans le circuit économique est-il de créer une obligation ? Personnellement, je ne le pense pas.

D'autre part, cette incorporation obligatoire serait contraire au droit européen. Par conséquent, même si je comprends le caractère indicatif de votre amendement, je considère qu'il ne saurait être retenu.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, je suis sensible à vos arguments. Néanmoins, sur le fonds, je persiste et signe.

En effet, si l'on veut améliorer la qualité de l'air dans nos agglomérations, nous n'aurons pas d'autre choix que de modifier la composition des carburants par des moyens autoritaires. Aujourd'hui, c'est bien un texte réglementaire qui définit cette composition. C'est donc par un texte législatif ou réglementaire que nous pourrions agir, comme l'ont fait les Américains.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 239 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. A la différence de M. d'Aubert, de M. Auberger et de M. de Courson, je ne suis pas un écologiste non pratiquant...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Peut-être pas non pratiquant, mais incroyant !

M. Jean-Pierre Brard. ... et je reprends l'amendement de M. de Courson.

M. le président. L'amendement n° 239 est donc repris par M. Brard.

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Jean-Pierre Brard. Sans incitation forte – ou contrainte, peu importe le mot – ce que propose M. de Courson ne se réalisera jamais. Et Bruxelles, dites-vous ? Eh bien, appuyez-vous sur une disposition votée par le Parlement français que vous ferez ensuite adopter là-bas. Il faut bien commencer quelque part, et si l'on fait confiance seulement au conseil des ministres compétents, aux ronds-de-cuir qui prétendent diriger la Communauté, on n'est pas près de s'en sortir. Faisons donc ici preuve d'innovation.

M. Jacques Myard. Plus européen que moi, tu meurs !

M. Jean-Pierre Brard. J'ai toujours été européen !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« La reprise par l'Etat de la dette d'un tiers constitue une dépense ordinaire donnant lieu à ouverture de crédit au titre du titre IV du budget du ministère concerné. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement a pour objet de rappeler un principe simple : on ne peut pas vivre durablement à crédit. C'est vrai des ménages, ça l'est aussi de l'Etat. Il est fort dangereux de s'habituer à reprendre des dettes par une simple disposition qui ne s'intègre même pas dans le budget de l'Etat, mais qui n'apparaît que dans une loi de règlement, grâce à des doses massives d'emprunts. On a vu la dérive depuis six ou sept ans : on commence par les entreprises publiques, on continue par les organismes de protection sociale. On a commencé – ce sont nos amis socialistes – à coup de dix milliards de francs, puis nous avons continué, en multipliant la somme. Mais où allons-nous ?

Il n'y a plus de sincérité des comptes de l'Etat. Cet amendement a donc pour objet de rappeler la dure réalité des choses, à savoir qu'on ne peut pas – et cela vaut aussi pour l'Etat – vivre durablement au-dessus de ses revenus. Cette proposition consiste à dire que lorsqu'on reprendra la dette d'un tiers, on l'inscrira au titre IV. Pourquoi ? Parce que la plupart de ces dettes sont dues à des déficits de fonctionnement. On les reprendra sous forme de subventions au titre IV des budgets des ministères concernés. Ainsi on fera apparaître dès la reprise la réalité des déficits du budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, la commission n'a pas adopté cet amendement et, personnellement, j'ai quelque doute quant à la légitimité de l'opération proposée sur le plan comptable. Lorsque l'Etat décide de reprendre une dette, il est normal que les intérêts soient pris en compte comme les intérêts d'une dette « normale » de l'Etat. En revanche, qu'on prenne l'ensemble de la dette comme une simple dépense d'intervention me paraît excessif. Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, je partage votre souci légitime de clarté, de transparence et de sincérité budgétaires. En rédigeant cet amendement, vous aviez sans doute à l'esprit la reprise de la dette de la sécurité sociale intervenue en 1994, opération peut-être un peu trop compliquée au regard de la nécessaire transparence et de l'indispensable sincérité budgétaires.

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Néanmoins, votre amendement ne me semble pas à sa place dans ce collectif car la disposition que vous proposez relève manifestement – et je suis convaincu que vous le savez – du domaine de l'ordonnance organique. Elle trouverait donc sa place dans un texte de cette nature. De plus, elle est très probablement contraire à la distinction qu'opère l'article 15 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie. C'est pourquoi je vous serais très reconnaissant de bien vouloir retirer votre amendement en attendant une réforme de l'ordonnance organique, qui n'est peut-être pas pour demain, mais certainement pour bientôt !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de partager, au moins pour partie, votre analyse, je tiens à dire que la distinction existant dans la loi organique du 2 janvier 1959 entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie a été complètement détournée dans la pratique par le ministère des finances.

Je reviens à l'exemple que vous avez cité, des 110 milliards de déficit de la sécurité sociale qui ont été repris par le budget de l'Etat. Ces 110 milliards proviennent de distribution de prestations à crédit, c'est-à-dire de dépenses de fonctionnement à crédit, puisqu'elles n'étaient pas couvertes par des cotisations d'un montant équivalent. Si l'Etat ne voulait pas imposer des économies, il aurait dû subventionner les organismes de protection sociale sur les impôts des Français, et la réalité serait ainsi apparue. Or qu'a-t-il fait ? Il a accordé des découverts, contribuant ainsi à l'endettement des régimes sociaux, puis il a repris le montant de la dette. En procédant de la sorte, on peut tout faire. Seulement, à continuer ainsi, la dette publique ne sera pas de 4 000 milliards, montant qu'elle va atteindre à la fin de cette année, mais, très vite, de 8 000, de 10 000, de 15 000 milliards de francs. Ce n'est pas une hypothèse théorique. C'est ce qui est arrivé à l'Italie.

Le problème, c'est que la démocratie, en Italie, est en train d'exploser, avec une dette publique qui atteint 130 p. 100 du PIB et un service de la dette qui – pauvre ministre italien des finances ! – en représente de 16 à 17 p. 100. Excusez du peu ! Il n'y a plus d'Etat, plus de service public, plus de démocratie.

M. Jacques Myard. Il y a l'Italie !

M. Charles de Courson. Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, sensible à vos arguments, je retire mon amendement et je me ferai un plaisir de déposer une proposition de loi organique. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

MM. Pierna, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué une commission départementale d'examen des dettes fiscales des salariés, des titulaires de pensions et retraites, des contribuables privés d'emploi.

« II. – Cette commission est compétente pour examiner la situation des contribuables redevables de dettes fiscales en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties dont les ressources ont brusquement diminué.

« III. – La commission est composée d'élus locaux et de représentants départementaux des confédérations syndicales, des associations de consommateurs, des administrations fiscales (direction générale des impôts et services déconcentrés du Trésor).

« La présidence de la commission est assurée par un représentant des administrations fiscales.

« Un décret fixera le nombre des membres de la commission et son mode de fonctionnement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Chacun aura été sensible aux tautologies de M. de Courson, mais je pense qu'il devrait reprendre cet exercice de style à une heure où chacun jouit d'une plus grande fraîcheur d'esprit pour mieux le suivre dans son raisonnement concernant l'Italie.

L'amendement n° 108 a un gros avantage, c'est qu'il ne coûte rien mais, en revanche, humanise beaucoup. Vous savez comment certaines familles se trouvent confrontées à des dettes qui se sont accumulées. La commission dont je propose la constitution remplacerait le « papier bleu » par un examen multipartite des situations particulières difficiles et mettrait un peu d'humanité là où, souvent, il n'y a que le froid scalpel de l'administration fiscale, laquelle broie de braves gens qui n'ont pas toujours su s'adresser au bon moment là où il fallait ou qui n'ont pas rencontré l'oreille attentive qui eût été nécessaire.

Cette proposition ne coûtant rien et réunissant des gens dont le seul objectif serait d'examiner lucidement la situation des personnes en difficulté, je pense que, dans la situation de rupture sociale que connaît notre pays, elle peut faire l'objet d'un consensus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement. En effet, existe déjà le recours à la commission de surendettement. De plus, l'on peut très bien s'ouvrir de sa situation auprès du comptable public, qui dresse alors l'inventaire de l'ensemble des dettes fiscales et tente de prévoir un plan d'échelonnement. Dans ces conditions, la nouvelle proposition qui nous est faite ne nous a pas paru opérationnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Aux yeux de M. Brard et du groupe communiste, les petits commerçants, les artisans et les petits paysans ne relèveraient donc pas de cette commission, mais uniquement les salariés.

M. Charles de Courson. Les autres, au goulag !

M. Adrien Zeller. Je m'étonne de cette discrimination qui n'est pas très républicaine.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. Zeller, dont on connaît la maestria pour sous-amender les amendements de ses collègues (*Sourires*) peut sous-amender le mien, je n'y verrai aucun inconvénient.

Quant à M. Auberger, il sait très bien que les dettes fiscales ne relèvent pas de la commission de surendettement.

Enfin, il n'est pas vrai qu'en allant voir le comptable public duquel on dépend, on règle ses problèmes, parce que la relation n'est pas transparente et qu'elle est inégale. L'intérêt de la commission dont je propose la création serait précisément d'humaniser ces rapports et d'obtenir une meilleure écoute de tous les partenaires. Nous connaissons tous des situations où des gens ont été broyés – pas forcément matériellement, mais moralement – et je pense que vous ne pouvez pas, chers collègues, y être insensibles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 21 et, pour coordination, de l'article 9 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 21

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 21 suivant :

« Art. 21. – L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 1996, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

« Le III de l'article 68 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture est ainsi rédigée :

« III. – A compter du 1^{er} janvier 1996, l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est celle résultant de la révision des bases prévue par la loi n° 90-669

du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 1996, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme certains d'entre vous l'ont relevé lors de la discussion de l'article 21, le texte adopté en première délibération augmenterait notamment les impôts locaux payés par les agriculteurs, ce qui ne paraît pas envisageable. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de revenir au texte initial.

Parallèlement, à l'initiative de M. de Courson, vous avez souhaité la mise en œuvre immédiate de la révision sur le foncier non bâti, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1996. Je comprends votre impatience, mais j'ai la responsabilité de vous dire que mes services sont aujourd'hui dans l'impossibilité de notifier les bases de vingt-deux millions de parcelles aux collectivités locales avant la fin de l'année 1996.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande d'adopter l'amendement du Gouvernement qui rétablit, au demeurant, d'ailleurs la cohérence de vos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Considérant que nous nous sommes suffisamment exprimés sur l'article 21, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux qu'approuver la disposition tendant à ramener à 1 le coefficient de revalorisation des bases d'imposition sur le foncier non bâti. Par contre, votre réponse à ma proposition visant à appliquer les nouvelles bases au 1^{er} janvier 1996 pour le seul foncier non bâti m'a pour le moins surpris. Le Gouvernement semble pris de court, mais il était parfaitement au courant. Lorsque nous avons voté la loi sur le développement du territoire, n'avons-nous pas fixé une date : le 1^{er} janvier 1996 au plus tôt, au 1^{er} janvier 1997 au plus tard ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, combien de temps faut-il pour passer des bases actuelles aux bases futures – qui ont déjà été établies, je le rappelle ? S'il faut moins de douze mois, vous aviez tout le temps de janvier à décembre 1995 pour mettre en œuvre la réforme. Certes, vous venez d'arriver et ce n'est pas à vous qu'il faut s'en prendre. Mais je constate qu'une nouvelle fois on n'a pas pris les dispositions techniques nécessaires pour appliquer une mesure qui a été votée en accord avec le Gouvernement. D'ailleurs, à l'époque, la seule objection élevée par vos prédécesseurs avait trait non au foncier non bâti, mais au foncier bâti à cause des dispositions concernant les locaux sociaux, puisque dans les communes riches en patrimoines sociaux cela risquait de déstabiliser complètement la fiscalité locale. De plus, le foncier non bâti est maintenant un impôt purement communal ou inter-

communal, et non plus régional ou départemental puisqu'il sera supprimé, pour les départements et les régions, à compter du 1^{er} janvier 1996.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous engagez-vous à ce que la révision des bases soit opérée pour le 1^{er} janvier 1997 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Soyez rassuré, monsieur de Courson, nous respecterons les dispositions de la loi de modernisation agricole, qui nous donne jusqu'au 1^{er} janvier 1997. Mes services auront donc un an de plus que vous ne le vouliez, mais votre proposition les incitera, croyez-le bien, à travailler d'arrache-pied.

M. Charles de Courson. J'en prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je trouve choquant qu'après avoir passé plusieurs heures avec nous le Gouvernement ne montre pas une plus grande aptitude à l'ouverture sur des points qui, par ailleurs, ne sont tout de même pas essentiels.

Sur le fond, il m'avait semblé que les arguments de M. Auberger sur l'actualisation des bases étaient tout à fait clairs. Je suis donc étonné de votre entêtement, monsieur le secrétaire d'Etat. Il y a véritablement eu discussion. C'est parce que le résultat du vote qui s'est ensuivi ne vous convient pas, que vous y revenez. Certes, c'est votre droit constitutionnel, mais procédant ainsi vous traitez le Parlement français comme un parlement croupion. De ce point de vue, le Parlement italien est mieux considéré !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais bien sûr le droit de vous demander si vous n'avez rien prévu pour les communes, les départements et les régions, pour les années à venir, les différents aspects de la modernisation des bases de la fiscalité locale et les arguments de M. de Courson portant sur la nécessité de la prise en compte des valeurs locatives des communes et des départements, et il m'a paru que vous avez préféré vous en tenir à la stabilité. Je ne pense pas que cela permette aux communes de bien travailler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Article 9

(Coordination)

M. le président. Lors de la seconde délibération sur la première partie du projet de loi de finances rectificative, l'Assemblée a adopté l'article 9 suivant :

« Art. 9. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif							
Budget général							
Ressources brutes.....	2 022	51 438					
<i>A déduire :</i>							
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	3 700	3 700					
Ressources nettes.....	- 1 678	47 738	1 812	- 5 592	43 958		
Comptes d'affectation spéciale.....	33 000	»	33 000	»	33 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	31 322	47 738	34 812	- 5 592	76 958		
Budgets annexes							
Aviation civile.....	»	»	»	»		
Journaux officiels.....	»	»	»	»		
Légion d'honneur.....	»	»	»	»		
Ordre de la Libération.....	»	»	»	»		
Monnaies et médailles.....	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes.....	0	0	0	0		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....		- 45 636
B. - Opérations à caractère temporaire							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale.....	»	» - 3 000	
Comptes de prêts.....	»	»	
Comptes d'avances.....	- 3 172	»	
Comptes de commerce (solde).....	»	»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»	»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»	»	
Totaux (B).....	- 3 172	- 3 000	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....	- 172
Solde général (A + B).....	- 45 808

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au moment où s'achève la discussion de la deuxième partie de ce projet de loi de finances rectificative, je souhaite, comme il est d'usage, récapituler les modifications apportées à l'équilibre de ce projet en vous présentant l'amendement à l'article 9 que le Gouvernement a déposé.

Cet amendement a pour objet de traduire dans l'article d'équilibre, pour coordination, l'ensemble des incidences sur l'équilibre budgétaire des modifications adoptées au cours de la discussion de la deuxième partie.

Les modifications ont été les suivantes.

En premier lieu, dans le chapitre 44-75 – mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi – du budget des charges communes, les crédits d'exonérations de cotisations sociales dans les DOM-TOM sont minorés de 55 millions de francs.

En second lieu, vous avez adopté un amendement visant à majorer de 100 millions de francs les autorisations de programme et de 55 millions de francs les crédits de paiements ouverts sur le chapitre 68-90 du budget des DOM-TOM au titre du logement social en Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Tout a été dit, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. André Angot.

M. André Angot. Le groupe du RPR votera le projet de loi rectificative, qui concilie la priorité absolue accordée à la lutte contre le chômage et l'impérieuse nécessité de redresser la situation de nos finances publiques. Ce texte constitue un premier pas dans la bonne direction. Il nous permet d'attendre avec sérénité l'examen de la loi de finances initiale pour 1996 qui engagera notre pays sur la voie du vrai changement souhaité par les Français à l'occasion de l'élection présidentielle.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reviendrai sur les conditions de la discussion que pour faire observer que vous nous avez fait enfilet des perles des heures durant pour finalement aboutir à un texte à peine modifié par rapport au projet initial. C'est dire à quelle aune il faut mesurer les propos que nous entendons sur la revalorisation du rôle du Parlement. Ce ne sont que des mots. Pour les actes, c'est zéro, comme d'habitude.

Quant au projet de loi lui-même, je ne reprendrai pas tous les arguments que j'ai avancés en opposant la question préalable. Je me bornerai simplement à répéter que lorsque nous avons présenté des propositions tendant à améliorer la situation des plus humbles, des plus modestes, vous nous avez renvoyés à nos études mais, que

pour les amendements de M. Trémège, de M. Thomas, ou d'autres encore, vous avez eu les yeux de Chimène. Et voilà que maintenant vous menacez même les plafonnements ou exonérations divers que nous avons obtenus au fil des ans concernant notamment la taxe d'habitation !

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, il est deux questions auxquelles vous n'avez toujours pas répondu. Oh ! je me doute bien de vos réponses mais, contrairement à vous, j'ignore le détail des chiffres. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, la tranche supérieure du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera-t-elle supprimée ? Et *quid* de l'augmentation de la CSG ? J'ai bien noté que vous n'avez pas démenti que vous l'augmenteriez d'au moins deux points. C'est du reste ce que j'avais déjà annoncé à cette tribune du temps de votre prédécesseur qui, lui aussi, s'était bien gardé de me démentir. D'ailleurs, M. le président de la commission des finances se rappelle certainement que, avant même que le nouveau Président de la République ait pris ses fonctions, nous avons déjà reçu de la commission des finances un projet d'ordre du jour où était évoquée l'augmentation de la TVA, mais aussi celle de la CSG.

A cet égard, je regrette que ces convocations ne soient pas du domaine public. Les journalistes auraient pu, en effet, utilement en disposer pour informer leurs lecteurs. Mais je ne doute pas qu'ils le feront dans les jours qui viennent puisque votre silence, monsieur le secrétaire d'Etat, vaut confirmation.

Evidemment, cela va sans dire, compte tenu de la façon dont nous avons été traités et du contenu de votre projet de loi, nous voterons contre des deux mains.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Lors de la présentation de ce collectif budgétaire nous avons eu le sentiment en écoutant M. le Premier ministre qu'un changement de politique allait intervenir et qu'on allait enfin s'attaquer aux véritables problèmes. Las ! en dépit de l'échec de la politique précédente, qui s'est soldée par une diminution de la consommation et une aggravation des inégalités, nous constatons que c'est finalement la voie de la continuité que vous avez choisie. En effet, vous reproduisez les mêmes erreurs : en alourdissant les prélèvements, vous freinez la consommation ; en allégeant la contribution des plus favorisés, vous aggravez les inégalités. Une fois encore ce sont les plus modestes qui en feront les frais.

La première injustice, c'est l'augmentation de la TVA qui aura pour conséquences de réduire la consommation et surtout de faire payer les plus défavorisés. Vous en avez rajouté encore en supprimant la remise forfaitaire sur la contribution sociale généralisée, qui diminuera le pouvoir d'achat des personnes payées au SMIC dans des proportions beaucoup plus importantes : 0,8 p. 100, contre 0,1 p. 100 pour un salarié dont le revenu est de 30 000 Francs. Soulignons au passage, monsieur le rapporteur général, que vous avez induit l'Assemblée en erreur en prétendant que cette mesure ne s'adressait qu'aux fonctionnaires. En effet, cette disposition est prévue pour toutes les catégories. L'aggravation des inégalités sera donc générale.

Parallèlement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez refusé nos propositions visant à faire des économies, à tout le moins à créer des recettes supplémentaires. Vous avez ainsi refusé notre proposition d'augmenter l'impôt de solidarité sur la fortune et celle d'étendre la contribution sociale généralisée à l'ensemble des revenus, notamment ceux du capital.

Quel sera le résultat de ce collectif ? On nous parle de mesures pour l'emploi. Mais tout le monde s'accorde à reconnaître que les emplois créés seront de l'ordre de 30 000 par an. Est-ce ainsi que l'on va résoudre les problèmes ?

Quant aux mesures sur le logement, nous en reparlons lorsque apparaîtront les problèmes dus au prélèvement de un milliard opéré sur les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement.

Avec les zones rurales, vous procédez de la même façon : pour équilibrer votre collectif, vous prélevez encore sur les plus pauvres, cette fois-ci sur les territoires les plus pauvres. Vous vous arrangez pour prendre 100 millions sur la dotation de développement rural. Et alors que le fonds de gestion de l'espace vient à peine d'être créé, vous l'amputez de 150 millions. Ne nous avait-on pas annoncé que la loi de développement du territoire allait réaliser un véritable aménagement du territoire, surtout au bénéfice des zones rurales. Que reste-t-il pour les zones rurales ? Que reste-t-il pour revitaliser l'espace rural ?

Enfin, les collectivités locales ne sont pas plus épargnées puisqu'elles subiront l'augmentation du prélèvement sur la CNRACL et que la compensation promise par le Gouvernement précédent est supprimée. Par ailleurs, la réduction des droits de mutation se traduira, elle aussi, par une augmentation de la fiscalité la plus injuste.

Quant aux privatisations, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas parce que vous en affectez les recettes aux dotations en capital et au désendettement que leur effet sur l'emploi et l'aménagement du territoire, s'agissant notamment de l'entreprise Pechiney, ne sera pas ressenti négativement.

En conclusion, si dans ce collectif vous avez prévu quelques crédits supplémentaires, vous en avez aussi supprimé beaucoup, dont le fonds de gestion de l'espace, des crédits de l'éducation et d'autres relatifs à la santé sur lesquels nous n'avons pas eu de réponse. Toutes ces raisons nous inciteront à voter contre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe UDF enregistre avec satisfaction les avancées obtenues : sur la compensation de l'abaissement des droits de mutation, sur les emplois consolidés, sur l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise, sur l'exonération partielle des droits de mutation lors de la première transmission, sur la contribution sociale de solidarité des sociétés et sur la dotation de développement rural.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, si plusieurs avancées ont été accomplies au cours d'un débat souvent animé, force est de constater que le Gouvernement a quelquefois fait preuve de rigidité, voire de crispation face aux propositions des parlementaires, même quand elles émanaient de sa majorité. Il avait pourtant été précisé d'entrée de jeu – je l'avais fait au nom du groupe UDF – que, dans le cadre d'une discussion que nous voulions positive, nous formulerions propositions et critiques constructives, et que nous voterions ce collectif. Tel sera donc le cas.

Or le jeune parlementaire que je suis regrette – et il n'est pas le seul – qu'il n'ait pas été possible de réaliser une meilleure entente avec le Gouvernement. Bien que le Premier ministre ait déclaré qu'amender n'était pas dénigrer, il nous semble que le Gouvernement se crispe face

aux amendements de la majorité qui sont encore trop souvent perçus, surtout si nous insistons, comme des crimes de lèse-majesté, comme la manifestation d'un manque de soutien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si, à cette heure tardive, quelques députés, de la majorité et de l'opposition, sont encore présents, c'est d'abord parce qu'ils ont une haute idée de leur tâche. Ils tiennent à ce que la discussion soit positive. Certes, on peut toujours essayer de rénover le Parlement en mettant en œuvre toutes sortes de dispositions, mais, puisque vous avez été parlementaire avec nous et que vous partagez nos conceptions, vous avez sans doute constaté que nous étions de moins en moins nombreux à chaque discussion budgétaire. En effet, à l'issue de chacune d'entre elles, nous nous rendons bien compte que, malgré le travail accompli et malgré notre bonne volonté, nous avons très peu fait évoluer les choses. Si cela ne change pas lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996, nous irons soit vers un hémicycle désert, soit vers un affrontement.

Le groupe UDF souhaite donc que s'instaure une meilleure compréhension entre le Gouvernement et la majorité qui le soutient, car soutenir un Gouvernement, ce n'est pas ne rien faire, c'est proposer, critiquer pour mieux l'aider et l'encourager.

Dans ces conditions, et en attendant le projet de loi de finances pour 1996, le groupe UDF, je le répète, votera ce collectif budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Je tiens, très modestement, à tirer quelques leçons de ce débat.

La discussion de ce collectif budgétaire a indéniablement été parfois douloureuse, soit parce que le fil directeur du texte n'a pas toujours été parfaitement perçu, soit parce qu'il a été préparé un peu trop rapidement, ce qui a parfois mis à jour le défaut d'information.

Il est néanmoins apparu – cela est réconfortant – une volonté commune au Gouvernement et au Parlement, en particulier à la commission des finances, de réduire le déficit et de chercher à réaliser des économies.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous voulons que l'examen de projet de budget pour 1996 ne soit pas une épreuve par trop difficile, il est indispensable – plusieurs de mes collègues l'ont déjà souligné – que nous y travaillions ensemble suffisamment tôt, d'autant que vous aurez à lever une forte ambiguïté. En effet, de nombreuses réformes ont été annoncées par le Gouvernement ; nous avons ainsi parlé du statut de l'étudiant et de la politique du logement. Or tous ceux qui ont entendu l'annonce de ces réformes les ont perçues comme des dépenses supplémentaires en perspective. Pourtant, je ne suis pas sûr que cela soit conforme ni à votre intention ni à l'intérêt du pays. C'est là que nous pouvons vous aider.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens d'abord, à la fin de ce débat, à vous remercier tous d'y avoir participé activement, en apportant vos contributions : la majorité en présentant des propositions et en nous assurant son appui, dont je me réjouis ; l'opposition en animant le débat et en formulant quelques idées, même si elles n'ont pas toujours été nouvelles. Cela me paraît bon pour le débat démocratique.

Je veux également remercier les fonctionnaires de l'Assemblée qui ont travaillé aussi tard.

M. Pierre Méhaignerie vient de tirer les conclusions de ce premier débat économique et financier depuis pratiquement six mois. Il était donc logique que se manifestent certaines impatiences, que le Gouvernement a bien comprises, même s'il ne les a peut-être pas suffisamment prises en considération. Malheureusement il a dû également respecter certains impératifs.

Nous avons d'abord dû agir dans l'urgence et opérer une présentation un peu rapide du texte ce qui ne sera pas le cas pour le projet de loi de finances pour 1996.

Il fallait ensuite lancer le plan en faveur de l'emploi en proposant des mesures nouvelles et en remettant les finances à jour sur le plan comptable, car, depuis le début de l'année, nous avons constaté quelques dérapages et quelques dépassements de crédits.

Il nous appartenait enfin de préparer l'avenir. Pour cela, nous avons pu compter sur l'Assemblée nationale, en particulier sur sa commission des finances. M. Jean-Pierre Thomas a d'ailleurs rappelé les avancées accomplies dont la principale, conséquence de cette discussion, a été la réduction du déficit, lequel a été ramené de 322 milliards de francs à 320,9 milliards de francs. Cela mérite d'être souligné et applaudi, car il n'est pas si fréquent qu'une assemblée parlementaire accepte de diminuer les dépenses et de voter en même temps des recettes nouvelles.

Je tiens d'ailleurs à vous faire part de la reconnaissance du Gouvernement pour avoir permis, notamment, l'application de la hausse de la TVA au 1^{er} août 1995, ce qui a donné à ce collectif budgétaire, et à son application dans les mois qui viennent, une bouffée d'oxygène.

Monsieur le président de la commission des finances, nous aurons beaucoup à travailler ensemble au cours des prochains mois. Il sera encore plus difficile de trouver des solutions de nature à permettre le rétablissement durable des finances publiques et le respect d'un cheminement qui nous est cher, celui qui nous mènera à la monnaie unique dans les délais convenus.

M. Jean-Pierre Brard. Elle va effectivement nous coûter cher ! (*Sourires.*)

M. le président. Puisque nous en sommes aux remerciements, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de vous remercier aussi pour votre patience, votre constance et, surtout, pour la qualité de ce long débat.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 2108, de

MM. Laurent Dominati et Jean-Michel Fourgous tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques ;

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 2155).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à cinq heures.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Dans sa deuxième séance du 17 juillet 1995, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Charles Ceccaldi-Raynaud, député de la sixième circonscription des Hauts-de-Seine.

PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

Par une communication du 17 juillet 1995, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que M. Hervé Gaymard a été élu, le 16 juillet 1995, député de la deuxième circonscription de la Savoie.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel, Lois et décrets, du 18 juillet 1995*)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(237 membres au lieu de 238)

Supprimer le nom de M. Charles Ceccaldi-Raynaud.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(3 au lieu de 2)

Ajouter le nom de M. Hervé Gaymard.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 13 juillet 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Projet de proposition de règlement (CE) n° .../. du Conseil du ... 1995 modifiant le règlement (CE) n° 3282/94 du Conseil du 19 décembre 1994 prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement. (E449)

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PARTICIPATION

2 postes à pourvoir

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé le 13 juillet 1995, MM. Jean-Paul Charié et Marcel Roques membres de cet organisme.